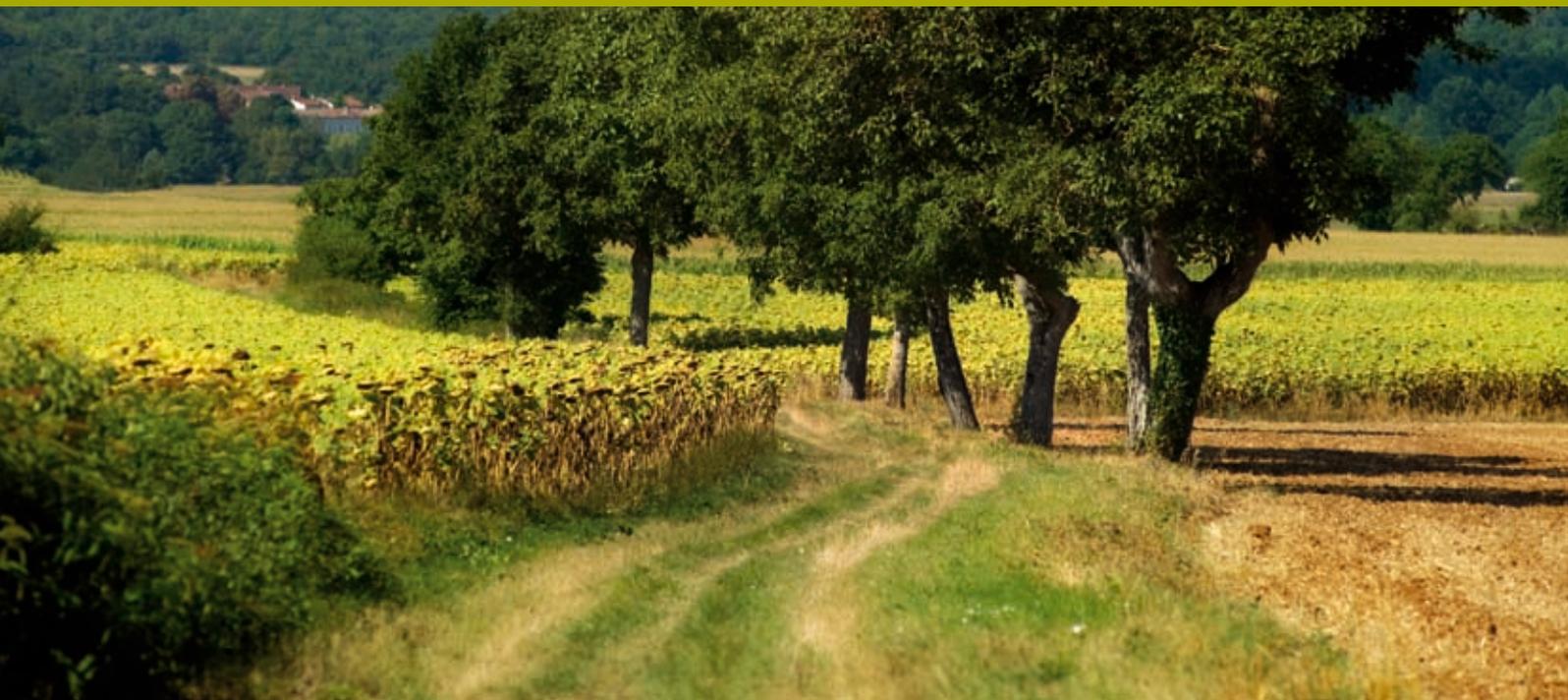


# Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)

2012/2018



Chasseur Côté  
Charente

Fédération des Chasseurs de la Charente

L A C H A S S E G R A N D E U R N A T U R E



Chasseur Côté  
Charente

# Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

## Département de la Charente

# 2012/2018

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral n° 2012.159.0004  
du 7 Juin 2012  
Le Préfet,



Danièle POIVE-MONTMAYSSON





PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Risques

Arrêté N° **2012159-0004**  
arrêté approuvant le schéma de gestion cynégétique de la  
Charente

La Préfète de la Charente,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II du livre IV du Code de l'Environnement relatif à la chasse ;

Vu la proposition présentée par le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente et approuvée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Le schéma départemental de gestion cynégétique joint en annexe est approuvé.

**Article 2** : Le schéma départemental de gestion cynégétique joint est établi pour une période de six ans.

**Article 3** : Les arrêtés du 20 juin 2011 prorogant les arrêtés approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique pour les espèces sangliers, cerfs, faisans et lièvres sont abrogés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Sous peine d'irrecevabilité, le dépôt du recours contentieux doit être accompagné de la contribution juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de COGNAC et CONFOLENS, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts et la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **7 JUIN 2012**

La préfète  
  
Danièle POLVE-MONTMAISON

# Sommaire

Préambule - Introduction - Précisions	6
<b>I L'organisation de la chasse</b>	<b>9</b>
<b>A. La Fédération départementale des chasseurs</b>	<b>9</b>
<b>B. La Fédération régionale des chasseurs</b>	<b>10</b>
<b>C. La Fédération nationale des chasseurs</b>	<b>10</b>
<b>D. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage</b>	<b>11</b>
<b>II Les grandes orientations suite aux Etats Généraux de la Chasse</b>	<b>12</b>
<b>III La chasse en Charente</b>	<b>15</b>
<b>A. Evolution du nombre de chasseurs</b>	<b>15</b>
<b>B. Nombre de chasseurs adhérents</b>	<b>15</b>
<b>C. Nombre de territoires adhérents</b>	<b>16</b>
<b>D. Nombre de cotisations sanglier</b>	<b>16</b>
<b>IV La Fédération départementale des chasseurs de la Charente</b>	<b>17</b>
<b>V Les structures de la chasse dans le département</b>	<b>18</b>
<b>A. Les pays cynégétiques</b>	
<b>V Les associations spécialisées</b>	<b>19</b>
<b>VII Les modes de chasse</b>	<b>20</b>
<b>A. A tir</b>	<b>20</b>
<b>B. A courre</b>	<b>20</b>
<b>C. Au vol</b>	<b>20</b>
<b>VIII Les habitats</b>	<b>21</b>
<b>A. Surface totale - Surface bâtie - Occupation des sols</b>	<b>21</b>
<b>B. Les régions agricoles</b>	<b>21</b>
<b>C. Les régions forestières</b>	<b>24</b>
<b>IX Qu'est-ce que le schéma départemental de gestion cynégétique ?</b>	<b>26</b>
<b>X Les pays cynégétiques en Charente</b>	<b>31</b>

<b>XI</b>	<b>Protection et gestion de la faune sauvage et de ses habitats</b>	<b>33</b>
<b>A.</b>	<b>Les habitats de la faune sauvage</b>	<b>33</b>
	1. l'évaluation de la qualité des territoires	
	2. un outil d'aide à la décision	
	3. des outils et des opportunités pour les chasseurs	
<b>B.</b>	<b>Le grand gibier</b>	<b>39</b>
	1. le chevreuil	
	2. le cerf	
	<b>schéma local de gestion cerf</b>	
	3. le sanglier	
	<b>le plan de gestion sanglier</b>	
	4. le daim	
<b>C.</b>	<b>La recherche du grand gibier blessé</b>	<b>71</b>
<b>D.</b>	<b>L'agrainage de dissuasion</b>	<b>72</b>
<b>E.</b>	<b>La sécurité</b>	<b>73</b>
<b>F.</b>	<b>Le suivi des prélèvements</b>	<b>77</b>
<b>G.</b>	<b>Le petit gibier</b>	<b>78</b>
	1. le lièvre	
	2. les autres espèces de petit gibier	
<b>H.</b>	<b>Les espèces migratrices et oiseaux d'eau</b>	<b>92</b>
<b>I.</b>	<b>Les espèces classées nuisibles</b>	<b>93</b>
<b>J.</b>	<b>Les espèces d'intérêt patrimonial</b>	<b>109</b>
<b>K.</b>	<b>Le suivi sanitaire de la faune sauvage</b>	<b>110</b>
<b>XII</b>	<b>Les formations</b>	<b>112</b>
<b>A.</b>	<b>Examen du permis de chasser</b>	<b>112</b>
<b>B.</b>	<b>Chasse à l'arc</b>	<b>112</b>
<b>C.</b>	<b>Piégeage</b>	<b>113</b>
<b>D.</b>	<b>Hygiène alimentaire</b>	<b>113</b>
<b>E.</b>	<b>Gardes particuliers</b>	<b>115</b>
<b>F.</b>	<b>Composition pénale</b>	<b>115</b>
<b>G.</b>	<b>Sécurité</b>	<b>115</b>
<b>H.</b>	<b>Approche et affût</b>	<b>116</b>
<b>XIII</b>	<b>Communication et recrutement</b>	<b>117</b>
<b>XIV</b>	<b>Conclusion</b>	<b>119</b>

# Préambule

Conformément à la loi, chaque département français doit se doter d'un schéma départemental de gestion cynégétique, réalisé sous l'égide de la Fédération départementale des chasseurs.

Dans notre département charentais, le premier schéma départemental de gestion cynégétique a été mis en place progressivement, par thème, avec une évaluation permanente.

En fonction des résultats, des synthèses et des analyses effectuées depuis 2005, la rédaction du deuxième schéma a pu débuter en concertation avec la Chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale, et les représentants des intérêts forestiers.

Outre les thèmes obligatoires imposés par la loi, d'autres font état des enjeux importants pour l'avenir de la chasse charentaise, car il ne saurait être question de minimiser l'omniprésente et puissante influence de l'homme sur les écosystèmes dont il est aujourd'hui pleinement cogestionnaire.

Les orientations qui figurent dans ce schéma en matière de gestion des habitats et des espèces, en matière de préservation de la biodiversité, doivent être accompagnées d'une grande communication auprès des chasseurs.

Le schéma départemental de gestion cynégétique a été élaboré afin de préserver et laisser une part d'initiative aux détenteurs du droit de chasse, notamment les associations locales et leurs «groupements» pour favoriser la gestion de la chasse sur la base du bénévolat. Cette stratégie permet de responsabiliser les acteurs locaux dans la gestion de leur territoire au moyen d'un encadrement réglementaire départemental assez large et le moins contraignant possible, mais en prenant en compte l'intérêt général.

Le schéma départemental de gestion cynégétique charentais ne peut avoir pour seule ambition d'amener le pratiquant à bien chasser. Il doit aussi participer à la reconnaissance de l'importance de l'activité chasse dans l'entretien d'une nature préservée, où la prise en compte des intérêts économiques et sociaux cohabite harmonieusement avec la défense d'un patrimoine commun

*Le président de la  
Fédération des chasseurs de la Charente,*  
**Dominique MARTINAUD**

# Introduction

Le monde de la chasse a connu de profondes évolutions au cours de son histoire. La plus marquante concerne son changement d'approche vis-à-vis de la nature et de ses ressources. L'ère de la chasse «cueillette» est révolue. La chasse est résolument entrée dans une nouvelle ère de «gestion».

Pour concrétiser cette évolution, dans le respect des nouvelles dispositions nationales relatives au maintien de la biodiversité et au développement durable, la Fédération départementale des chasseurs de la Charente a mis en œuvre un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en suivant, comme le prévoient les textes, les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH).

Concrètement, le schéma permet de valoriser les actions de gestion de la faune sauvage et de ses habitats entreprises par tous les détenteurs de droits de chasse, (individuels ou associatifs), et la Fédération départementale des chasseurs, et d'intégrer ces actions dans un projet de développement cynégétique plus ambitieux dans lequel une démarche de progrès est instaurée.

L'objectif général du schéma est cependant de mieux connaître pour mieux gérer. La gestion des espèces animales dans un cadre cynégétique ne saurait en effet se concevoir sans une connaissance approfondie de la biologie, de l'écologie, du statut et des paramètres démographiques propres à chacune de ces espèces.

Le suivi des populations et l'évaluation des prélèvements, qui sont les deux composantes essentielles de la connaissance nécessaire pour préserver et gérer durablement la ressource doivent en particulier faire l'objet d'une attention soutenue. La Fédération des chasseurs de la Charente œuvre dans ce sens depuis de nombreuses années.

Le schéma départemental de gestion cynégétique officialise également les relations privilégiées et les partenariats entre les chasseurs, les sylviculteurs, les agriculteurs et les autres usagers de la nature en favorisant les échanges et la concertation.

Par ailleurs, le chasseur est un des principaux garants de la bonne gestion de la faune sauvage et de ses habitats avec les propriétaires forestiers et agricoles. On lui reconnaît donc un rôle majeur dans l'équilibre des écosystèmes.

Le schéma départemental de gestion cynégétique affirme et renforce ce rôle du chasseur dans la préservation de la biodiversité et dans les activités socio-économiques et culturelles du département.

Mais, gérer c'est également informer, sensibiliser et éduquer les chasseurs pour préserver un certain capital faunistique dans le respect de la biodiversité. La promotion de la chasse doit passer par une politique de gestion des espèces et des habitats raisonnée et adaptée, en respectant les milieux et les activités agricoles et sylvicoles.

Pour valoriser et pérenniser l'activité cynégétique dans le temps et dans l'espace, le schéma s'inscrit au travers de trois composantes, complémentaires, qui conditionnent la chasse d'aujourd'hui et de demain :

- Promotion de la chasse pour recruter et former de nouveaux chasseurs ;
- préservation et aménagement des territoires en partenariat avec les représentants des propriétaires de l'espace rural ;
- gestion raisonnée des espèces chassables.

## Précisions

Le présent Schéma départemental de gestion cynégétique a été élaboré en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de la date de signature de ce document.

Les éventuelles évolutions, qu'elles soient législatives ou réglementaires, ayant des incidences sur les chapitres du présent schéma, entraîneront des modifications de ce schéma départemental de gestion cynégétique, afin qu'il soit toujours en conformité avec la législation et la réglementation.

# I / L'organisation de la chasse

Les chasseurs charentais sont représentés au niveau de leur association jusqu'au niveau national par l'intermédiaire de leurs administrateurs élus.

## **A. La Fédération départementale des chasseurs**

---

La Fédération départementale des chasseurs de la Charente (FDC16) est une association agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement.

Ses statuts sont fixés par l'arrêté ministériel du 4 décembre 2003.

La Fédération départementale des chasseurs de la Charente est représentée par un président élu par un conseil d'administration composé de seize membres.

Ce conseil d'administration s'attache les services de 19 personnes professionnelles réparties en 2 services :

- Pascal DOUTAU, directeur
- François CABANTOUS, directeur adjoint

### **Un service administratif :**

- Monique JOYEUX et Elise BOUYER, secrétaires administratives
- Marinette DESLIAS, comptable
- Micheline CHAMOULAUD et Nathalie MARSOLLIER, secrétaires.

### **Un service technique :**

- Philippe GERVAIS, Frédéric MAHE, techniciens supérieurs
- Cécile CHALAND, technicienne
- Stéphane BERNARD, Christophe BIRONNEAU, Emmanuel GUILLEMET, Didier LALIEVE, Frédéric MAPPA, Franck PAPILLAUD, Sébastien PELLETIER, Jérémie SALLET, agents de développement.

### **Un agent d'entretien :**

- Christine SABATIER, femme de ménage.

Les actions de la Fédération départementale des chasseurs de la Charente sont variées :

La Fédération départementale des chasseurs de la Charente a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse, ainsi que des intérêts de ses adhérents.

Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle organise également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes. Elle apporte son concours à l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser.

Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs.

Elle coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elle apporte son concours à la validation du permis de chasser.

Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier, et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier, dans les conditions prévues par les articles L.426-1 et L.426-5 du code de l'environnement.

Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L.421-7 du code de l'environnement.

Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux de la Fédération départementale des chasseurs de la Charente.

De plus, le président de la Fédération peut associer aux travaux de la Fédération départementale des chasseurs de la Charente, l'Association départementale des lieutenants de louveterie.

La Fédération départementale des chasseurs de la Charente a recruté, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement, mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique et de ses orientations.

La Fédération départementale des chasseurs de la Charente peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

## **B. La Fédération régionale des chasseurs**

---

Conformément à l'article **L.421-13** du code de l'environnement, une Fédération régionale des chasseurs est constituée dans chaque région administrative, et regroupe les Fédérations départementales des chasseurs de la dite région.

La Fédération régionale des chasseurs du Poitou-Charentes représente les quatre Fédérations départementales des chasseurs de la région : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Le conseil d'administration de la Fédération régionale des chasseurs est composé de 8 administrateurs (2 par Fédération départementale), qui élisent un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

La Fédération régionale des chasseurs est consultée par le représentant de l'Etat dans la région pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats.

La Fédération régionale des chasseurs assure la représentation des Fédérations départementales des chasseurs au niveau régional.

## **C. La Fédération nationale des chasseurs**

---

La Fédération nationale des chasseurs assure la représentation des Fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs, et coordonne leurs actions.

La Fédération nationale des chasseurs intervient dans les domaines suivants :

- réglementation et législation : elle est consultée par le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable sur les textes législatifs et réglementaires en préparation. Elle coordonne et finance les interventions juridiques des Fédérations lors des recours présentés devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat ;
- dossiers européens et internationaux : étude des documents internationaux concernant directement ou indirectement la chasse et propositions d'adaptation ou de modification des textes européens ;

- communication : conception, réalisation et suivi des actions nationales de communication pour la chasse (relations avec la presse, relations publiques, publicité, édition) ;
- domaines techniques : coordination et valorisation des actions des services techniques des fédérations départementales des chasseurs, en liaison avec les différents services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Plus récemment, une convention de travail a été signée avec le Centre national de recherche scientifique (CNRS) ;
- dégâts de gibier : coordination de la politique nationale relative aux dégâts de gibier (indemnisation, études techniques, etc....).

## **D. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**

---

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage doit être le premier partenaire de la chasse charentaise.

Ce partenariat entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Fédérations départementales des chasseurs, a fait l'objet d'un accord cadre, véritable contrat de confiance, signé fin 2011.

Cet accord met l'accent sur le souhait de rencontres systématiques, par exemple avant chaque commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour présenter la cohérence, voire la cohésion nécessaire pour une chasse durable.

L'accord propose des avancées par projet, dans un souci de clarté et de transparence.

Cette méthode pourrait privilégier les dossiers concernant la chasse, et intéressant réellement les chasseurs.

La réduction des délais pour passer l'examen du permis de chasse est citée comme priorité.

Est également prévue la création d'une commission nationale d'arbitrage en cas de dysfonctionnements.

Dans le cadre de l'indépendance, de la reconnaissance mutuelle des structures et des hommes, ce sont la transparence, une meilleure coordination scientifique, et la recherche de synergies qui devraient à terme optimiser la complémentarité des structures Office National de la Chasse et Fédérations départementales des chasseurs.

## II / Les grandes orientations suite aux Etats Généraux de la Chasse

Les Fédérations départementales des chasseurs ont organisé leurs Etats Généraux pour affirmer leur rôle dans la société, et faire émerger la Chasse du XXIème siècle. Les derniers «Etats Généraux de la Chasse» s'étaient tenus il y a 20 ans, à Strasbourg. Depuis, les attentes de nos concitoyens ont profondément changé, notamment en matière d'environnement, et la place de la chasse et des chasseurs comme leur image, ne sont plus les mêmes. Autour de nous, nos principaux partenaires ruraux connaissent les mêmes interrogations, et s'engagent dans la même voie pour préparer l'avenir et imaginer d'autres scénarios et d'autres alliances.

Le contrat d'objectifs est la première étape d'une démarche participative, qui s'est déroulée en plusieurs temps :

- D'abord, des réunions régionales (avec les élus et professionnels des structures fédérales), qui ont débuté en juillet 2010, et se sont terminées en octobre 2010. Elles ont rassemblé plus de 260 participants qui ont formulé 440 propositions de politiques et d'actions ;
- puis une enquête auprès des chasseurs a été lancée pendant l'hiver 2011, à laquelle ont répondu plus de 10.000 chasseurs ;
- enfin, la Fédération Nationale des Chasseurs a organisé à Paris, les 15 et 16 février 2011, la Conférence finale des Etats Généraux de la Chasse. Plus de 500 responsables cynégétiques venus de toute la France ont débattu du rôle et de la place de la chasse dans la société d'aujourd'hui et de demain.

L'ensemble de ces travaux a progressivement permis de faire émerger une vision pour une chasse durable à 20 ans, un scénario d'avenir composé d'ambitions partagées pour la chasse de demain sur quatre thèmes principaux :

- Chasse durable (chasseurs, espaces, espèces) ;
- chasse et économie ;
- gouvernance et organisation ;
- valeurs - responsabilité et réglementation.

La seconde étape de la démarche consiste en la mise en place de ces chantiers opérationnels au cours de la période 2012/2016, et ceci pour accompagner le changement souhaité par la majorité des Fédérations départementales des chasseurs. D'ores et déjà, le conseil d'administration de la Fédération Nationale des Chasseurs a priorisé des chantiers à mettre en œuvre dès 2012.

## 1. Chasse durable, chasseurs, espaces, espèces

---

- Amélioration des politiques de recrutement et d'accueil sur les territoires et simplification de la vie quotidienne du chasseur ;
- maintien de l'activité chasse sur les territoires ruraux et espaces naturels ;
- renforcement de la contribution des chasseurs à la gestion des espèces et de leurs habitats, et de la biodiversité ;
- amélioration des politiques de recrutement et d'accueil sur les territoires et simplification de la vie quotidienne du chasseur.

## 2. Economie de la chasse

---

Une chasse économiquement accessible, s'appuyant sur un bénévolat au service de la gestion écologique des territoires, un équilibre entre chasses communales, privées et professionnelles, et un niveau de dégâts de grand gibier maîtrisé.

La stabilité financière et l'efficacité économique de l'édifice associatif sont assurées par un modèle économique des Fédérations départementales des chasseurs, fondé sur des mutualisations de charges et d'activités, le développement de nouveaux services aux adhérents et à la société, et une synergie entre les acteurs de la filière chasse.

- développement de nouveaux services au bénéfice de la collectivité / société ;
- adaptation du système de gestion des dégâts de gibier ;
- amélioration de la place de la chasse dans l'économie locale.

## 3. Gouvernance et organisation de la chasse

---

### Objectif :

Une chasse pleinement intégrée dans la gouvernance de la nature et des territoires. Les instances fédérales ont structuré leur contribution à la connaissance scientifique de la faune sauvage et de la biodiversité. La gestion de la chasse et le service de proximité à l'adhérent restent le cœur de métier, mais les Fédérations départementales des chasseurs se sont réorganisées dans le but d'assurer de nouvelles missions de génie écologique, au service de la collectivité et de la nature.

### Orientations politiques :

- développer une coordination renforcée avec les organismes et associations spécialisées de la « maison chasse » ;
- renforcer les alliances avec nos partenaires ruraux historiques, et créer de nouveaux partenariats avec d'autres usagers et utilisateurs de la nature ;
- renforcer le lobbying et la représentation active dans les instances scientifiques, politiques et administratives ;
- renforcer la complémentarité et la synergie entre les missions des Fédérations départementales des chasseurs et celles de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

## 4. Valeurs, responsabilité et réglementation

---

### Objectif :

Une chasse durable, éthique et reconnue comme un atout pour la société du XXIème siècle. Les spécificités socioculturelles de la chasse sont acceptées par la société et l'autodiscipline cynégétique a pris le pas sur l'inflation d'une réglementation devenue inapplicable. Historiquement considérée comme typiquement rurale, la chasse devient un loisir «tous publics», d'actualité, voire «tendance». Au-delà, la société reconnaît l'utilité de la chasse dans sa contribution substantielle au développement économique des territoires ruraux, la gestion écologique des territoires et la régulation d'une faune sauvage parfois «envahissante». La chasse apporte sa vision éthique sur l'animal et sur les relations homme-animal.

### Orientations politiques :

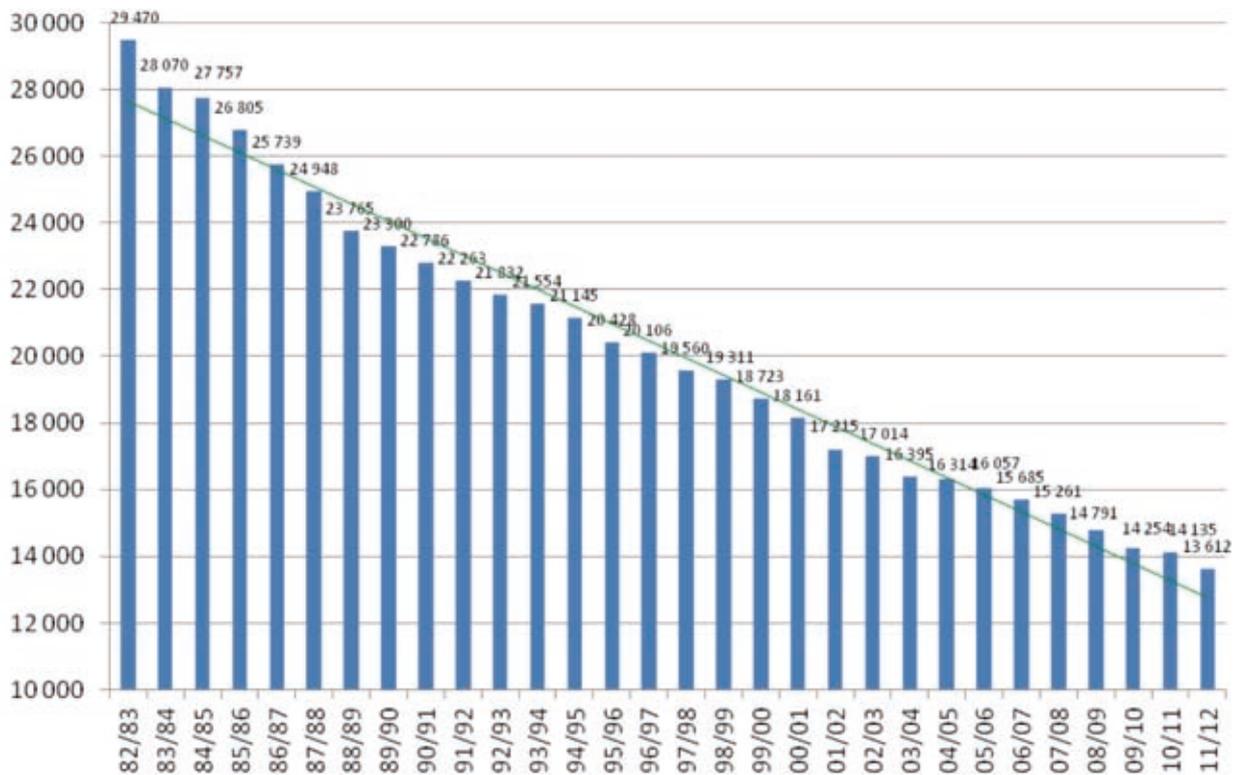
- Simplifier, harmoniser et adapter la réglementation ;
- faire évoluer et simplifier la formation au permis de chasser ;
- renforcer l'éthique et l'autodiscipline cynégétique ;
- promouvoir l'acceptation des valeurs socioculturelles de la chasse.

# III / La chasse en Charente

## A. Evolution du nombre de chasseurs

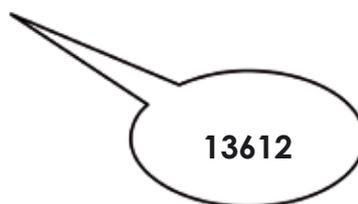
---

EVOLUTION DU NOMBRE DE CHASSEURS CHARENTAIS



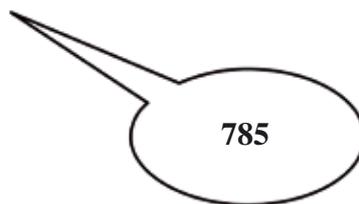
## B. Nombre de chasseurs adhérents

---



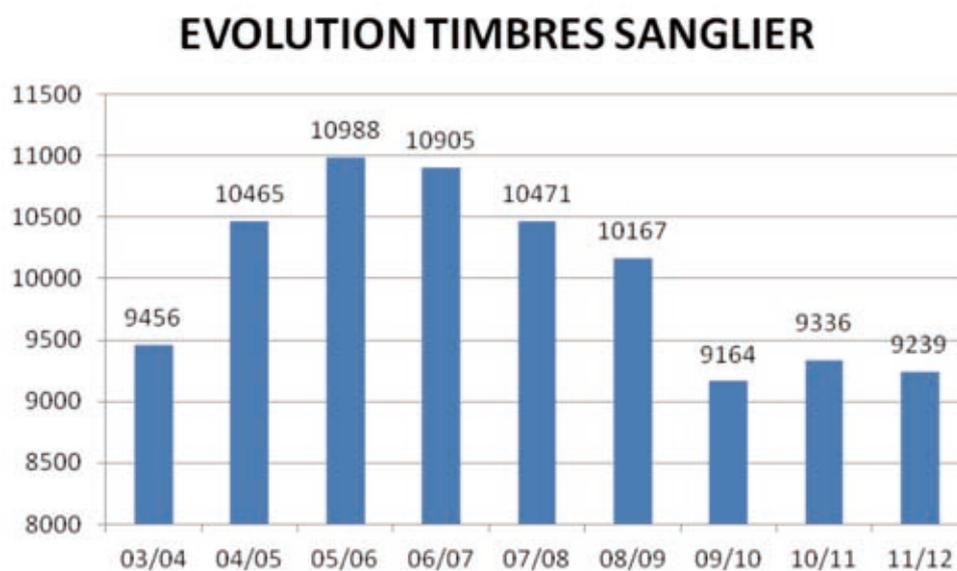
### C. Nombre de territoires adhérents

---



### D. Nombre de cotisations sanglier

---



## IV / La Fédération départementale des chasseurs de la Charente

Créée en 1923, la Fédération départementale des chasseurs de la Charente a, au fil des années, subi de profondes évolutions par rapport à ses missions et à ses structures.

Aujourd'hui, la Fédération départementale des chasseurs de la Charente mène des actions multiples : pour la préservation des populations de gibier, en faveur de la restauration des habitats de la faune sauvage, en matière de prévention des dégâts causés par le gibier, dans le domaine de la formation des chasseurs, ...

## V / Les structures de la chasse dans le département

<b>Associations communales de chasse agréées</b>
3

<b>Sociétés communales de chasse</b>
356

<b>Chasses privées</b>
358

<b>Groupements d'intérêt cynégétique</b>
6

<b>Groupement d'intérêt agro-sylvo-cynégétique</b>
5

## VI / Les associations spécialisées, partenaires de la chasse charentaise

		Président de l'Association
	<b>Association Charentaise des Equipages de Venerie sous terre</b>	M. NOEL Michel «Cesseaux» - 16290 MOULIDARS 05.45.90.80.12
	<b>Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier</b>	M. DUCHET Ludovic «Les Gibauds» - 16600 MORNAC 05.45.65.96.19 06.71.83.67.59
	<b>Association Départementale des Lieutenants de Louvèterie</b>	M. LEBECQ Alain «Bernac» - 16300 CRITEUIL LA MADELEINE 05.45.80.56.27
	<b>Association des Piégeurs Agréés de la Charente</b>	M. BONNECAZE Bernard 5 rue de l'an 2000 - 16190 ST AMANT 05.45.91.31.78
	<b>Association Française pour l'Avenir du Chien Courant de la Charente</b>	M. MARTIN Pascal 34, rue Lecheres - 16600 RUELLE 05.45.67.46.57 06.16.92.28.53
	<b>Chasseurs à l'Arc Aquitaine-Charentes</b>	M. PERES Jean- Luc «Le Maine des Rossignols» -16300 ST-BONNET 05.45.78.07.94
	<b>Chasseurs à l'Arc Charentes-Poitou</b>	M. BERLAND Eric 1600 rte des Brueres 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR 05.49.55.49.28
	<b>Club National des Bécassiers / section Charente</b>	M. JOUMIER Jean-François 10 rue du Bois Doucet - 16200 JARNAC 06.88.97.78.82
	<b>Comité Départemental de Tir de la Charente</b>	M. DISSLER «Limort» - 79190 CLUSSAIS LA POMMERAIE 05.49.07.33.49
	<b>Réunion des Amateurs de Field Trial de la Charente</b>	M. BOUTENEGRE Joël 211 av. de la République 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC 05.45.68.78.86
	<b>Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge / section Charente</b>	M. LOUE Didier 1 Cité de l'Etang - 16120 CHATEAUNEUF 05.45.62.52.33 06.20.20.91.41

La cynégétique charentaise compte aujourd'hui 11 associations cynégétiques spécialisées. Elles participent à l'évolution et à l'amélioration de la chasse charentaise. Elles sont des «fers de lance» de la chasse charentaise.

# VII / Les modes de chasse

## A. A tir

---

Elle regroupe deux types en fonction de l'arme utilisée :

- la chasse avec une arme à feu (fusil ou carabine) en battue, au chien d'arrêt, au chien courant, au poste (exemple : palombière) ;
- la chasse à l'arc légalisée depuis 1995, avec obtention d'une attestation délivrée après avoir suivi une formation spécifique obligatoire assurée par la Fédération départementale des chasseurs de la Charente.

## B. A courre

---

Ce mode de chasse concerne, dans le département de la Charente, les espèces suivantes :

- grande vénerie : cerf élaphe, chevreuil, sanglier ;
- petite vénerie : renard roux, lièvre d'Europe, lapin de garenne ;

Pour chasser à courre, il faut disposer d'une attestation de meute délivrée par le Préfet (Directeur Départemental des Territoires).

La vénerie sous terre, ou chasse sous terre, est assimilée à la chasse à courre.

## C. Au vol

---

Elle est pratiquée par moins de cinq chasseurs en Charente. Pourtant, ce mode de chasse mérite d'être connu et développé, même s'il s'agit d'un mode de chasse qui engendre le plus de contraintes (entretien et dressage d'un oiseau de proie).

## VIII / Les habitats

### A. Surface totale - Surface bâtie - Occupation des sols

---

La surface totale du département est de 597.437 ha.

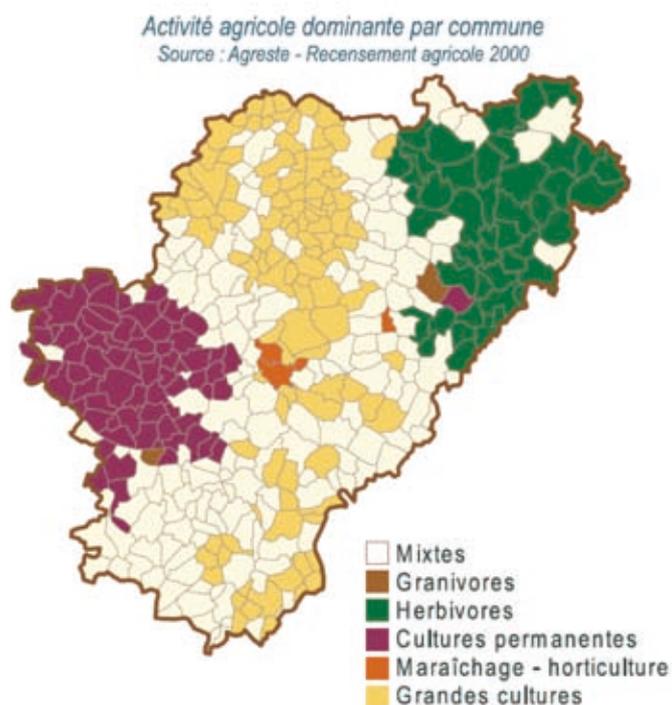
Elle se décompose de la façon suivante :

- 171.238 ha de zones naturelles ;
- 370.443 ha de zones agricoles ;
- 55.756 ha de zones artificialisées.

### B. Les régions agricoles

---

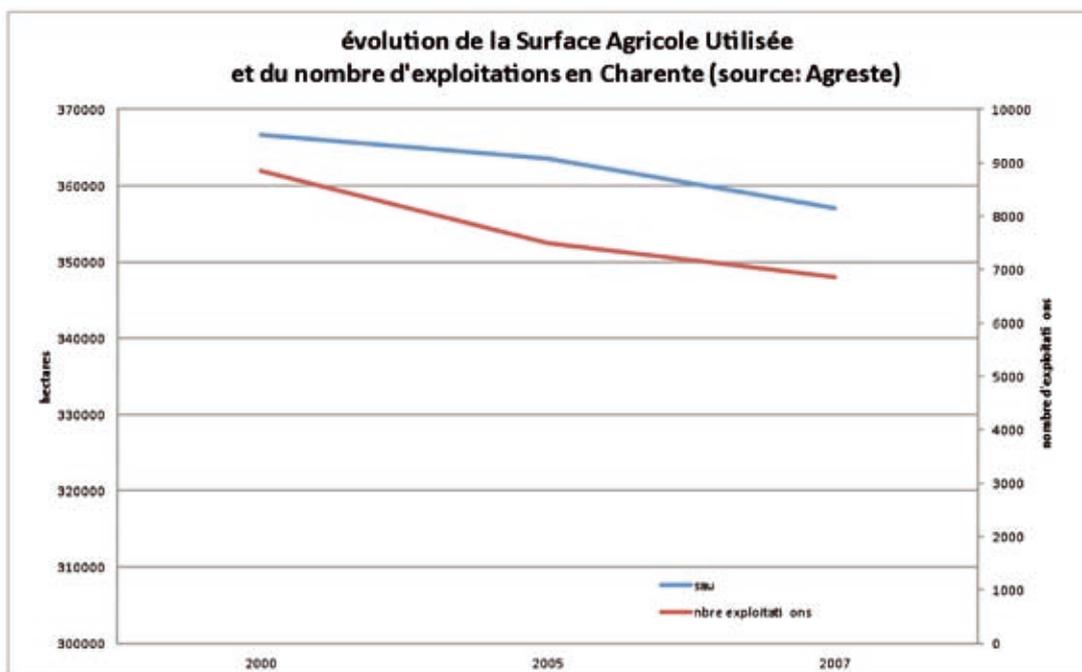
L'agriculture en Charente :



(Source : observatoire de l'agriculture en 2010 en Charente)

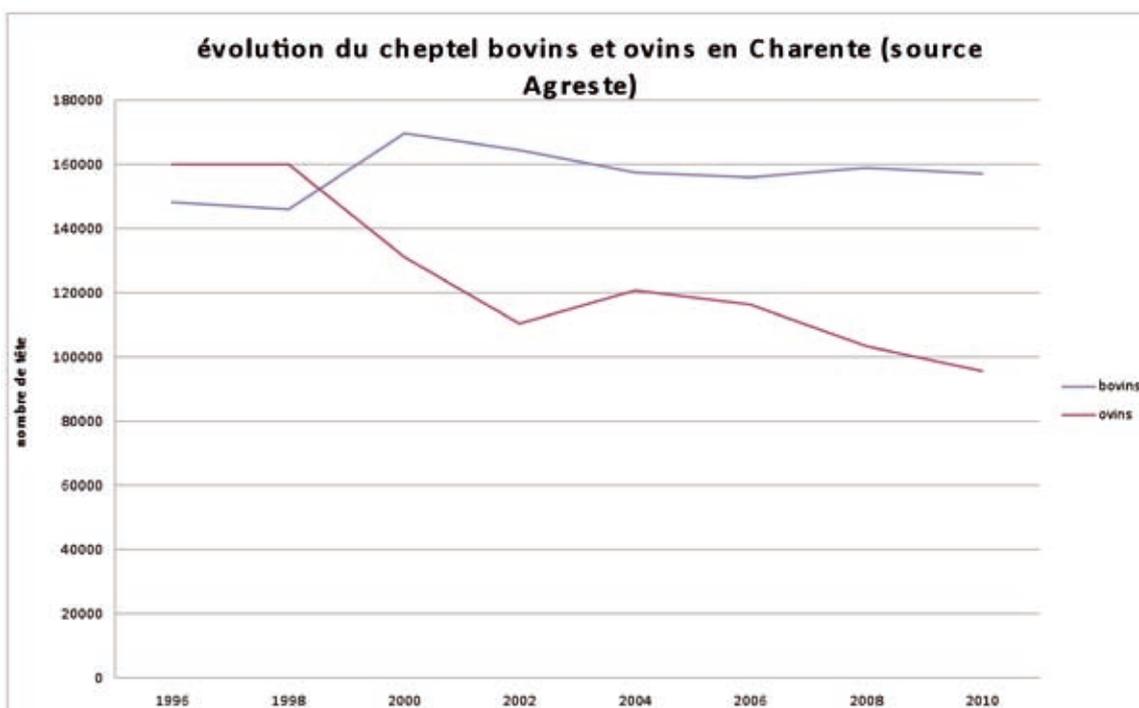
L'agriculture offre 3 grands visages pour le département :

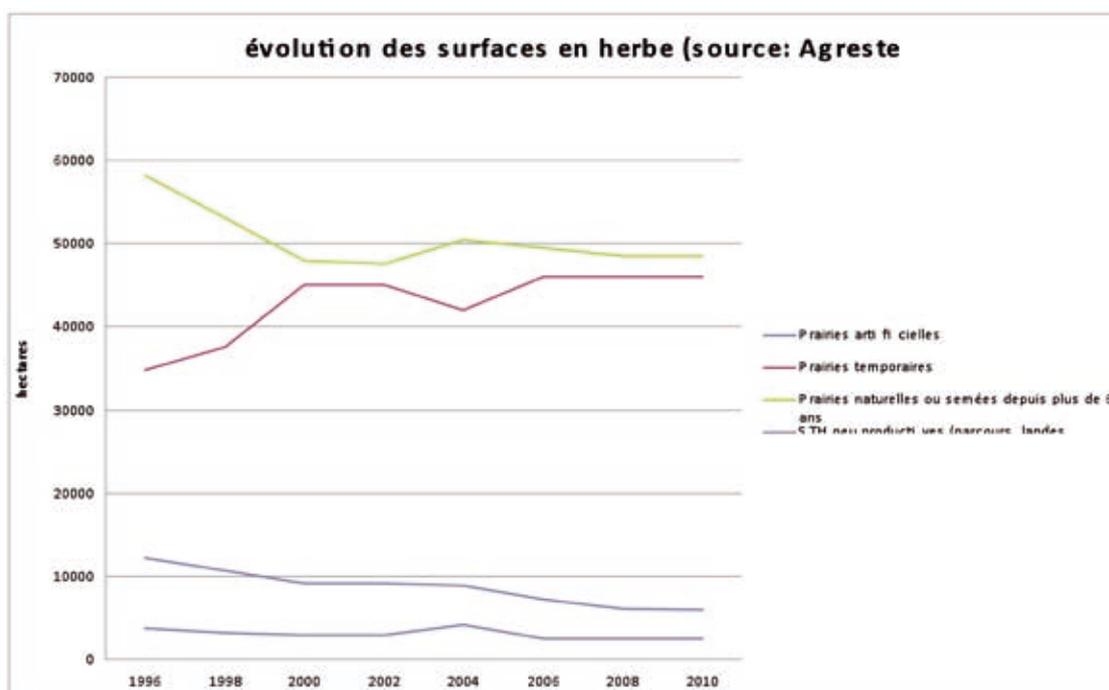
- le secteur viticole à l'ouest ;
- la grande culture, au nord - ouest et au sud - est ;
- l'élevage au nord - est.



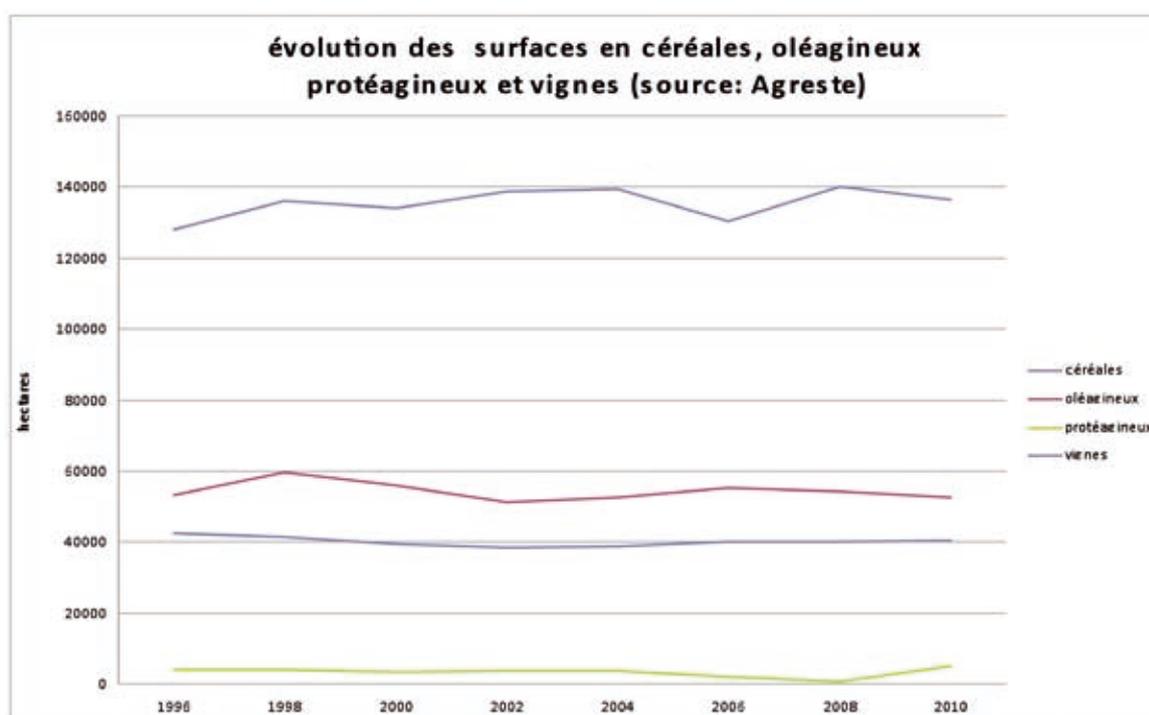
La Superficie Agricole Utilisée était de 357.059 hectares en 2007, soit 59,8 % de la surface départementale ; elle était répartie sur 6.866 exploitations.

Le graphique ci-dessus montre que le département a perdu 9.560 hectares de surface agricole en 7 années (soit une moyenne de 1.360 hectares par an) ainsi que 1.970 exploitations ; ce sont avant tout les exploitations d'élevage et de polyculture qui sont touchées (moyenne de 32 % des exploitations de ces catégories).





Si l'élevage bovins se maintient (et en particulier le laitier), la production d'ovins en Charente est en nette diminution (- 40% depuis 1996). Cela se traduit aussi par une baisse des surfaces en herbes (- 5,5% sur la période) et plus particulièrement des prairies naturelles ou semées depuis plus de 6 ans (- 16,6% sur la période notamment sur la période 1996-2000) et des prairies artificielles (- 50%) au détriment des prairies temporaires.



Les surfaces en oléagineux, protéagineux et vignes sont stables ; à contrario, les surfaces en céréales ont augmenté, en particulier les surfaces en blés.

Ces surfaces traduisent les orientations technico-économiques des professionnels agricoles du département. En effet, un tiers des exploitations a une production orientée vers la viticulture et un quart vers les céréales, oléagineux et protéagineux.

## C. Les régions forestières

---

Le département de la Charente possède la surface boisée la plus importante de la région Poitou-Charentes (31 %).

Elle représente 126.669 ha, soit 20 % de la surface du département. Elle se décline de la manière suivante :

- 111.356 ha, soit 95 %, sont des propriétés boisées privées. Au-delà d'un certain seuil de surface, celles-ci sont soumises à l'obligation de disposer d'un plan simple de gestion. Jusqu'en 2011, ce seuil était de 25 ha d'un seul tenant, ce qui représentait 19.300 ha ;
- 6.332 ha, soit 5 %, sont des propriétés boisées soumises au régime forestier. Dans cette catégorie, on retrouve les forêts domaniales qui représentent 5.430 ha.

Les forêts destinées à la production représentent 98 % de la surface boisée du département.

Les peuplements sont majoritairement feuillus (80 %). Les résineux (10 %) sont concentrés dans le sud du département. Le reste des peuplements (10 %) correspondent à des peuplements mélangés.

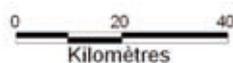
L'Inventaire Forestier National a défini 6 régions forestières en fonction des conditions climatiques, édaphiques, et des types de peuplements :

- la première région forestière concerne la région du Confolentais dit «Châtaigneraie limousine», située à l'est du département en bordure du plateau du Limousin. 41 % de la surface boisée concerne des peuplements de feuillus morcelés (châtaigniers).
- la deuxième région forestière, dite «Terres Rouges», est située entre Benest au nord et Marillac-Le-Franc au sud. Composée de terres argileuses, 37 % de la surface boisée concerne des peuplements de feuillus morcelés avec une forte prédominance de châtaigniers.
- on retrouve ensuite la région dite «Groie» comprenant les grandes plaines céréalières aux sols argileux et caillouteux du Ruffécois jusqu'aux plateaux calcaires de l'Angoumois. 38 % de la surface boisée concerne des peuplements de feuillus morcelés avec une forte prédominance de chênes pubescents. C'est sur cette partie du département que l'on retrouve les massifs domaniaux de La Braconne et de Bois Blanc.
- le «Périgord Montmorélien» s'étend de Garat au nord, à Salles-Lavalette au sud, et de Mouthiers-s./Boême à l'ouest, au département de la Dordogne à l'est. 35 % du boisement est composé d'un mélange de futaies et de taillis de feuillus, avec une prédominance de châtaigniers et de chênes pubescents. Le massif domaniale de la Mothe-Clédou fait partie de cet habitat forestier.
- la «Champagne Charentaise et Saintongeaise», située à l'ouest du département, possède des sols calcaires sur lesquels prédominent la culture de la vigne. Cet habitat s'étend jusqu'au sud de la Charente (St-Séverin, Nabinaud...). Les massifs boisés sont morcelés et composés en grande majorité de feuillus (chênes pédonculés et pubescents).
- la dernière région dite «la Double» se situe au sud du département et constitue un massif forestier en continuité avec les départements de la Dordogne et de la Charente-Maritime. 47 % du taux de boisement est constitué par de la futaie de pin maritime.

La partie Est du département et la Double sont donc les secteurs les plus boisés.



# Régions forestières naturelles - SRGS Poitou-Charentes -



## Régions forestières (SRGS)

- |                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| Brandes                 | Groies                             |
| Champagne et Saintonge  | Marais littoraux                   |
| Châtaigneraie limousine | Perigord et Montmorélien           |
| Double                  | Plaine de Thouars et de Moncontour |
| Dunes                   | Saumurois et Loudunais             |
| Gatine                  | Terres rouges                      |

Réalisation : CRPF Poitou-Charentes - juillet 2010  
Données : ©- IGN Paris ; CRPF Poitou-Charentes

# IX / Qu'est-ce que le Schéma départemental de gestion cynégétique ?

## Introduction

---

Le schéma départemental de gestion cynégétique, créé par la loi, ouvre de nouveaux champs de réflexion et d'actions pour la Fédération des chasseurs de la Charente et les responsables d'associations cynégétiques.

Le schéma départemental de gestion cynégétique permet de valoriser le travail déjà accompli sur le terrain.

C'est un outil pour une politique ambitieuse : en l'affichant et lui conférant le sceau des autorités administratives, en l'organisant et la dynamisant davantage, en la confrontant et l'articulant avec celles des autres acteurs de l'espace rural ...

A l'heure où le développement durable est la ligne de force des textes internationaux, européens et nationaux, à l'heure aussi où la biodiversité a conquis sa légitimité, le schéma départemental de gestion cynégétique offre à son niveau une véritable opportunité pour tous ceux qui se prévalent d'une telle démarche ou souhaitent progresser dans son sens.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est bien, à l'échelle départementale, un instrument de «planification» territoriale, non seulement pour le gibier et ses habitats, mais aussi pour la faune terrestre dans son ensemble.

Le schéma départemental de gestion cynégétique doit demeurer un document d'orientation et de développement ; il doit conserver un relatif espace de liberté et de manœuvre.

## Les bases juridiques du Schéma départemental de gestion cynégétique

---

### Article L.414-8

Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont élaborées en vue d'en promouvoir une gestion durable, conformément aux principes énoncés à l'article L. 420-1 et compte tenu des orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 4 du code forestier et des priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et d'aménagement des structures d'exploitation mentionnées à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats précisent les objectifs à atteindre en ce qui concerne la conservation et la gestion durable de la faune de la région, chassable ou non chassable, et de ses habitats et la coexistence des différents usages de la nature. Elles comportent une évaluation des principales tendances de l'évolution des populations animales et de leurs habitats, des menaces dues aux activités humaines et des dommages que celles-ci subissent. Les schémas départementaux de gestion cynégétique visés à l'article L. 425-1 contribuent à cette évaluation.

Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont arrêtées après avis des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales compétentes dans les domaines concernés, par le préfet de région et en Corse par le préfet de Corse.

### **Article L.420-1**

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

### **Article L.421-5**

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

### **Article L421-8**

I.-Il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département.

II.-Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe :

- 1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;
- 2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

III.-Peut en outre adhérer à la fédération :

- 1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;
- 2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.

Une même personne peut adhérer à la fédération départementale en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.

IV.-L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire de droits de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

#### **Article L.425-1**

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

#### **Article L425-2**

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

#### **Article L.425-3**

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

#### **Article L.425-3-1**

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L.425-4**

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1<sup>er</sup> du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

## **Le schéma départemental de gestion cynégétique en Charente**

---

Un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), est un outil réglementaire et d'orientation, fonctionnel et légal, élaboré et conduit par la Fédération départementale des chasseurs (FDC), qui vise à inscrire la chasse dans une perspective de gestion durable des espèces et des espaces et à contribuer à la politique environnementale dans le département, en partenariat avec les acteurs de l'espace rural.

C'est un projet collectif et d'intérêt général.

- Positionnement départemental du Schéma départemental de gestion cynégétique :
  - outil qui permet de formaliser les politiques cynégétiques à moyen terme et de se projeter à 5, voire 10 ans ;
  - outil qui permet d'améliorer la prise en compte des habitats de la faune dans les autres politiques touchant au territoire (politiques agricole, forestière, d'aménagement du territoire, de l'eau, ...).
- Le Schéma départemental de gestion cynégétique : un projet, plus qu'une procédure
  - plutôt qu'une procédure standardisée, ou un simple catalogue de mesures et d'actions ponctuelles, l'esprit du SDGC selon les chasseurs charentais, doit être celui du projet ;
  - la logique active, dynamique, par unités de gestion doit prévaloir ;
  - le projet doit être de qualité, et adapté au contexte cynégétique départemental ;
- Le schéma départemental de gestion cynégétique doit être global, prospectif, évolutif, multipartenarial et à terme, s'intégrer à la gestion globale du territoire.
- Le Schéma départemental de gestion cynégétique : une démarche de progrès
  - à partir de l'analyse de l'existant, la Fédération des chasseurs de la Charente doit se situer sur une trajectoire de progrès pour que l'ensemble de l'activité cynégétique évolue progressivement.
  - le SDGC ne se définit donc, non pas à travers une obligation de résultat prédéterminé, mais à travers un engagement de progrès dans la gestion des habitats et des espèces, cela en fonction des moyens financiers et humains.

- Conclusion

- la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente pense que la mise en oeuvre du SDGC présente l'avantage d'associer progrès et souplesse au niveau départemental.
- le SDGC apparaît ainsi comme un véritable guide pour la gestion et l'activité de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente.
- le SDGC ne doit donc pas être limité à la stricte gestion cynégétique, mais intègre le concept de chasse durable : imaginons la chasse de demain, et progressons vers celle-ci.
- cette conception du SDGC dans le département de la Charente permet une prise en compte croissante des préoccupations de nos autorités de tutelle et de nos partenaires, pour aller jusque dans la politique environnementale et d'aménagement du territoire.
- le Schéma départemental de gestion cynégétique sera ce que les chasseurs charentais voudront bien en faire.

# X / Les pays cynégétiques en Charente

Conformément à l'article 5 des statuts de la Fédération des chasseurs de la Charente, la composition du conseil d'administration assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.

Cette composition est la suivante : une représentation géographique, à raison d'au moins deux administrateurs représentant chaque pays cynégétique déterminé dans le schéma départemental de gestion cynégétique.



Pays du RUFFECOIS			
LES ADJOTS	COUTURE	MOUTON	SOUVIGNE
AIGRE	EBREON	MOUTONNEAU	LA TACHE
AMBERAC	EMPURE	NANCLARS	TAIZE-AIZIE
ANAI	LA FAYE	NANTEUIL-EN-VALLEE	THEIL-RABIER
ANGOULEME	FONTCLAIREAU	ORADOUR	TOURRIERS
AUNAC	FONTENILLE	PAIZAY-NAUDOUIN	TUSSON
AUSSAC-VADALLE	LA FORET-DE-TESSÉ	POURSAC	TUZIE
BALZAC	FOUQUEURE	PUYREUX	VALENCE
BARBEZIERES	GOND-PONTOUVRE	RAIX	VENTOUSE
BARRO	LES GOURS	RANVILLE-BREUILLAUD	VERDILLE
BAYERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
BERNAC	JAULDES	RUFFEC	VERVANT
BESSE	JUILLE	ST-AMANT-DE-BOIXE	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LICHERES	ST-AMANT-DE-BONNIEURE	VILLEFAGNAN
BRETTES	LIGNE	ST-ANGEAU	VILLEGATS
BRIE	LONDIGNY	ST-CIERS	VILLEJESUS
CELLETES	LONGRE	STE-COLOMBE	VILLEJOUBERT
CHAMPNIERS	LONNES	ST-FRAIGNE	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHAPELLE	LUPSALT	ST-FRONT	VILLOGNON
CHARME	LUXE	ST-GEORGES	VINDELLE
CHENOMMET	LA MAGDELEINE	ST-GOURSON	VOUHARTE
CHENON	MAINE-DE-BOIXE	ST-GROUX	XAMBES
LA CHEVRERIE	MANSLE	ST-MARTIN-DU-CLOCHER	VARS
CONDAC	MARSAC	ST-SULPICE	
COULONGES	MONTIGNAC-CHARENTE	ST-YRIEX-SUR-CHARENTE	
COURCOME	MONTJEAN	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	

Pays de l'OUEST CHARENTE			
AMBLEVILLE	DOUZAT	MARCILLAC-LANVILLE	ST-LAURENT-DE-COGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	ECHALLAT	MAREUIL	AUGE-SAINT-MEDARD
ANGEAC-CHARENTE	ERAVILLE	MERIGNAC	ST-MEME-LES-CARRIERES
ANVILLE	FLEAC	MERPINS	ST-MICHEL
ARS	FLEURAC	MESNAC	ST-PREUIL
ASNIERES	FOUSSIGNAC	LES METAIRIES	ST-SATURNIN
BASSAC	GENAC	MONS	STE-SEVERE
BIGNAC	GENSAC-LA-PALLUE	MONTIGNE	ST-SIMEUX
BIRAC	GENTE	MOSNAC	ST-SIMON
BONNEUIL	GIMEUX	MOULIDARS	ST-SULPICE
BONNEVILLE	GONDEVILLE	NERCILLAC	SALLES-D'ANGLES
BOURG-CHARENTE	GOURVILLE	NERSAC	SEGONZAC
BOUTEVILLE	HIERSAC	NONAVILLE	SIGOGNE
BOUTIERS	HOULETTE	PLAIZAC	SIREUIL
BREVILLE	JARNAC	REPARSAC	SONNEVILLE
CHAMPMILLON	JAVREZAC	ROUILLAC	TOUZAC
CHASSORS	JUILLAC-LE-COQ	ROULLET-S-ESTEPHE	TRIA-C-LAUTRAIT
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	GRAVES-SAINT-AMANT	TROIS-PALIS
CHATEAUNEUF	LIGNIERES-SONNEVILLE	ST-AMANT-DE-NOUERE	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	LINARS	ST-BRICE	VERRIERES
COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRE	ST-CYBARDEAUX	VIBRAC
COURBILLAC	MAINXE	ST-FORT	
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MALAVILLE	ST-GENIS-D'HIERSAC	

Pays de CHARENTE LIMOUSINE			
ABZAC	CHERVES-CHATELARS	MANOT	ST-CHRISTOPHE
ALLOUE	CHIRAC	MASSIGNAC	ST-CLAUD
AMBERNAC	CONFOLENS	MAZEROLLES	ST-COUTANT
ANSAC	EPENEDE	MAZIERES	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS
BEAULIEU	ESSE	MONTMBOEUF	ST-LAURENT-DE-CERIS
BENEST	ETAGNAC	MONTROLLET	ST-MARY
LE BOUCHAGE	EXIDEUIL	MOUZON	ST-MAURICE-DES-LIONS
BRIGUEUIL	GENOUILLAC	NIEUIL	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BRILLAC	LE GRAND-MADIEU	ORADOUR-FANAIS	SAULGOND
CELLEFROUIN	HIESSE	PARZAC	SAUVAGNAC
CHABANAIS	LESSAC	LA PERUSE	SUAUX
CHABRAC	LESTERPS	LES PINS	SURIS
CHAMPAGNE-MOUTON	LESIGNAC-DURAND	PLEUVILLE	TURGON
CHASSENEUIL	LE LINDOIS	PRESSIGNAC	VERNEUIL
CHASSENON	ROUMAZIERES-LOUBERT	ROUSSINES	LE VIEUX-CERIER
CHASSIECQ	LUSSAC	ST-ADJUTORY	VITRAC-SAINT-VINCENT

Pays d'HORTE ET TARDOIRE			
AGRIS	EDON	MONTBRON	ST-SORNIN
BLANZAGUET	EYMOUTHIERES	MORNAC	SERS
BOUEX	FEULLADE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	FOUQUEBRUNE	PRANZAC	SOYAUX
CHARMANT	GARAT	PUYMOYEN	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	GARDES-LE-PONTAROUX	RANCOGNE	TORSAC
CHAVENAT	GRASSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHAZELLES	GURAT	LA ROCHEFOUCAULD	VAUX-LAVALLETTE
COMBIERS	JUILLAGUET	LA ROCHETTE	VILHONNEUR
COULGENS	MAGNAC-LAVALLETTE	RONSENAC	VILLEBOIS-LAVALLETTE
LA COURONNE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	ROUGNAC	VOEUIL-ET-GIGET
DIGNAC	MAINZAC	ROUZEDE	VOUTHON
DIRAC	MARILLAC-LE-FRANC	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON	VOUZAN
ECURAS	MARTHON	ST-PROJET-ST-CONSTANT	VYRAC-ET-MALLEBRAND

Pays du SUD CHARENTE			
AIGNES-ET-PUYPEROUX	CHAMPAGNE-VIGNY	MEDILLAC	ST-BONNET
ANGEDUC	CHANTILLAC	MONTBOYER	ST-EUTROPE
AUBETERRE	CHATIGNAC	MONTCHAUDE	ST-FELIX
AUBEVILLE	CHILLAC	MONTIGNAC-LE-COQ	ST-LAURENT-DE-BELZAGOT
BAIGNES	CLAIX	MONTMOREAU	ST-LAURENT-DES-COMBES
BARBEZIEUX	CONDEON	MOUTHIERS-SUR-BOEME	ST-LEGER
BARDENAC	COURGEAC	NABINAUD	ST-MARTIAL
BARRET	COURLAC	NONAC	ST-MEDARD
BAZAC	CRESSAC-SAINT-GENIS	ORIOLES	ST-PALAIS-DU-NE
BECHERESSE	CURAC	ORIVAL	ST-QUENTIN-DE-CHALAIS
BELLON	DEVIAT	PALLUAUD	ST-ROMAIN
BERNEUIL	LES ESSARDS	PASSIRAC	ST-SEVERIN
BESSAC	ETRIAC	PEREUIL	STE-SOULINE
BLANZAC	GUIMPS	PERIGNAC	SAINT-VALLIER
BOISBRETEAU	GUIZENGEARD	PILLAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BONNES	JUIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	SALLES-LAVALLETTE
BORS DE BAIGNES	JURIGNAC	POULLIGNAC	SAUVIGNAC
BORS DE MONTMOREAU	LACHAISE	REIGNAC	LE TATRE
BRIE	LADIVILLE	RIOUX-MARTIN	TOUVERAC
BROSSAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	ROUFFIAC	VIGNOLLES
CHADURIE	LAMERAC	ST-AMANT	VOULGEZAC
CHALAIS	LAPRADE	ST-AULAIS	YVIERS
CHALLIGNAC	MAINFONDS	ST-AVIT	BRIE-SOUS-CHALAIS

# XI / Protection et gestion de la faune sauvage et de ses habitats

## A. Les habitats de la faune sauvage

---

Dans le cadre de la mise en place de ce deuxième schéma départemental de gestion cynégétique, la logique de la politique fédérale est d'engager une réflexion et de mener une action globale dans l'aménagement du territoire charentais pour la préservation des espaces et des milieux.

Le schéma départemental de gestion cynégétique, dans le cadre de son application actuelle, prend en compte les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats en Poitou-Charentes. Ces orientations régionales tracent les grandes lignes directrices pour parvenir à cet objectif.

Le schéma départemental de gestion cynégétique a vocation :

- à promouvoir le rôle de la chasse dans les différentes politiques publiques du département ;
- à mieux intégrer la gestion de la faune et de ses habitats dans les différentes politiques publiques ;
- d'adapter l'organisation de la chasse à l'évolution socio-économique et environnementale du département.

Pour cela, il est nécessaire :

- d'impliquer les acteurs cynégétiques dans les projets d'aménagement du territoire, à toutes les échelles géographiques ;
- de contribuer à limiter l'impact de l'artificialisation des espaces sur la faune sauvage, notamment au moment de l'étude de projets d'infrastructures nouvelles ;
- de préserver les territoires de chasse et promouvoir le rôle de la chasse dans la gestion et la conservation des habitats remarquables ;
- d'impliquer les acteurs cynégétiques dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000, pour s'assurer de la pérennité de la pratique cynégétique et de son rôle positif dans les sites désignés en Charente ;
- mobiliser les acteurs cynégétiques pour inciter à renforcer la cohérence des différentes politiques publiques départementales en matière de gestion de la faune sauvage, de conservation de ses habitats, et de l'espace agricole et forestier.

De ces enjeux et objectifs est né un programme prospectif où chaque territoire doit avoir pour but de tendre en Charente vers une chasse toujours plus responsable et durable.

### 1. L'évaluation de la qualité des territoires

Dans le cadre du projet de développement des populations de petit gibier, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente s'est lancée dans le développement de deux outils :

- le Projet Associatif, un contrat entre la Fédération des chasseurs de la Charente et les territoires visant à améliorer les lâchers de certaines espèces de petit gibier ;
- le Diagnostic de Territoire, une étape préliminaire afin de déterminer le caractère favorable d'un milieu au développement de populations de ces mêmes espèces : lapin de garenne, perdrix / faisane et canard colvert.

Plus précisément, le diagnostic possède trois objectifs :

- faire ressortir les zones les plus favorables à l'accueil de ces populations ;
- proposer des aménagements afin d'améliorer ces zones et de créer un réseau entre elles ;
- amener les chasseurs, agriculteurs et propriétaires à agir de concert.

Il sert également de référence pour le restant du Projet Associatif, dressant l'état des lieux du territoire à une année zéro.

Enfin, il permettra, une fois les premiers résultats observés, d'étudier et de comprendre les conséquences des aménagements entrepris sur les populations concernées.

Plusieurs niveaux de diagnostics sont prévus (**annexe 1**).

### a/- Le diagnostic «Milieux» :

Comme son nom l'indique, il consiste à faire une analyse du territoire afin de déterminer les zones intéressantes pour l'espèce concernée. Son objectif premier est de sélectionner les meilleurs sites de lâchers, mais il peut aussi permettre de constater les faiblesses de la trame verte et de comprendre pourquoi certaines zones semblent plus privilégiées par les oiseaux que d'autres.

Ce diagnostic est réalisé à partir d'une cartographie complète du parcellaire et du relevé sur le terrain de l'occupation des sols et des linéaires non productifs (haies, chemins, lisières, fossés, bandes enherbées).

Ce premier diagnostic, qui sera utilisé par exemple dans le cadre du projet associatif, correspond à une implication importante des chasseurs mais pas nécessairement des agriculteurs du territoire.

Il va servir à déterminer les zones les plus favorables pour lâcher les oiseaux et essayer de maintenir des populations.

Ce seront les zones à privilégier dans le cadre de mesures cynégétiques telles qu'agrainage, comptages, détermination de limites de réserves...

Il sert à décrire le milieu et pour cela s'appuie sur l'étude de quatre critères :

- la quantité et la qualité de l'occupation des sols
- la quantité et la qualité des éléments topographiques linéaires.

### b/- Le diagnostic «Aménagements» :

C'est la dernière et la plus avancée des étapes : à la suite d'entretiens avec les agriculteurs, il s'agit de dresser une liste de propositions concrètes d'aménagements ou de changements de pratiques agricoles afin de rendre le milieu plus agréable à l'espèce concernée.

Ce second niveau de diagnostic implique une participation plus avancée des chasseurs et surtout des agriculteurs du territoire. En effet, il ne concerne plus seulement l'amélioration et le choix des sites des lâchers, mais vise à améliorer les points faibles du milieu et les pratiques agricoles. Son objectif est la mise en place de mesures agro-environnementales.

Pour cela, il va s'appuyer sur quatre étapes :

- les rencontres avec les agriculteurs du territoire ;
- la détermination des zones de travail et des objectifs correspondants ;
- le calcul, sur ces zones, de six indicateurs qui serviront de points de référence pour la suite du projet ;
  - couvert du sol (% des différentes cultures)
  - répartition de l'assolement (comparaison surfaces / nombre de parcelles)
  - linéaires non productifs (importance de la trame verte)
  - pratiques agricoles : irrigation
  - pratiques agricoles : phytosanitaires
  - pratiques agricoles : machinisme
- les propositions concrètes d'aménagements élaborées à partir des données précédentes.

## 2. Un outil d'aide à la décision

Ces diagnostics sont le préalable indispensable à l'engagement d'une association dans le projet associatif «amélioration de la qualité du petit gibier et de son milieu naturel».

Les conclusions du diagnostic de territoire doivent permettre d'améliorer des secteurs du territoire pour le petit gibier et aideront les associations s'engageant dans un projet d'amélioration des lâchers à optimiser les résultats des actions entreprises.

Le projet associatif fixe en outre des conditions à respecter et un cahier des charges précis (donnant lieu à la signature d'un contrat d'engagement réciproque entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs de la Charente), pour bénéficier d'une aide financière pour les opérations d'amélioration des lâchers de faisans, perdrix rouges et grises, lapins de garenne et canard colvert .

La démarche est pragmatique et nécessite un travail préalable à la mise en place des actions sur le terrain. Ces outils aideront les responsables d'associations à prendre des décisions et à mener des actions d'amélioration de la situation du petit gibier sur leur territoire.

## 3. Des outils et des opportunités pour les chasseurs

Les conclusions du diagnostic doivent aider les territoires à améliorer certains secteurs, notamment au travers d'aménagements qui seront favorables à la petite faune.

Cette méthodologie s'inscrit pleinement dans une démarche plus générale d'amélioration de la qualité environnementale qui constitue un enjeu majeur pour la société.

Sur la base de ces diagnostics, l'étape suivante est la recherche «d'outils» et/ou de financements d'actions s'inscrivant dans les politiques publiques agro-environnementales.

### a/- La Politique Agricole Commune (PAC) :

La réglementation agricole est au cœur du débat dans la mesure où les actions d'aménagements proposées aux agriculteurs doivent répondre au respect de la réglementation en vigueur.

Un des points importants de cette thématique concerne les mesures d'éco conditionnalité dans lesquelles on trouve les Mesures Agro-environnementales (MAE), les Bonnes Conduites Agro-environnementales (BCAE).

C'est au sein de ces BCAE que l'on retrouve les bandes tampons en bord de cours d'eau, les particularités topographiques et les Cultures Intermédiaires Piège à Nitrate (CIPAN) en lien avec la Directive Nitrate.

La Convention Agriculture et faune sauvage établie entre l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), l'ONCFS et la FNC a pour vocation de constituer un réseau d'exploitations agricoles qui, par la mise en commun des différentes compétences cherche à accroître la prise en compte de la faune sauvage au sein d'une agriculture performante. C'est le Réseau Agrifaune.

Enjeux et perspectives pour les chasseurs :

- valorisation des diagnostics de territoires ;
- phase d'action avec propositions d'aménagements aux territoires impliqués dans le projet associatif sur la base des préconisations des diagnostics ;
- partenariat avec la Chambre d'agriculture et les agriculteurs.

#### **b/- Le réseau Natura 2000 :**

Les Directives européennes Oiseaux et Habitats doivent être mises en œuvre au plan national par le Ministère chargé de l'Environnement.

La Directive Habitats détermine la création du réseau écologique communautaire Natura 2000 constitué par les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive Habitats, et par les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées au titre de la Directive Oiseaux.

Les sites intégrés au réseau Natura 2000 doivent faire l'objet d'une gestion contractuelle ou réglementaire. Sur chaque site un document d'objectifs est élaboré par les acteurs locaux sous le contrôle de l'Etat. Sont définis dans ce document les enjeux du site (espèces, milieux), les actions à mener et les moyens pour atteindre les objectifs fixés.

L'étude de ce dossier nécessite un état des lieux concernant l'état d'avancement des 23 sites intéressant au moins une commune charentaise, les sites représentant un enjeu majeur pour la pratique de la chasse et le panel d'actions retenues.

Enjeux et perspectives pour les chasseurs :

- pérennisation de la chasse dans les sites Natura 2000 ;
- utilisation des actions validées dans les DOCOB pour répondre à la problématique des milieux (plaines à outarde : actions bénéfiques pour les espèces gibier de plaine) ;
- opportunité du positionnement des chasseurs sur l'animation d'un site outarde.
- reconnaissance de la Fédération des chasseurs de la Charente comme partenaire dans la gestion des milieux.

#### **c/- La Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) :**

Elle est la concrétisation de l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique (Rio 1992).

Les deux lois consécutives au Grenelle de l'Environnement mis en place en 2007 s'inscrivent dans cette stratégie nationale.

Au travers de cette stratégie, un dispositif en faveur du patrimoine naturel repose sur trois axes :

#### **d/- La Trame Verte et Bleue (TVB) :**

Elle doit contribuer à la préservation et à la fonctionnalité des continuités écologiques, en s'intéressant à tous les milieux, y compris ruraux et urbains, au-delà des seuls espaces protégés.

Des critères de cohérence nationale sont déterminés, ainsi que des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui seront pris en compte par les collectivités territoriales dans leurs projets d'aménagement et d'urbanisme.

#### **e/- La Stratégie de Création d'Aires Protégées (SCAP) :**

Il s'agit de renforcer le réseau des aires protégées pour créer des réservoirs de biodiversité en mettant sous protection forte 2 % du territoire d'ici 10 ans.

Elles concernent les espèces animales et végétales, les habitats et le patrimoine géologique.

#### **f/- Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA) :**

Les autres politiques publiques dont les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées (PNA) : sur la base des travaux réalisés par le Muséum National d'Histoire Naturelle, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) définit les espèces concernées. L'élaboration de ces plans et leur animation est confiée par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire à un prestataire.

Autres mots clés :

#### **g/- Observatoire national de la biodiversité :**

Cet observatoire doit évaluer l'état de la biodiversité, mais aussi les pressions et menaces, et les tendances pesant sur la diversité biologique, ainsi que les réponses apportées et leur efficacité. Il nécessite la prise en compte d'indicateurs environnementaux.

#### **h/- Atlas de la biodiversité dans les communes (ABC) :**

Les communes inventorient et cartographient la biodiversité sur leur territoire avec l'aide de professionnels ou de naturalistes.

Enjeux et perspectives pour les chasseurs :

- reconnaissance des chasseurs comme acteurs du maintien de la biodiversité ;
- défense et maintien de la chasse dans des sites où elle ne constitue pas un frein au maintien de la biodiversité : chasse et biodiversité ne sont pas incompatibles !
- limiter la perte de surface chassable donc la perte potentielle de chasseurs ;
- valorisation des diagnostics de territoires.

#### **i/- Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) :**

Cette association a pour objet la sauvegarde, la protection, la mise en valeur et l'étude des sites qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique ou biologique.

Il intervient directement par acquisition, maîtrise d'ouvrage, dans l'aménagement et la gestion des milieux d'intérêt patrimonial.

Le rôle du Conservatoire est à la fois d'inciter et d'assister techniquement les collectivités, administrations, associations ou particuliers désireux d'œuvrer pour la préservation et la mise en valeur des milieux naturels et des paysages, mais également d'intervenir directement pour la maîtrise foncière, l'aménagement, la gestion et la valorisation auprès du public.

Le Conservatoire agit avec le soutien de la Région, du Ministère de l'Environnement, des Départements, de l'Europe, des Agences de l'eau.

Enjeux et perspectives pour les chasseurs :

- reconnaissance des chasseurs comme acteurs du maintien de la biodiversité ;
- défense et maintien de la chasse dans des sites où elle ne constitue pas un frein au maintien de la biodiversité : Chasse et biodiversité ne sont pas incompatibles !
- valorisation des diagnostics de territoires.

#### **j/- La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) :**

C'est un impôt facultatif perçu au profit du département et dont le champ d'application est départemental.

La taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L.442-1 du Code de l'urbanisme.

Le produit de la taxe est affecté à l'acquisition de terrains appartenant au département et ouverts au public, à l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels publics ou privés ouverts au public, ou encore à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces et sites sur lesquels sont pratiqués les sports de nature.

Enjeux et perspectives pour les chasseurs :

- prise en compte de l'activité cynégétique dans les projets ;
- perte de surface chassable ;
- valorisation de sites pour les activités de nature dont la chasse fait partie ;
- source potentielle de financement pour des aménagements d'espaces et de sites ;
- communication.

#### **k/- Les Commissions d'Aménagement foncier :**

Le maître d'ouvrage d'infrastructures publiques linéaires est tenu de réparer le préjudice subi par le monde agricole en participant au financement du réaménagement foncier.

Une commission communale d'aménagement foncier est chargée de se prononcer sur l'opportunité de réaliser un aménagement foncier, et suit ensuite la procédure.

Enjeux et perspectives pour les chasseurs :

- prise en compte de l'activité cynégétique dans les projets ;
- perte de surface chassable et préjudice subi par les territoires en terme de perte de biodiversité ;
- mesures compensatoires ayant un intérêt pour les chasseurs ;
- source potentielle de financement pour des aménagements d'espaces et de sites.

#### **l/- La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) :**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 vise notamment à mieux maîtriser la réduction des espaces agricoles.

Les chasseurs siègent dans cette instance en tant qu'association agréée au titre de la protection de la nature

L'objectif est de lutter contre la réduction des surfaces des espaces agricoles par un examen préalable des projets susceptibles d'avoir pour conséquence cette réduction.

Elle a pour mission de donner un avis sur divers actes et documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme) dès lors que les projets peuvent avoir pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles.

Enjeux et perspectives pour les chasseurs :

- prise en compte de l'activité cynégétique dans les projets ;
- perte de surface chassable et donc potentielle de chasseurs ;
- maintien de la biodiversité ordinaire ;
- valorisation des diagnostics et conservation de la biodiversité ordinaire ou remarquable.

## B. Le grand gibier

### ASPECT REGLEMENTAIRE :

L'article L.421-8 du code de l'environnement stipule «dans l'intérêt général et afin de contribuer à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur les terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains».

L'article L.425-2 stipule «parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximums autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévus à l'article L 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique».

L'article **L.425-6** stipule «le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement [...].

L'article **R.425-1-1** stipule : «le plan de chasse aux cerfs, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils est de droit [...]», et l'article **R.425-2** précise : «dans chaque département et pour chacune des espèces de grand gibier soumise à plan de chasse, à l'exception du sanglier, le préfet fixe, sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et du président de la fédération départementale des chasseurs, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement répartis, le cas échéant, par sexe ou catégorie d'âge. [...]. L'arrêté du préfet doit intervenir avant le 1er mai précédant la campagne cynégétique à compter de laquelle elle prend effet».

## 1. Le chevreuil

### a./ Objectifs :

- adapter le niveau des populations afin qu'il soit compatible avec les cultures agricoles et la régénération forestière ;
- adapter localement les modes de chasse pour faciliter la gestion de l'espèce chevreuil et tendre vers l'équilibre agro-sylvo cynégétique ;
- promouvoir un plan de chasse triennal en fonction des données locales et du suivi des Indices Kilométriques d'Abondance (IKA), ou d'autres indicateurs ;
- instaurer une concertation locale entre chasseurs, forestiers et agriculteurs.

Il est évident que les populations de chevreuils installées dans le département devront :

- être économiquement et agronomiquement supportables ;
- être cynégétiquement intéressantes ;
- être compatibles avec le réseau routier afin de garantir la sécurité des usagers.

### b./ Le découpage départemental et la cartographie :

Le département de la Charente est découpé en 8 zones identifiées à partir des différents massifs boisés et des surfaces agricoles.

Au sein de ces 8 zones, des sous massifs dénommés «lots chevreuils» ont été définis. Ils sont au nombre de 35. La mise en place de la ligne à grande vitesse (LGV) et les travaux relatifs à cette infrastructure pourront conduire la Fédération des chasseurs à modifier ces lots. Le morcellement du territoire étant un facteur limitant dans la réalisation des battues au grand gibier respectant les différentes règles de sécurité à la chasse, les responsables de territoires s'emploieront à limiter ce phénomène.

Aussi, la règle générale prévoit que les plans de chasse ne seront attribués qu'aux territoires d'une surface minimum d'au moins 20 hectares boisés à l'intérieur d'une entité d'un seul tenant, pour les chasses collectives.

Pour les territoires de chasse dont la surface est inférieure à cette règle, possibilité d'établir une demande de plan de chasse et d'obtenir un bracelet qui ne sera réalisable qu'à l'affût et à partir d'un poste surélevé (d'une hauteur minimum de 3 mètres au plancher), conformément à la règle départementale de répartition des attributions définie en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Chaque territoire de chasse demandeur (différent des territoires sanglier) devra justifier cette superficie minimum en fournissant au service technique de la Fédération des chasseurs une cartographie localisant les limites du territoire ainsi que les zones de non chasse. Le service technique s'emploiera à en vérifier l'exactitude ainsi que les surfaces boisées qui seront alors utilisées pour le calcul des attributions.

Conformément à l'article **L.421-8**, chaque titulaire de droits de chasse devra s'acquitter de l'adhésion fédérale dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Pour les territoires décomposés en plusieurs entités, le titulaire de droits de chasse devra régler le nombre d'adhésions correspondantes.

Les territoires adhérents à un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC), ou tout autre regroupement de territoires, devront également répondre à la règle générale pour pouvoir prétendre à une attribution.

La chasse et le prélèvement, dans le cadre d'une chasse collective, ne s'effectueront que sur les territoires formant des entités répondant à la règle générale d'attribution, à l'exclusion de toutes autres parties de territoire n'atteignant pas la surface requise

### **c./ Suivi des populations et connaissance des prélèvements :**

La Fédération des chasseurs de la Charente a choisi de mettre en place la méthode de suivi par Indice Kilométrique d'Abondance (IKA).

Cette méthode consiste à réaliser un parcours pédestre dont la distance est comprise entre 5 et 7 kms. La personne qui le réalise note le nombre de chevreuils observés.

Chaque circuit doit être réalisé quatre fois durant le mois de mars, avant 10h le matin et après 16h l'après midi.

S'appuyant sur la fiche technique n° 70 de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (**annexe 2**), le protocole charentais prévoit la réalisation d'environ 800 circuits pour 120.000 ha boisés.

Selon les unités de gestion, le nombre de circuits proposés est variable.

Il est proportionnel à la surface en bois et landes dans la proportion optimale de 1 circuit pour 160 ha.

Après réalisation du circuit, les observateurs doivent retourner le compte-rendu de leurs observations avant le 10 avril à la Fédération des chasseurs de la Charente.

Saisis, par la suite, les résultats permettent de dégager une tendance d'évolution de la population.

En fonction de l'évolution de la recherche, et après validation scientifique de nouvelles méthodes de suivi de population par méthode indiciaire, l'IKA pédestre est susceptible d'évoluer sur toute ou partie du département. D'autres indicateurs de changement écologique (masse corporelle, indice de consommation....) et le taux de réalisation pourront être pris en compte.

Il ne s'agit plus de déterminer un nombre exact d'animaux présents sur tel ou tel territoire, mais de dire si la population dans son ensemble est en augmentation, stable ou en diminution.

Cela nécessite donc d'avoir plusieurs années de référence, tout en limitant l'influence de la chasse qui, à elle seule, peut faire augmenter ou diminuer la population.

Pour cela, à l'intérieur de chaque lot chevreuil, les territoires de chasse de différentes communes sont réunis pour redéfinir un objectif d'attribution qui sera identique pour trois années consécutives, avec les représentants agricoles et forestiers.

C'est en fonction de cet objectif et de la superficie cumulée boisée de tous les territoires qu'est calculé le nombre théorique de chevreuils. (x chevreuils aux 100 ha boisés).

Ce principe adopté en Charente depuis 1998 a d'ailleurs été repris dans la loi relative à la chasse de juillet 2000, et ce que l'on appelle le plan de chasse triennal est maintenant intégré dans le cadre légal.

Conformément à l'article R.425-13, les détenteurs de droit de chasse devront fournir un compte-rendu annuel des réalisations de chevreuil dans les dix jours suivant la clôture de la chasse.

#### d./ Formalités administratives relatives au plan de chasse et à l'attribution des bracelets :

Conformément à l'article **L.425-7** «Toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande» et aux articles **R.425-3** et **R.425-4**, le chevreuil étant soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département, les demandeurs de plan de chasse chevreuil adressent leur demande initiale à la Fédération des chasseurs avant la date prévue par l'arrêté ministériel relatif à la mise en place du plan de chasse.

Après réception des demandes de plan de chasse, le service administratif de la Fédération des chasseurs de la Charente enregistre les demandes qui sont classées par lot chevreuil (**annexe 3**).

En fonction de l'évolution des IKA, des objectifs, des attentes des représentants des intérêts agricoles et forestiers, et à l'occasion de la réunion de redéfinition d'objectifs, un objectif global est fixé par lot.

Le calcul suivant est appliqué à partir du logiciel informatique qui émet automatiquement des propositions par territoire :

##### Exemple :

Objectif du lot = 105

Surface totale boisée du lot = 3.263 ha

Nombre théorique d'hectares boisés pour 1 chevreuil = 31,08 (3.263/105)

Calcul pour un territoire dont la surface boisée est de 463 ha = 14,9 (463/31,08).

Ce territoire pourrait prétendre à une attribution de 15 chevreuils.

Les responsables de territoires demandeurs d'un plan de chasse qui ne sollicitent pas l'attribution à la hauteur du calcul occasionnent un reliquat de bracelets sur le lot par rapport à l'objectif global. Ce reliquat est réparti au prorata de la surface boisée sur les autres territoires effectuant une demande supérieure à la proposition initiale et cela pour toute la période triennale.

##### Exemple :

Objectif du lot = 105

Cumul des propositions = 100

Reliquat = 5

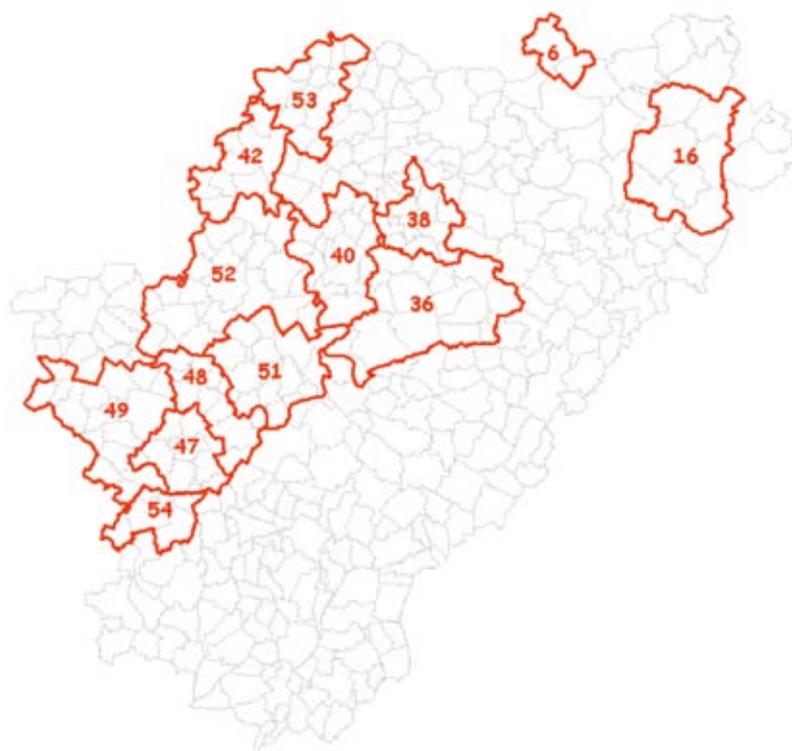
Surfaces boisées des territoires = 300 ha

Répartition du reliquat = 0,01 chevreuil pour 1 ha boisé

Pour un territoire d'une surface boisée de 250 ha = 0,01\*250 =2,5.

Ce territoire pourrait bénéficier d'une attribution complémentaire comprise entre 2 et 3 chevreuils.

Dans le cas où un nouveau territoire répondant à la règle générale, se crée pendant la période triennale, et dans la mesure où il ne retire pas de la surface à un territoire déjà existant, son attribution s'ajoute à l'objectif global du lot.



Après analyse, il été possible de classer les lots chevreuil en quatre catégories :

- ceux pour lesquels le taux de boisement est inférieur à 20 % ;
- ceux dont le taux de boisement est compris entre 20 et 29 % (12 lots) ;
- ceux dont le taux de boisement est compris entre 30 et 49 % (8 lots) ;
- ceux dont le taux de boisement est supérieur à 50 % (1 lot).

La carte ci-dessus représente les 13 lots chevreuil dont le taux de boisement est inférieur à 20 %. Une nouvelle méthode a donc été mise en place pour ces lots.

La méthode, décrite ci-dessous sera donc proposée aux demandeurs des lots indiqués et ces derniers décideront, en réunion de redéfinition d'objectifs, quelle méthode ils souhaitent adopter pour leur lot. Un vote sera proposé et le nombre théorique d'attribution pour le lot sera calculé en fonction de la méthode retenue.

Afin de ne pas modifier les objectifs globaux par lot redéfinis (pour trois ans) en 2010 et 2011, la méthode pourrait être appliquée au moment de la redéfinition de l'objectif par lot forestier, soit en 2012, 2013 et 2014.

- en 2012, seuls les lots suivants seront concernés : 6 ; 16 ; 53 ; 49 ; 54.
- en 2013, la nouvelle méthode de calcul sera proposée aux lots chevreuil suivants : 52 ; 48 ; 47.
- en 2014, la nouvelle méthode de calcul sera proposée aux lots chevreuil suivants : 38 ; 42 ; 40 ; 36 ; 51.

La méthode de calcul tiendra compte de :

- l'objectif global du lot ;
- la surface totale du lot ;
- le taux de boisement du lot ;
- le taux en surface de plaine du lot.

Pour chaque lot chevreuil, est défini un nombre d'hectares total, pour l'attribution d'un chevreuil, qui sera ensuite appliqué à la surface totale du demandeur (et non plus à la surface boisée uniquement).

### Méthode :

$$1/ (((\text{Surface totale du lot} / \text{Objectif}) * (\text{Surface boisée du lot} / \text{Surface totale du lot})) + ((\text{Surface totale du lot} / \text{Objectif}) * (\text{Surface de plaine du lot} / \text{Surface du lot}))) = A$$

$$2/ (\text{Surface totale du demandeur} / A) = \text{Attribution théorique pour le territoire}$$

Prenons l'exemple concret d'un territoire de chasse.

Objectif global du lot: 28

Surface boisée du lot : 636 ha

Surface de plaine du lot : 3 469 ha

Surface totale du lot : 4 105 ha

Surface totale du territoire de chasse demandeur : 2 045 ha

$$1/ (((4\ 105 / 28) * (636 / 4\ 105)) + ((4\ 105 / 28) * (3\ 469 / 4\ 105))) = 146.61 \text{ ha totaux}$$

Sur ce lot forestier, le nombre théorique d'hectares pour l'obtention d'un bracelet chevreuil serait de 147 ha totaux.

$$2/ (2\ 045 / 146.61) = 13.95$$

L'attribution théorique pour ce territoire de chasse serait de **14 chevreuils**.

Les responsables de territoires demandeurs d'un plan de chasse qui ne sollicitent pas l'attribution à la hauteur des objectifs de prélèvement occasionnent un reliquat de bracelets sur le lot par rapport à l'objectif global. Ce reliquat est réparti sur les autres territoires de chasse qui n'auraient pas été satisfaits, au prorata de leur surface totale.

Dans le cas où un nouveau territoire se crée pendant la période triennale, et dans la mesure où il ne retire pas de la surface à un territoire déjà existant, son attribution s'ajoute à l'objectif global du lot.

En ce qui concerne ces règles, des exceptions validées par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourront être mises en œuvre.

Après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et conformément à l'article **R.425-8**, les demandeurs de plan de chasse reçoivent par courrier un arrêté d'attribution, ou une notification de refus.

Dans le cas où la décision de l'autorité préfectorale ne leur conviendrait pas, ces derniers ont la possibilité d'émettre une demande de recours adressée au Préfet du département, en recommandé avec accusé de réception, dans les quinze jours à compter de la réception du premier arrêté, conformément à l'article **R.425-9**.

Chaque demande doit être motivée, et le service technique vérifiera les motifs du recours sur le terrain, conformément aux normes établies avec les différents partenaires.

Dans le cas où un responsable de territoire demandeur de plan de chasse, absent ou non représenté lors de la réunion de redéfinition d'objectif, établirait une demande de recours, le service technique de la Fédération des chasseurs émettra automatiquement un avis négatif pour l'attribution.

Aussi, les nouveaux demandeurs devront fournir un certain nombre de renseignements indispensables pour que la demande puisse être recevable :

- le relevé parcellaire graphique ou cartographie IGN localisant les limites du territoire de chasse ;
- les abandons de droit de chasse signés des propriétaires, dans le cas où le demandeur n'est pas le seul propriétaire ou est non propriétaire ;
- le relevé de propriété avec les numéros de section faisant partie intégrante du territoire, et éventuellement le plan parcellaire ;
- tous ces éléments devront être fournis **avant le 10 mars**.

Dans le cas où ces nouveaux dossiers de demande seraient incomplets, et si aucune réponse n'est parvenue au siège de la Fédération des chasseurs de la part du demandeur après relance, la Fédération des chasseurs proposera à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage un avis négatif pour l'attribution.

Conformément à l'article **L 425-11**, les attributaires d'un plan de chasse chevreuil seront tenus à une réalisation minimum de l'attribution globale. Ce minimum est déterminé comme suit :

Nombre d'attribution	Minimum à réaliser	% de réalisation
1	0	0
2	1	50
3	2	66.7
4	3	75
5	4	80
6	4	66.7
7	5	71.4
8	6	75
9	7	77.8
10	8	80
+ de 10		80

#### e./ Périodes de chasse :

Conformément à l'article **R.424-6** qui précise : «La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs [...]»,

et à l'article **R.424-8** qui précise : [...] «Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation individuelle», les dates d'ouverture de la chasse au chevreuil seront les suivantes :

- le tir du brocard pourra être effectué du 1er juin à l'affût ou à l'approche jusqu'au dernier jour de février. Le tireur devra être en possession de l'arrêté individuel d'attribution, ainsi que d'un bracelet de marquage attribué pour le territoire concerné. Il devra renseigner le carnet d'approche ou d'affût individuel qui lui aura été remis lors de la délivrance du dispositif de marquage ;

- le tir du chevreuil pourra être effectué du 1er juillet, à l'affût ou à l'approche, jusqu'au dernier jour de février. Le tireur devra répondre aux mêmes conditions que celles définies ci-dessus ;
- la chasse du chevreuil pourra être effectuée en battue à partir de la date d'ouverture générale de la chasse (définie annuellement par arrêté préfectoral) jusqu'au dernier jour de février. Ce mode de chasse s'effectuera sous la responsabilité du directeur de battue porteur d'un bracelet de marquage obligatoire.

Le directeur de battue devra :

- être porteur de l'agrément de directeur de battue et titulaire du permis de chasser validé ;
- pouvoir présenter le plus rapidement possible le carnet de chasse collective, dont les modalités figurent dans le volet sécurité ;
- avoir clairement énoncé les différentes consignes de sécurité mentionnées dans le carnet de battue, avant chaque départ de battue.

### f./ Prévention des dégâts aux cultures agricoles :

L'équilibre population de chevreuils/dégâts agricoles et/ou forestiers est une priorité en termes d'objectif sur le département de la Charente. Le prélèvement raisonné constitue la meilleure solution.

Les secteurs les plus touchés par des dégâts aux cultures de cervidés feront l'objet d'une analyse cartographique qualitative. Au sein de ces lots, des seuils de dégâts devront être définis par la Fédération des chasseurs de la Charente, en tenant compte des intérêts agricoles et forestiers.

Afin de limiter les dégâts de cervidés aux cultures, la Fédération des chasseurs préconise et encourage les associations de chasse à les protéger, conformément à la convention partenariale (**annexe 4**).

Les vignes sont particulièrement sensibles à cette espèce, et dans les secteurs à forte concentration d'animaux, il convient d'encourager la protection des parcelles avant l'apparition des bourgeons. Les agriculteurs peuvent également utiliser des produits homologués.

De plus, les attributaires de plan de chasse ont la possibilité de prélever des animaux sur les secteurs touchés de manière récurrente, à partir du 1er juin, à l'approche ou à l'affût, dont les modalités pratiques sont définies au «b) du chapitre «chevreuil».

Ce mode de chasse permet d'effectuer des prélèvements ponctuels dans des endroits difficilement chassables en battue (agglomération ou boisements le long des axes routiers à circulation importante).

Aussi, et ce depuis deux ans, la Fédération des Chasseurs a proposé à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage d'accorder des attributions supplémentaires pour les lots sur lesquels les dégâts de chevreuil sont récurrents et engendrent de lourdes conséquences en terme de volume financier.

Ces attributions spécifiques correspondent à des bracelets, pour tout ou partie, réalisables uniquement à l'approche ou à l'affût et ne sont délivrées que de manière ponctuelle et justifiée (bordure des axes routiers par exemple).

La proposition d'attribution complémentaire peut s'appuyer sur l'analyse des dossiers d'indemnisation et une localisation cartographique des parcelles touchées par les dégâts. Elle s'ajoute à l'objectif d'attribution triennale sur le lot forestier.

### g./ Concertation locale :

Les détenteurs de droit de chasse s'engagent à établir des liens étroits avec les propriétaires agricoles et forestiers de leur territoire.

Aussi, et indépendamment de la concertation régulière et nécessaire à toute gestion de population de grand gibier, tous les trois ans, l'objectif du lot est réétudié en fonction de différents critères :

- les résultats de l'IKA pour le lot en question, ou tout autre méthode indiciaire complémentaire mise en place au cours du schéma ;
- la demande initiale de chaque territoire ;
- l'appréciation des chasseurs locaux, des agriculteurs (dont 1 est proposé par la Chambre d'agriculture), et d'un représentant des forestiers locaux nommé par le Centre Régional de la Propriété Forestière quant à la tendance d'évolution de la population de chevreuil sur leur secteur ;
- concertation pour définir l'objectif de prélèvement.

A partir des dernières données de prélèvement, de suivi de population et de la teneur du débat entre les différents partenaires, cette réunion visera à déterminer en priorité un objectif de prélèvement qui sera identique pendant 3 ans, sauf évènement exceptionnel du type catastrophe naturelle, épizootie, ...

Dès lors que ces réunions sont achevées et que les demandes de plan de chasse sont enregistrées, le groupe de travail départemental chevreuil, composé des différents partenaires de la Fédération des chasseurs (Direction départementale des Territoires, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière, louvetiers), se réunit afin d'émettre un avis sur les propositions faites par le service technique de la Fédération des chasseurs.

Ces propositions constituent l'avis du Président de la Fédération des chasseurs de la Charente, prévu par l'article **R.425-5** du code de l'environnement.

Les propositions émises lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage résultent de ce travail de concertation.

### h./ Mesures pour les zones de non chasse :

- dès lors que les parcelles dites «zones d'exclusion» sont connues et cartographiées, et dans le cas où il s'agirait de parcelles agricoles, l'exploitant ayant subi des dégâts de grand gibier ne pourra pas prétendre à indemnisation ;
- ces mêmes zones d'exclusion pourront faire l'objet de battues administratives de délocalisation, voire administratives de destruction, organisées par les lieutenants de louveterie mandatés par l'administration départementale, permettant de décantonner et de prélever les animaux pouvant occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles voisines, conformément à l'article L.427-7 du code de l'environnement.

#### **i./ Règles relatives à l'hygiène alimentaire :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009, les associations de chasse locales qui souhaiteront organiser un repas associatif et/ou loto, au cours duquel de la venaison de chevreuil pourra être consommée ou distribuée comme lot, devront réaliser un examen initial et tenir le registre relatif à cet examen à jour en cas de contrôle par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

#### **j./ Contrôles et mesures exceptionnelles :**

En cas de non respect des principes de base (objectif de prélèvement, mini à réaliser...) ou d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, la Fédération des chasseurs se réserve le droit de demander à l'administration la mise en place de battues administratives de destruction, conformément à l'article L.427-6 du code de l'environnement.

Tous les attributaires de plan de chasse étant adhérents de la Fédération des chasseurs de la Charente, celle-ci se réserve le droit, conformément à son règlement intérieur, de ne pas délivrer les bracelets aux territoires qui ne sont pas en conformité avec le chapitre chevreuil du présent schéma départemental de gestion cynégétique.

# Localisation lots chevreuil



<b>ZONE 1</b>	<b>LOTS 16:18:20</b>
<b>ZONE 2</b>	<b>LOTS 1:4:6:12:13:38</b>
<b>ZONE 3</b>	<b>LOT 9</b>
<b>ZONE 4</b>	<b>LOTS 36:40:41:42:44:53</b>
<b>ZONE 5</b>	<b>LOTS 47:48:49:50:51:52:54</b>
<b>ZONE 6</b>	<b>LOTS 29:32:33:35</b>
<b>ZONE 7</b>	<b>LOTS 26:27:28</b>
<b>ZONE 8</b>	<b>LOTS 22:23:24:25</b>

## 2. Le cerf

### a./ Objectifs du SDGC cerf :

- adapter le niveau des populations afin qu'il soit compatible avec les cultures agricoles et la régénération forestière ;
- adapter localement les modes de chasse pour faciliter la gestion de l'espèce cerf et tendre vers l'équilibre agro-sylvo cynégétique ;
- promouvoir un plan de chasse triennal en fonction des données locales et du suivi des populations, ou d'autres indicateurs en place ;
- instaurer une concertation locale entre chasseurs, forestiers et agriculteurs.

Les populations de cerfs présentes dans le département devront :

- être économiquement supportables par les propriétaires forestiers et les agriculteurs ;
- être cynégétiquement intéressantes ;
- être compatibles avec le réseau routier, afin de garantir la sécurité des usagers.

### b./ Le découpage départemental et la cartographie :

Conformément à l'article **L.426-3** du code de l'environnement, et afin que l'exploitant agricole qui a subi un préjudice puisse être indemnisé, il convient de connaître le détenteur du droit de chasse. De ce fait, tout territoire de chasse demandeur d'attribution cerf devra être signataire de la cartographie.

Dans la mesure où l'expansion des populations de cerfs n'est pas un objectif départemental, il convient de définir, à partir des zones de présence de l'espèce, un zonage départemental de présence acceptable de l'espèce cerf et de présence non souhaitée.

A partir des unités initiales de populations, 9 unités de gestion ont été validées par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en juin 2011, et entérinées par arrêté préfectoral du 16 août 2011.

Il s'agit des unités de gestion suivantes :

- I- Forêt de Charroux ;
- II- Forêt de Monette ;
- III- Forêt du Chambon ;
- IV- Massif de Massignac ;
- V- Massif de Brigueuil ;
- VI- Massif de Belair, Chasseneuil, Quatrevaux, Braconne, et sa zone d'extension ;
- VII- Massif d'Horte ;
- VIII- Massif Braconne sud / Bois Blanc ;
- IX- Massif résineux du sud Charente.

Le morcellement du territoire étant un facteur limitant dans la réalisation des battues au grand gibier respectant les différentes règles de sécurité à la chasse, les responsables de territoires s'emploieront à limiter ce phénomène.

Aussi, les plans de chasse ne seront attribués qu'aux territoires de chasse communaux ou privés **d'une surface minimum d'au moins 100 hectares d'un seul tenant dont 20 hectares boisés s'inscrivant dans une des unités de gestion précitées.**

Pour les territoires de chasse dont la surface est inférieure à cette règle, possibilité d'établir une demande de plan de chasse. En cas d'attribution et après signature du schéma local, l'animal ne sera réalisable qu'à l'affût et à partir d'un poste de tir surélevé (d'une hauteur minimum de 3 mètres au plancher).

La chasse et les prélèvements ne pourront être réalisés que sur ces entités.

Chaque territoire de chasse demandeur (s'il est différent des territoires sanglier) devra justifier cette superficie minimum en fournissant au service technique de la Fédération des Chasseurs de la Charente une cartographie localisant les limites du territoire ainsi que les zones de non chasse.

Après accord entre territoires riverains, la cartographie sera signée par chaque représentant de territoire. Il en sera de même pour le schéma local cerf.

Chaque territoire devra être signataire de la cartographie de son territoire et du schéma local cerf.

Dès lors que le territoire est localisé et apparaît sur la cartographie, celui-ci pourra être uniquement modifié dans le cas où le détenteur du droit de chasse l'agrandit d'au moins **20 hectares d'un seul tenant et attenant à son territoire existant**, et ce pendant toute la durée du présent schéma départemental de gestion cynégétique.

En dehors des unités de gestion définies, les attributions de plan de chasse cervidés pourront se faire pour chaque territoire demandeur. Au titre de la sécurité, ils devront cependant justifier de 100 hectares d'un seul tenant, et 20 hectares boisés.

### c./ L'organisation du plan de chasse :

Le plan de chasse constitue l'outil essentiel de la gestion des populations d'ongulés. Il permet de réguler les effectifs en fonction d'objectifs définis par unité de gestion et validés par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La gestion des populations de cerfs doit s'opérer sur l'ensemble de l'unité de population, même si les objectifs peuvent être différents au sein même de cette unité de population (noyau central de la population et zone périphérique ou de colonisation).

**L'unité de gestion** : c'est l'unité territoriale d'une population. La demande de plan de chasse se fait pour l'ensemble de l'unité territoriale, et peut être déclinée par sous unités (unités de plan de chasse). Les bracelets sont valables sur la totalité de l'unité de gestion. Cette unité se formalise par la mise en place d'un schéma local opposable à tous les territoires appartenant à l'unité de gestion.

Tous les demandeurs (de plan de chasse cerf) et détenteurs de droit de chasse de territoires éligibles au plan de chasse cerf d'un même **schéma local**, devront signer le schéma local Cerf.

Au sein d'un schéma local Cerf, seront définis en concertation entre les différents partenaires locaux :

- des objectifs de gestion et de niveau de population,
- des modalités de prise en compte des intérêts agricoles et forestiers.

Dans la zone de présence acceptable du cerf, les 9 unités de gestion se décomposent en 19 unités de plan de chasse (voir cartographie du découpage départemental «Unité de gestion cerf 2011-2017»).

- I- Forêt de Charroux : Unité 1 et unité 18
- II- Forêt de Monette : Unité 2
- III- Forêt du Chambon : Unité 3
- IV- Massif de Massignac : Unité 4, Unité 5, Unité 6, Unité 7
- V- Massif de Brigueuil : Unité 9
- VI- Massif de Belair, Chasseneuil, Quatrevaux, Braconne, et sa zone d'extension : Unité 10, Unité 11, Unité 13, Unité 14, Unité 15, Unité 16, Unité 17.
- VII- Massif d'Horte : Unité 8
- VIII- Massif Braconne sud / Bois Blanc : Unité 12
- IX- Massif résineux du sud Charente : Unité 19

**L'unité de plan de chasse** : c'est une unité de concertation entre responsables de territoires de chasse, agriculteurs et forestiers locaux, permettant d'effectuer **une demande commune d'attribution auprès de l'unité de gestion**. Cette unité s'intègre au sein de l'unité de gestion

#### **d./ Suivi et gestion des populations et connaissance des prélèvements :**

Jusqu'ici, les comptages nocturnes au phare répétés tous les deux ou trois ans, au mois de mars, sur les zones de gagnage, permettaient de suivre l'évolution de la population de cerfs dans les noyaux de populations.

Cependant on se heurte à un problème depuis ces dernières années.

La couverture de l'unité de population n'étant pas complète (notamment sur les zones périphériques ou de colonisation de la population), les effectifs peuvent être sous estimés.

Par conséquent, d'autres indicateurs pourront être testés au cours de la période du présent schéma départemental de gestion cynégétique ; il s'agit par exemple :

- de l'estimation de la population par les chasseurs locaux ;
- de la surface de dégâts occasionnés aux cultures agricoles par le cerf et les cultures touchées ;
- du nombre de collisions avec des véhicules et leur fréquence ;
- d'un indice de dégâts forestiers ;
- d'indicateurs de changement écologiques (ICE), tels qu'un indice nocturne et/ou le poids des faons...

Les attributions sont basées sur les résultats des indicateurs en place. L'attribution globale pour l'unité de gestion est fixée pour trois années et révisable annuellement, conformément à l'article L.426-6, dans le cadre d'un plan de chasse triennal dans les zones à présence souhaitée.

Dans les zones à présence souhaitée, au sein des unités de plan de chasse, la répartition des attributions se fait selon «la règle des trois tiers» :

1/3 de cerfs coiffés (cerf mâle), 1/3 de biches (cerf femelle), 1/3 de jeunes de l'année (cerf jeune).

Dans le 1/3 de cerfs coiffés, au moins 20 % de l'effectif seront attribués en daguets (cerf daguet).

Sur certains territoires, l'espèce cerf n'est pas souhaitable, notamment au regard des intérêts agricoles et surtout forestiers.

En dehors des unités de gestion définies par le présent schéma départemental de gestion cynégétique, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se laisse toute latitude pour favoriser le prélèvement, dans l'objectif d'éviter toute évolution de la population.

Cela peut passer notamment par les modalités suivantes :

- attribution prioritaire de bracelets de biches pour limiter l'installation des animaux sur le territoire ;
- attribution éventuelle de bracelets cerfs indifférenciés (CEI) pour permettre tout autre prélèvement ;
- attribution minimum de deux animaux pour chaque demandeur : une biche et un cerf indifférencié(CEI) ;
- attribution pouvant aller au-delà de la demande initiale ;
- possibilités de demandes communes de plusieurs territoires, avec validité des bracelets sur l'ensemble des territoires de la demande commune, et attributions telles que définies précédemment, pour atteindre l'objectif d'élimination des animaux et de non installation d'une population.

En cas de problèmes locaux, des représentants de la Fédération des chasseurs de la Charente et de la Chambre d'Agriculture organiseront une réunion pour effectuer des propositions dans l'objectif de non installation des populations de cerfs. En cas de non adhésion des territoires concernés, des battues administratives seront demandées.

Pour chaque animal prélevé, et après contrôle effectué par la personne habilitée, une fiche de prélèvement cervidés sera remplie et remise au délégué de l'unité de plan de chasse, qui la transmettra au délégué du schéma local et à la Fédération des chasseurs dans les cinq jours après la mort de l'animal.

Tous les animaux prélevés en dehors des unités de gestion définies devront également être contrôlés par une personne habilitée ; la fiche contresignée devra être transmise à la Fédération des chasseurs.

Conformément à l'article **R.425-13**, les détenteurs de droit de chasse devront fournir un compte-rendu annuel des réalisations de cerf dans les dix jours suivant la clôture de la chasse.

#### **e/ Formalités administratives relatives au plan de chasse et à l'attribution des bracelets :**

Conformément à l'article **L.425-7** «Toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande» et aux articles **R.425-3** et **R.425-4**, le cerf étant soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département, les demandeurs de plan de chasse cerf adressent leur demande initiale à la Fédération des chasseurs de la Charente, avant la date prévue par l'arrêté ministériel relatif à la mise en place du plan de chasse.

Après réception des demandes de plan de chasse, le service administratif de la Fédération des chasseurs de la Charente enregistre les demandes qui sont classées par unité de plan de chasse, et par unité de gestion.

En fonction de l'évolution des populations, des objectifs, des attentes des représentants des intérêts agricoles et forestiers, et à l'occasion de la réunion de redéfinition d'objectifs, un objectif global est fixé par unité de plan de chasse, et par unité de gestion.

Après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et conformément à l'article **R.425-8**, le délégué du schéma local reçoit par courrier l'arrêté d'attribution.

Dans le cas où l'attribution proposée ne conviendrait pas aux demandeurs de plan de chasse, ces derniers ont la possibilité d'émettre une demande de recours adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) où à la Fédération des chasseurs, dans les quinze jours à compter de la réception du premier arrêté, conformément à l'article **R.425-9**.

Chaque demande doit être motivée et le service technique vérifiera les motifs du recours sur le terrain, conformément aux normes établies avec les différents partenaires.

Dans le cas où un responsable de territoire demandeur de plan chasse, absent lors de la réunion de redéfinition d'objectif, établirait une demande de recours, le service technique de la Fédération des chasseurs de la Charente émettra automatiquement un avis négatif pour l'attribution.

Aussi, les nouveaux demandeurs devront répondre à la règle générale définie dans le présent schéma départemental de gestion cynégétique, et fournir un certain nombre de renseignements indispensables pour que la demande puisse être recevable :

- le relevé parcellaire graphique ou cartographie IGN localisant les limites du territoire de chasse ;
- les abandons de droit de chasse signés des propriétaires, dans le cas où le demandeur n'est pas le seul propriétaire ou est non propriétaire.

Conformément à l'article **L.425-11**, les bénéficiaires d'un plan de chasse cerf, seront tenus à une réalisation minimum de l'attribution globale. Ce minimum est fixé chaque année par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

En cas de réalisation insuffisante, notamment dans les classes jeunes, daguets et biches, les attributions pourront se faire en plusieurs phases, et les bracelets cerfs pourront être attribués après réalisation des autres bracelets (validation du principe par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage).

## **f./ Périodes de chasse :**

Conformément à l'article **R.424-6** qui précise : «La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs [...]», les dates d'ouverture de la chasse au cerf seront les suivantes :

- le tir du cerf pourra être effectué du 1er septembre au dernier jour de février, à l'affût ou à l'approche. Cependant, entre le 1er septembre et le 31 octobre, seul le tir des faons et des daguets est autorisé sur les unités de gestion. Le tireur devra être en possession de l'arrêté individuel d'attribution, ainsi que d'un bracelet de marquage attribué pour le territoire concerné. Il devra renseigner le carnet d'approche ou d'affût individuel qui lui aura été remis lors de la délivrance du dispositif de marquage ;

- la chasse du cerf pourra être effectuée en battue à partir du 1er novembre jusqu'au dernier jour de février. Ce mode de chasse s'effectuera sous la responsabilité du directeur de battue porteur d'un bracelet de marquage obligatoire.

Le directeur de battue devra :

- être porteur de l'agrément de directeur de battue, et d'un permis de chasser validé ;
- être porteur du carnet de chasse collective, dont les modalités figurent dans le volet sécurité ;
- avoir clairement énoncé les différentes consignes de sécurité mentionnées dans le carnet de battue, avant chaque départ de battue.

#### **g./ Prévention des dégâts aux cultures agricoles :**

L'équilibre population de cerfs/dégâts agricoles et/ou forestiers est une priorité en termes d'objectif sur le département de la Charente. Le prélèvement raisonné constitue la meilleure solution.

Les secteurs les plus touchés par des dégâts causés aux cultures agricoles par les cervidés feront l'objet d'une analyse cartographique qualitative. Au sein de ces unités, des seuils de dégâts devront être définis par la Fédération des chasseurs de la Charente, en prenant en compte les intérêts des agriculteurs et des forestiers.

Afin de limiter les dégâts de cervidés aux cultures, la Fédération des chasseurs de la Charente préconise et encourage les associations de chasse à les protéger, conformément à la convention partenariale **(annexe 4)**.

De plus, les détenteurs de droit de chasse ont la possibilité de prélever des animaux sur les secteurs touchés de manière récurrente, à partir du 1er septembre pour les faons et daguets à l'approche ou à l'affût.

En dehors des unités de gestion définies, ce mode de chasse peut permettre d'effectuer des prélèvements ponctuels dans des endroits difficilement chassables en battues (zones périurbaines ou boisements le long des axes routiers à grande circulation).

#### **h./ Concertation locale et fonctionnement des unités de plan de chasse au sein du schéma local :**

Schéma local de gestion cerf **(annexe 5)**.

Les unités de plan de chasse cerf regroupant des territoires de chasse communaux et privés désignent un délégué. Au sein de ces unités, des représentants agricoles et forestiers locaux sont désignés respectivement par la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière. Les délégués de chaque unité de plan de chasse désignent parmi eux un délégué du schéma local.

Aussi, le délégué, seul mandataire du plan de chasse, devra :

- être titulaire du permis de chasser ;
- être membre de bureau d'une association de chasse communale ou privée ayant souscrit un contrat de service ;
- être élu par les représentants agricoles (1 par commune adhérente au schéma local), les représentants forestiers (1 pour 1.000 ha boisés) et les représentants cynégétiques tributaires d'un plan de chasse (1 par territoire de chasse) pour une durée de 3 ans renouvelable ;

- être destinataire de l'agenda du délégué (**annexe 6**) ;
- réunir tous les représentants (agricoles, forestiers, territoires) pour établir la demande commune de plan de chasse pour l'ensemble des territoires adhérents au schéma local ;
- transmettre les fiches de prélèvement cerf à la Fédération des chasseurs de la Charente dès qu'un prélèvement sera effectué ;
- réaliser le contrôle des cervidés prélevés, ou le faire réaliser par une ou plusieurs personnes habilitées parmi les délégués des unités de plan de chasse ;
- établir le compte rendu global de fin de saison de chasse, et le transmettre à la Fédération des chasseurs de la Charente.

Les demandes d'attribution seront à retourner avant le 10 mars au siège de la Fédération des chasseurs de la Charente.

La demande sera formulée par le délégué des schémas locaux de gestion cerf de la zone à présence souhaitée où le mandataire d'un ou plusieurs territoires de la zone à présence non souhaitée. Il aura, au préalable, réuni l'ensemble des détenteurs de droit de chasse demandeurs, ainsi que les représentants agricoles et forestiers, afin d'établir la demande commune.

Seul le délégué, ou le mandataire, pourra récupérer les bracelets plan de chasse au siège de la Fédération des chasseurs de la Charente. Il se verra alors remettre une copie de la liste des attributions pour l'ensemble de l'unité de gestion, avec les déclinaisons par unité de plan de chasse. Il remettra les bracelets correspondants aux délégués des unités de plan de chasse, ou aux représentants des associations de chasse adhérentes au schéma local lorsque l'unité de plan de chasse vaut l'unité de gestion.

Les détenteurs de droit de chasse s'engagent à établir des liens étroits avec les propriétaires agricoles et forestiers de leur territoire.

Aussi, et indépendamment de la concertation régulière et nécessaire à toute gestion de population de grand gibier, au maximum tous les trois ans, l'objectif de l'unité de gestion est réétudié en fonction de différents critères :

- les résultats des indicateurs en place sur l'unité de gestion ;
- la demande commune de chaque unité de gestion ainsi que la répartition interne sur chaque unité de plan de chasse et sur chaque territoire ;
- l'appréciation des chasseurs locaux et des forestiers quant à la tendance de la population de cerf sur leur secteur.

A partir des dernières données de prélèvement, de suivi de population et de la teneur du débat entre les différents partenaires, cette réunion visera à déterminer en priorité un objectif de prélèvement fixé au maximum pour les trois années à suivre.

Dès lors que ces réunions sont achevées et les demandes de plan de chasse sont enregistrées, le groupe de travail départemental cervidés, composé des différents partenaires de la Fédération des chasseurs (Direction Départementale des Territoires, Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière, louvetiers), se réunit afin d'émettre un avis sur les propositions faites par le service technique de la Fédération des chasseurs de la Charente.

Ces propositions constituent l'avis du Président de la Fédération des chasseurs de la Charente, prévu par l'article **R.425-5** du code de l'environnement.

Les propositions émises lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage résultent de ce travail de concertation.

### **i./ Mesures pour les zones de non chasse :**

- dès lors que les parcelles dites «zones d'exclusion» sont connues et cartographiées, et dans le cas où il s'agirait de parcelles agricoles, l'exploitant ayant subi des dégâts de grand gibier ne pourra pas prétendre à indemnisation ;
- ces mêmes zones d'exclusion pourront faire l'objet de battues administratives de délocalisation, voire administratives de destruction, en présence de lieutenants de louveterie mandatés par l'administration départementale, permettant de décantonner et de prélever les animaux pouvant occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles voisines, conformément à l'article **L.427-7** du code de l'environnement ;
- dans le cas où un propriétaire souhaite s'opposer à toute action de chasse sur sa propriété, il devra adresser un courrier à la Fédération des chasseurs de la Charente, en mentionnant ses motivations.

### **j./ Règles relatives à l'hygiène alimentaire :**

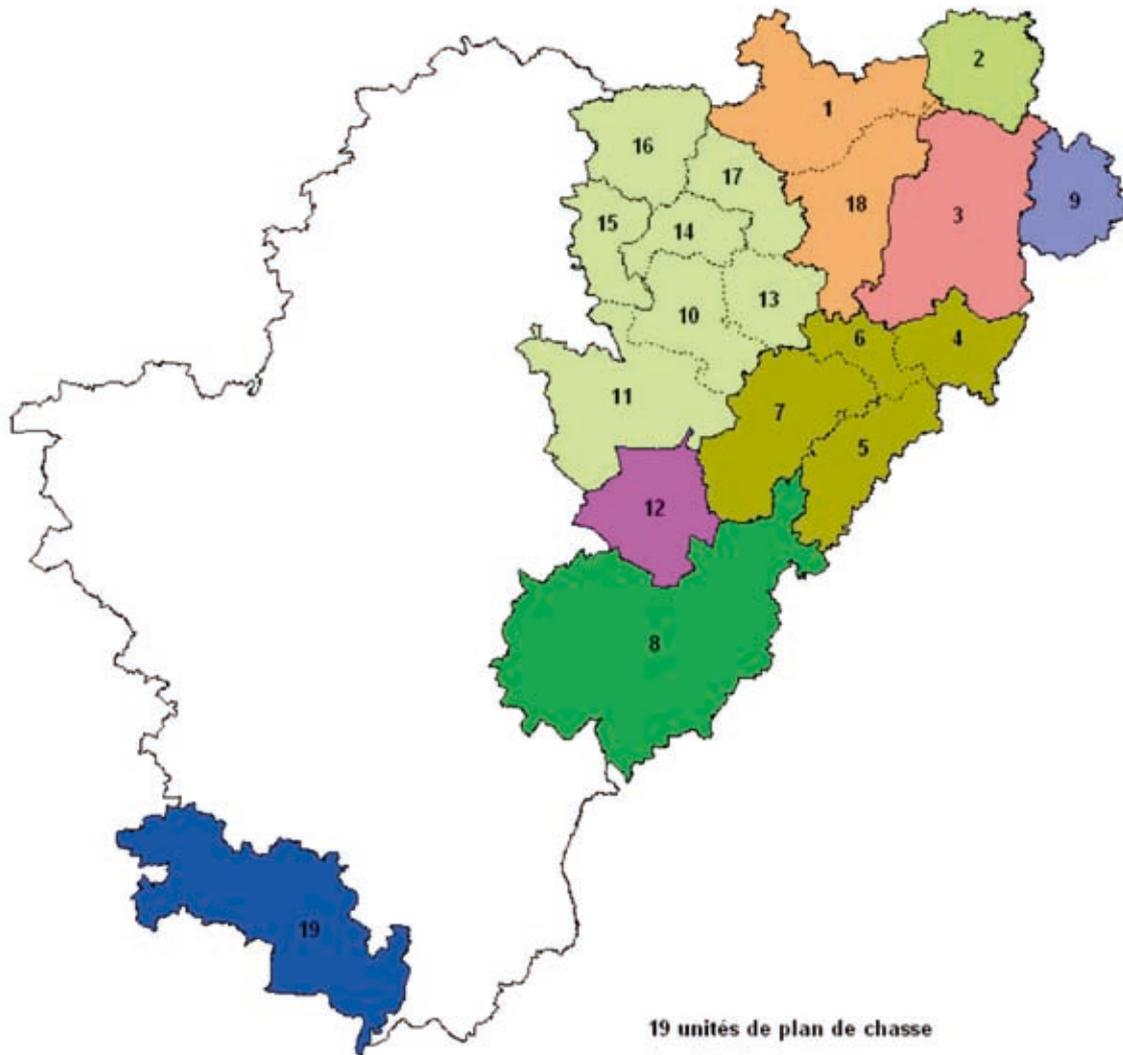
Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009, les associations de chasse locales qui souhaiteront organiser un repas associatif et/ou loto, au cours duquel de la venaison de cerf pourra être consommée ou distribuée en lot, devront réaliser un examen initial et tenir le registre relatif à cet examen à jour, en cas de contrôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

### **k./ Contrôles et mesures exceptionnelles :**

En cas de non respect des principes de base ou d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, la Fédération des chasseurs de la Charente se réserve le droit de demander à l'administration la mise en place de battues administratives, conformément à l'article **L.427-6** du code de l'environnement.

Tous les attributaires de plan de chasse étant adhérents de la Fédération des chasseurs de la Charente, celle-ci se réserve le droit, conformément à son règlement intérieur, de ne pas délivrer les bracelets aux territoires qui ne sont pas en conformité avec le chapitre cerf du présent schéma départemental de gestion cynégétique cerf.

## UNITE DE GESTION CERF 2011 - 2017



### 9 unités de gestion

- massif bel air quatre vaux braconne
- forêt de brigueuil
- forêt du chambon
- forêt de charroux
- forêt de monette
- massif braconne sud bois blanc
- massif de haute charente
- massif d'horté
- massif résineux

### 19 unités de plan de chasse

- 1: unité de charroux
- 4: unité de pressignac
- 5: unité de massignac
- 6: unité des lacs
- 7: unité de montemboeuf
- 18: unité du bois des signes
- 10: unité de bel air chasseneuil
- 11: unité de quatre vaux braconne
- 13: unité de st claud
- 14: unité de bois jaune
- 15: unité de mortefond
- 16: unité de nanteuil
- 17: unité de champagne mouton

### 3. Le sanglier

#### ASPECT REGLEMENTAIRE :

Conformément à l'article L.425-2 qui stipule «Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1. les plans de chasse et les plans de gestion ;
2. les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;
3. les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévus à l'article L 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
4. les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
5. les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'article **R.428-17-1** «Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion : 1° : à l'agrainage et à l'affouragement [...]».

#### I - Agrainage de dissuasion :

L'article **L.425-5** du code de l'environnement précise que «l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique».

Les modalités relatives à la mise en place de sentiers d'agrainage de dissuasion sont définies dans le chapitre «agrainage» du présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

#### II - Le découpage départemental et cartographie :

Le département est découpé en deux zones bien distinctes :

- la zone verte pour laquelle les territoires de chasse doivent se regrouper pour former des unités de gestion dites «plan local de gestion» d'une surface minimale de 5.000 ha, et au sein desquelles sont définies des modalités de gestion de l'espèce sanglier. 36 unités de gestion sanglier ont été validées lors du premier schéma départemental. Sur la base de l'évaluation de ce premier schéma, les 36 unités de gestion sont reconduites pour la durée du présent schéma ;
- la zone blanche pour laquelle les territoires de chasse doivent se regrouper pour former des unités de gestion dites «groupements», d'une surface minimale de 1.000 ha, et au sein desquelles aucune modalité de gestion n'est définie, si ce n'est que le montant des indemnités doit être, le plus possible, proche de 0 €.

Le découpage zone verte/zone blanche est reconduit pour la durée du schéma. Seuls des projets d'infrastructures remettant en question la cohérence de l'unité de gestion pourront conduire à des modifications et des changements de la zone verte vers la zone blanche sur l'«interface» zone verte/zone blanche.

Dans ces cas là, les changements d'affectation d'une commune située en zone verte pour la zone blanche devront être effectués avant la date d'ouverture anticipée, c'est-à-dire avant le 1er juin de chaque année.

Conformément à l'article **L.426-3** du code de l'environnement et afin que l'exploitant agricole qui a subi un préjudice puisse être indemnisé, il convient de connaître le détenteur du droit de chasse. De ce fait, tout territoire de chasse demandeur d'attribution sanglier devra être signataire de la cartographie.

La règle générale d'attribution pour un territoire de chasse communal ou privé, qu'il soit situé en zone verte ou en zone blanche, est de 100 ha d'un seul tenant dont 20 ha boisés, pour la chasse au sanglier en chasse collective.

Pour les territoires de chasse dont la surface est inférieure à 100 ha d'un seul tenant dont 20 ha boisés, la chasse au sanglier n'est autorisée qu'à l'affût et uniquement à partir d'un poste de tir surélevé (d'une hauteur minimum de 3 mètres au plancher).

Conformément à l'article **R.428-1** «Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse [...]».

Et conformément à l'article **L 422-1** «Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droits».

De ce fait, chaque territoire de chasse, qu'il soit communal ou privé et situé en zone blanche ou en zone verte, devra figurer sur la cartographie de son unité de gestion.

Le représentant de territoire de chasse devra justifier ses abandons de droit de chasse, s'engager à informer les propriétaires lui ayant laissé le droit de chasser le sanglier et à fournir les accords de ces derniers dès lors que des échanges de parcelles pourraient être engagés.

La cartographie validée lors du schéma 2005-2011 est reconduite pour la durée d'application du présent schéma départemental de gestion cynégétique sanglier. Dès lors qu'un représentant d'un territoire de chasse souhaitera apporter des modifications à ses limites, il devra justifier un agrandissement de 20 ha d'un seul tenant et attenant à son territoire déjà cartographié. Cette règle ne s'applique pas aux zones d'exclusion qui seraient de nouveau incluses dans un plan de chasse.

Chaque représentant de territoire de chasse doit être signataire de la cartographie de son unité de gestion. Les unités de gestion n'ayant fait l'objet d'aucune modification de cartographie seront reconduites tacitement pour la durée du schéma départemental de gestion cynégétique.

### **III - Formalités administratives relatives au plan de gestion et à la délivrance des bracelets :**

L'espèce sanglier est «res nullius» et le seul moyen actuel de limiter ses populations est l'effort de prélèvement consenti par les chasseurs.

Aussi, et ce depuis la loi chasse de 2000, le financement des indemnités est totalement pris en charge par les Fédérations départementales des chasseurs, donc par les chasseurs.

En conséquence et conformément à l'article **L.426-5** du code de l'environnement, «[...] lorsque le produit des contributions visées à l'alinéa précédent ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts à indemniser, la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation. [...]».

La mise en place de bracelets de marquage obligatoires fait donc partie des moyens permettant d'assurer ce financement.

Le plan de gestion cynégétique, comme dans le cadre du plan de chasse pour les années précédentes, conserve cette disposition.

Chaque représentant de territoire de chasse signataire de la cartographie pour son association, se verra délivrer des bracelets de marquage sanglier dont le montant individuel sera fixé, annuellement, par l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs.

Le tarif spécifique pour les territoires clôturés (parcs et enclos) ne pourra être appliqué qu'après vérification de l'état de la clôture par un agent assermenté. Pour les terrains clôturés, dans le cas où la clôture ne respecterait pas les clauses définies par l'article **L. 424-3** du code de l'environnement, la facturation des bracelets sera effectuée selon le tarif en vigueur pour les territoires dits «ouverts». Sont considérés comme parc de chasse les installations empêchant le passage du grand gibier par une clôture dont la continuité peut être additionnée au sol par une grille à gibier sur les voies publiques.

#### IV - Connaissance des prélèvements sanglier

Le plan de chasse sanglier a été institué en Charente au cours de la saison 1990-91 et il était associé à des fiches de prélèvements afin de connaître les prélèvements départementaux. Un recensement précis peut être établi grâce aux fiches de prélèvements qui sont retournées au délégué par le représentant de territoire de chasse. Le délégué les transmet ensuite au siège de la Fédération des chasseurs.

Aussi, le retour du carnet approche-affût individuel est obligatoire et devra être transmis à la Fédération des chasseurs avant le 15 avril de chaque année. Leurs analyses feront l'objet d'une restitution, sous forme de bilan annuel, à l'échelle de l'unité de gestion

Les responsables de territoire de chasse conservent le carnet de chasse collective pendant une durée de 12 mois suivant la clôture générale de la chasse et le tiennent à disposition de la Fédération des chasseurs de la Charente et des organismes habilités

#### V - Périodes de chasse :

Conformément à l'article **R.424-6** du code de l'environnement, «la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération des chasseurs [...]» et l'article **R.424-8** qui précise «du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet. Du 15 août à l'ouverture générale, et de l'ouverture générale au dernier jour de février, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet». Les dates d'ouverture de la chasse au sanglier seront les suivantes :

Le tir du sanglier pourra être effectué à partir du 1er juin à l'affût ou à l'approche jusqu'au dernier jour de février. Le tireur devra être en possession d'un bracelet de marquage du territoire concerné. Il devra renseigner le carnet d'approche et d'affût obligatoire et individuel qui lui aura été remis lors de la délivrance du bracelet de marquage.

Le carnet renseignera les informations suivantes :

- le nom du détenteur de droit de chasse (association) ;
- le nom du tireur ;
- la commune et la date de prélèvement ;
- le nombre d'animaux vus ;
- le nombre d'animaux prélevés.

Le tir du sanglier en battue à partir du 1er juin est possible conformément au **décret n° 2011-611 du 31 mai 2011** mais uniquement sur les points noirs du département identifiés (conformément à la définition du Plan National de Maîtrise du sanglier). Durant cette période une autorisation préfectorale individuelle pour chaque territoire est nécessaire.

Le tir du sanglier pourra être effectué en battue à partir du 15 août jusqu'au dernier jour de février, sous la responsabilité du directeur de battue agréé muni d'un bracelet de marquage obligatoire.

Le directeur de battue devra :

- être titulaire du permis de chasser validé ;
- être porteur de l'agrément de directeur de battue ;
- pouvoir présenter le plus rapidement possible le carnet de chasse collective, dont les modalités figurent dans le volet sécurité ;
- avoir clairement énoncé les différentes consignes de sécurité mentionnées dans le carnet de chasse collective avant chaque départ de battue.

## VI - Prévention des dégâts aux cultures agricoles :

Depuis la mise en place du SDGC en 2005, un travail qualitatif de localisation des parcelles sensibles aux dégâts agricoles a été mis en place.

L'analyse combinée des données du logiciel dégâts et de cette cartographie, permet de connaître les zones touchées de manière récurrente, d'évaluer les surfaces détruites par saison de chasse et par exploitation agricole, et d'identifier les secteurs où la prévention semble faire défaut.

Conformément au **décret du 30 août 2006** et aux articles **L.426-1 à L.426-3**, la Fédération des chasseurs a mis en place une grille d'abattement destinée à indemniser les exploitants agricoles en tenant compte des efforts de prévention qui ont été mis en place :

- chasse à partir du 1er juin ;
- chasse à partir du 15 août ;
- pose et entretien de clôture électrique en concertation avec l'association de chasse locale.

Les modes de prévention suivants sont préconisés :

- prévention par clôture électrique, uniquement en zone verte et prioritairement pour les surfaces en maïs :

Dès lors qu'un président d'association de chasse est contacté par un exploitant agricole dont la parcelle présente un risque de dégâts ou est endommagée, et dans la mesure où cette parcelle est chassée, il devra :

- . se rendre sur les lieux de la parcelle et évaluer la possibilité, ou l'impossibilité, de la clôturer ;
- . dans le cas où la pose de clôture est possible, les deux parties devront remplir et signer ensemble la convention partenariale (**annexe 7**). Cette convention sera en vigueur jusqu'au moment où la Commission Nationale d'Indemnisation aura validé une convention nationale ;
- . le financement de la clôture est à la charge de l'association de chasse, étant donné que celle-ci bénéficie de la subvention fédérale ;
- . dans le cas où la pose de clôture est jugée impossible, l'agent de développement assermenté du secteur établira un constat permettant de confirmer ce jugement. Une copie de ce constat sera transmise au délégué du groupement concerné.

- prévention par prélèvement :

Un exploitant agricole possédant une parcelle endommagée ou présentant des risques élevés de dégâts devra en informer le président de l'association détentrice du droit de chasse ; ce dernier devra :

- . se rendre sur les lieux de la parcelle et essayer de localiser les sangliers ;
- . dans le cas où la présence de sanglier serait avérée, il devra tout mettre en œuvre pour organiser du tir à l'approche ou à l'affût dans le cas où la période serait comprise entre le 1er juin et le 14 août, ou des chasses en battue dans le cas où la période serait comprise entre le 15 août et le dernier jour de février ; du 1er juin au dernier jour de février, la chasse à l'approche ou à l'affût peut être pratiquée ;
- . dans le cas où aucune action de chasse ne serait mise en place par l'association bénéficiant du droit de chasse sur ces parcelles, et si l'exploitant fait une déclaration de dégâts suivie d'une expertise définitive, son dossier fera l'objet d'un abattement qui sera financé par l'association de chasse, sauf dans le cas où l'exploitant n'aurait pas prévenu par courrier le responsable du territoire de chasse des dégâts qu'il subit ;

Les carnets de chasse collective ainsi que le carnet d'approche ou d'affût sont des éléments incontournables dans la prise de décision relative à un abattement.

- grille d'abattement :

Une grille d'abattement nationale est à l'étude et devra être validée par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles.

Après signature et diffusion par la Commission nationale, cette grille s'appliquera dans le département de la Charente, comme sur tout le territoire national.

- au sein des 36 plans de gestion locaux, un seuil de dégâts à ne pas dépasser est défini. Ce seuil tient compte :
  - . de la surface agricole cumulée de l'unité de gestion ;
  - . de la moyenne (cumulée au sein de l'unité de gestion) du montant des indemnisations depuis les 3 dernières saisons cynégétiques ;
  - . de la moyenne du montant des indemnisations depuis les 3 dernières saisons cynégétiques à l'échelle des communes ;
  - . des surfaces détruites par nature de culture.

Le seuil est entériné par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et fait l'objet d'une information auprès des territoires de chasse adhérents à l'unité de gestion concernée.

Chaque seuil fera l'objet d'une évaluation, au bout de 3 années d'application du plan de gestion, par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et pourra faire l'objet de réajustement.

## VII - Mesures pour les zones de non chasse :

Dès lors que les parcelles dites «zones d'exclusion» sont connues et cartographiées, et dans le cas où il s'agirait de parcelles agricoles, l'exploitant ayant subi des dégâts de grand gibier ne pourra pas prétendre à indemnisation. Préalablement, le détenteur de droit de chasse informera le propriétaire de cette classification.

Ces mêmes zones d'exclusion pourront faire l'objet de battues administratives de délocalisation, voire administratives de destruction, organisées par les lieutenants de louveterie mandatés par l'administration départementale, permettant de décantonner et de prélever les animaux pouvant occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles voisines, conformément à l'article **L.426-1** du code de l'environnement.

## **VIII - Règles relatives à l'hygiène alimentaire :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009, les associations de chasse locales qui souhaiteront organiser un repas associatif et/ou loto, au cours duquel de la venaison de sanglier pourra être consommée ou donnée comme lot, devront réaliser un examen initial, tenir le registre relatif à cet examen à jour et prélever la langue de sanglier pour connaître les résultats d'analyse trichine.

## **IX - Contrôles et mesures exceptionnelles :**

Le SDGC étant validé par l'assemblée générale, et tous les attributaires de plan de chasse et plan de gestion étant adhérents de la Fédération des chasseurs de la Charente, celle-ci a la possibilité de ne pas délivrer les bracelets aux territoires qui ne sont pas en conformité avec le chapitre sanglier du présent schéma départemental de gestion cynégétique sanglier, ou définies par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Un bilan annuel du chapitre sanglier sera effectué par la Fédération des chasseurs de la Charente à destination de ses partenaires.

## LE PLAN DE GESTION SANGLIER :

### Aspect règlementaire :

L'article **L.421-8** du code de l'environnement stipule «Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque Fédération départementale des chasseurs regroupe les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur les terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains».

L'article **L.425-15** du code de l'environnement stipule «sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, le Préfet inscrit dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse». La Fédération des chasseurs de la Charente propose la mise en place d'un plan de gestion cynégétique sanglier dont les objectifs et modalités de gestion seront inscrits dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'article **R.428-17** du code de l'environnement, «est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues à l'article **L.425-15**».

Ce plan de gestion, entériné par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, est opposable à tous les chasseurs du département ainsi qu'aux associations de chasse et regroupements dont elles peuvent dépendre.

Le plan de gestion est complémentaire du schéma départemental de gestion cynégétique pour atteindre et maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique selon les secteurs géographiques du département.

### X - Objectifs du plan de gestion

Conformément à l'article **L.421-5** du code de l'environnement, les fédérations départementales des chasseurs «participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection de la faune sauvage ainsi que de ses habitats» et «conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier [...]».

Les objectifs du plan de gestion doivent être définis de manière à répondre aux problématiques suivantes :

- tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Pour ce faire, les prélèvements devront être adaptés aux contextes locaux (agricoles et forestiers), et il conviendra de trouver un compromis entre la viabilité des activités agricoles et forestières, les capacités d'accueil des milieux et l'activité cynégétique ;
- conserver, voire renforcer, la concertation entre chasseurs, agriculteurs et forestiers ;
- responsabiliser les détenteurs de droit de chasse, et les inciter au regroupement de territoires de chasse.

### XI - Règle générale de surface

Pour la chasse collective, la surface minimale d'attribution pour un territoire de chasse, qu'il soit communal ou privé, et qu'il soit situé en zone verte ou en zone blanche, adhérent ou non à une structure telle que les Groupements d'Intérêt Agro Sylvo Cynégétique, est de **100 ha d'un seul tenant, dont 20 ha boisés**.

Pour les territoires de chasse ne répondant pas à cette **règle générale** d'attribution, la chasse au sanglier est autorisée uniquement à l'affût et à partir de postes surélevés dont le plancher est à une hauteur minimum de trois mètres.

Les ententes éventuelles devront être validées par le service technique de la Fédération des chasseurs.

Les propriétaires concernés devront être informés par les territoires, et devront valider les échanges et les modifications de droit de chasse. Ils établiront une autorisation de chasser le sanglier ou le grand gibier, au profit de la structure cynégétique locale qui pratiquera sur leur territoire.

Pour les territoires de chasse d'Hurtebise et Moulin du Got (territoire 1), Château de la Tranchade (territoire 2), Le Thil et Maine Prévôt (territoire 3), répartis sur les communes de Puymoyen, Dirac, Soyaux et Garat et adhérents au GIASC du Pays d'Horte, le règlement intérieur du GIASC relatif aux jours de chasse et au PMA ne s'applique pas. La cartographie de ces territoires figure en (annexe 8).

## **XII - Formalités administratives relatives au plan de gestion et à la délivrance des bracelets**

Tout bracelet sanglier demandé par un détenteur de droit de chasse de la zone verte ou de la zone blanche, sera délivré par la Fédération des chasseurs.

La déclinaison du schéma départemental de gestion cynégétique au niveau local a permis la délimitation d'unités de gestion en zone verte. Ces plans de gestion locaux regroupant des territoires de chasse communaux et privés désignent un délégué. La Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière proposent des représentants agricoles et forestiers locaux sur l'unité de gestion.

Cette concertation locale est indispensable et doit être maintenue dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique. Aussi, le délégué, seul mandataire du plan de gestion, devra :

- être titulaire du permis de chasser ;
- être membre d'une association de chasse communale ou privée ;
- être élu par les membres du plan local de gestion, qui sont les représentants agricoles locaux (1 délégué titulaire et un suppléant par commune adhérente au plan de gestion local), les représentants forestiers (1 pour 1.000 ha boisés) et les représentants cynégétiques attributaires d'un plan de gestion (1 par territoire de chasse) pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- être destinataire de l'agenda du délégué ;
- établir la demande commune de plan de gestion pour l'ensemble des territoires adhérents au schéma local ;
- transmettre les fiches de prélèvement sanglier à la Fédération des chasseurs de la Charente, dès qu'un prélèvement sera effectué ;
- établir le compte rendu global de fin de saison de chasse et le transmettre à la Fédération des chasseurs, ainsi qu'aux différents représentants.

Les demandes d'obtention de bracelets seront à envoyer avant le 31 mars au siège de la Fédération des chasseurs de la Charente.

La demande sera formulée par le délégué des unités de gestion. Il aura, au préalable, réuni l'ensemble des représentants de territoires de chasse demandeurs, ainsi que les représentants agricoles et forestiers, afin d'établir la demande commune.

Seul le délégué sera avisé de l'arrivée des bracelets de marquage au siège de la Fédération des chasseurs, pour l'obtention initiale. Il pourra venir récupérer la globalité des bracelets, ou déléguer aux présidents des autres associations qui viendront récupérer leurs bracelets respectifs (**annexe 9**). Chaque président se verra alors remettre, à la Fédération des chasseurs, une copie de la liste des attributions pour l'ensemble de l'unité de gestion afin de connaître le nombre de bracelets délivrés sur les territoires appartenant au plan de gestion local.

Dans le cas d'un détenteur de droit de chasse qui souhaite obtenir des bracelets complémentaires à l'obtention initiale, il contactera son délégué pour connaître le nombre de bracelets disponibles. Dans le cas où aucun bracelet ne serait disponible, le détenteur de droit de chasse se rendra au siège de la Fédération des chasseurs de la Charente qui disposera d'un stock de bracelets disponibles. Les bracelets sont numérotés suivant un fichier par unité de gestion et ne seront utilisables que sur les territoires adhérents à l'unité de gestion.

La Fédération des chasseurs de la Charente tiendra annuellement un registre départemental de délivrance des bracelets par unité de gestion. Ce registre est consultable par nos autorités de rattachement.

Les dispositifs de marquage, dont doivent être obligatoirement munis pour leur transport les animaux prélevés, comporteront les renseignements suivants:

- l'année de délivrance,
- le numéro du département,
- une succession de lettre correspondant au gibier chassé (ex : SAI),
- un numéro d'ordre d'une série annuelle propre au département,
- deux languettes détachables correspondant au jour et mois de prélèvement.

Les dispositifs de marquage seront d'une couleur différente selon les années.

Les dispositifs de marquage pourront être prêtés ou échangés au sein même de l'unité de gestion, et les présidents d'association de chasse auront la possibilité de venir récupérer des bracelets attribués en recours directement au siège de la Fédération des chasseurs de la Charente, à condition d'avoir transmis les fiches de prélèvement correspondants aux bracelets obtenus.

Ces dispositions s'appliquent également aux dispositifs de marquage pour les parcs et les enclos.

Le remboursement des dispositifs de marquage non utilisés est possible dès lors que ceux-ci sont retournés au siège de la Fédération des chasseurs de la Charente, avant le 3 avril de chaque année accompagnés d'un RIB. Le remboursement sera effectué après retenue des frais du matériel.

### **XIII - Connaissance des prélèvements de sanglier**

Tout prélèvement de sanglier devra être signalé au délégué 48 heures maximum après la mort de l'animal.

Pour avoir une connaissance exhaustive des prélèvements de sanglier, la fiche de prélèvement sanglier renseignera :

- le nom de l'unité de gestion,
- le nom de l'association de chasse ayant prélevé un sanglier,
- la commune et la date de prélèvement,
- le mode de chasse au cours duquel le prélèvement a été réalisé,
- le n° de bracelet de marquage,
- le poids et le sexe de l'animal.

Elle devra être impérativement retournée au siège de la Fédération des chasseurs de la Charente, dans les cinq jours maximum suivant la mort de l'animal, par le délégué ou le mandataire de l'unité de gestion. Ces données seront également utilisées par le délégué ou le mandataire pour établir le compte rendu obligatoire de fin de saison de chasse.

#### XIV - Chasse en temps de neige

Conformément à l'article **R.424-2** du code de l'environnement, «la chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, le préfet peut, dans l'arrêté annuel, autoriser en temps de neige :[...] la chasse du sanglier [...]».

Les modalités du plan de gestion cynégétique relatives à la chasse du sanglier en temps de neige sont précisées dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour chaque saison cynégétique.

#### XV - Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage

Conformément à l'article **R.422-86** du code de l'environnement, «l'arrêté d'institution de la réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique [...]», les détenteurs du droit de chasse pourront donc intervenir dans le cas de dégâts occasionnés par le sanglier, après autorisation préfectorale délivrée annuellement.

#### XVI - Application du plan de gestion cynégétique

Ce plan de gestion est inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse. Il est opposable à tous les chasseurs, les associations de chasse et les groupements , ou unités de gestion.

découpage communal de la zone verte  
et de la zone blanche



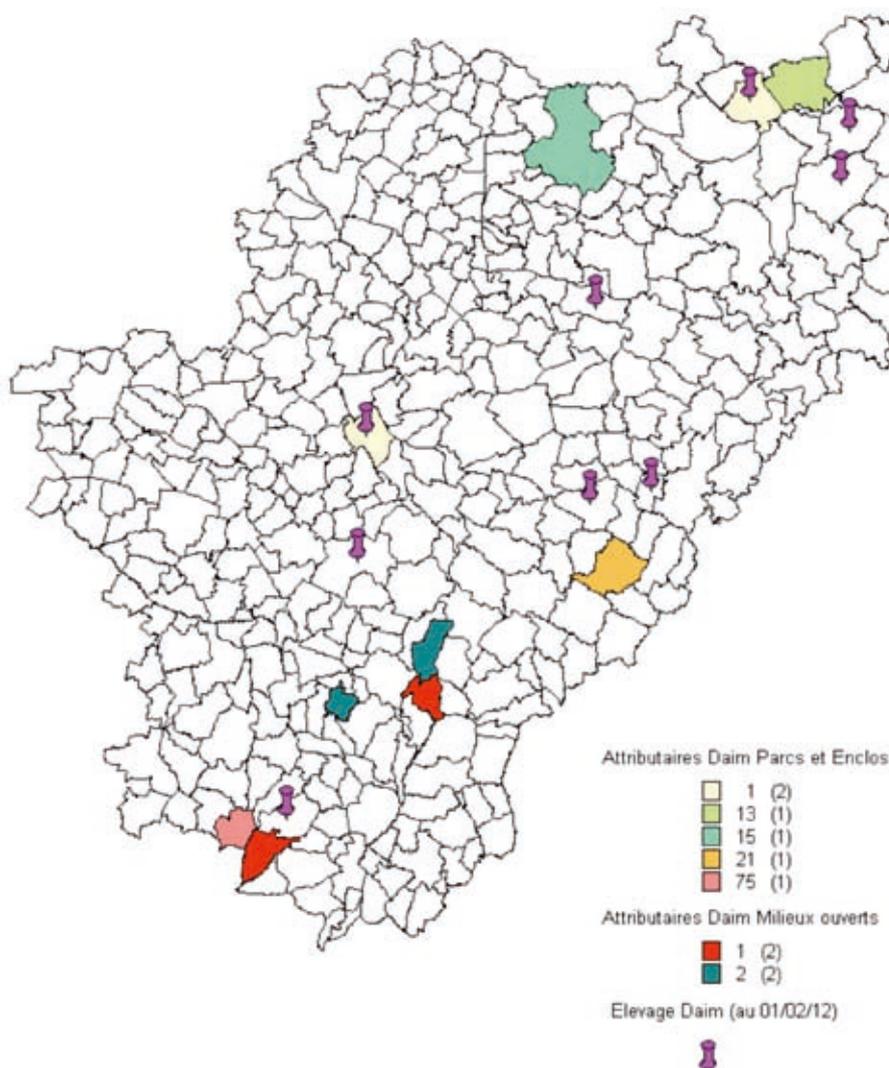
## 4. Le daim

L'espèce daim ne vit pas à l'état sauvage en Charente. Les principaux effectifs se trouvent en parcs de chasse, enclos cynégétiques et élevages.

Les attributions cumulées pour la saison 2011/2012, et seulement en milieu fermé, s'élèvent à 125 animaux, dont 60 % se trouvent sur la commune de Guizengeard.

La présence des individus de cette espèce dans la nature peut être liée à l'affaissement de la clôture suite à la chute d'un arbre (cas de la tempête en 1999), à l'oubli de fermeture des portes, aux actes de vandalisme ou aux fuites lors de transferts d'animaux.

Depuis trois saisons de chasse, il est donc possible de constater une augmentation des demandes de plan de chasse effectuées par des détenteurs de droit de chasse dont les territoires de chasse se situent à proximité d'élevages ou de parcs et/ou enclos.



Répartition des attributaires de plan de chasse Daim – Saison 10/11

Les animaux prélevés dans le cadre du plan de chasse et sur des milieux dits «ouverts» sont issus de ces structures. La présence sporadique des animaux permet difficilement d'établir une demande de plan de chasse d'une année à l'autre.

Aussi, l'objectif est d'éliminer les individus afin d'éviter qu'ils s'adaptent au milieu naturel dans lequel ils évoluent, et qu'une souche se développe.

Il est donc plus judicieux de regrouper les territoires de chasse par pays cynégétiques au sein desquels une demande commune sera effectuée par le mandataire de la zone. Un nombre plus important de bracelets sera disponible, ce qui permettra une intervention plus réactive et efficace de la part des territoires de chasse.

- **Zone n° 1** : Charente Limousine
- **Zone n° 2** : Ruffécois
- **Zone n° 3** : Horte et Tardoire
- **Zone n° 4** : Ouest
- **Zone n° 5** : Sud.

Chaque mandataire demandera annuellement, et pour sa zone, une attribution de bracelets de daim. Ce mandataire sera proposé chaque année par la Fédération des chasseurs de la Charente ; le renouvellement du mandat pourra s'effectuer par tacite reconduction.

Sur la demande commune, devront figurer l'ensemble des territoires de chasse (communaux et privés). Dès lors que la présence de daim sera constatée, le président de l'association de chasse sur laquelle se trouvent les animaux, pourra se rendre au siège de la Fédération des chasseurs pour récupérer un ou plusieurs bracelets.

En fin de saison de chasse, le président de l'association de chasse qui aura effectué un prélèvement devra renseigner le compte-rendu annuel obligatoire.

Dans le cas où les bracelets ne seraient pas utilisés, les territoires de chasse pourront en demander le remboursement à la Fédération des chasseurs, qui déduira le prix matériel. Ce remboursement n'interviendra que pour les territoires non clôturés.

Cette méthode permet d'avoir une «banque» de bracelets disponibles pour les territoires de chasse sur lesquels la présence ponctuelle de daim est constatée.



*Zonage pour les demandes de plan de chasse daim*

## C. La recherche du grand gibier blessé

---

Outil de gestion de la grande faune, la recherche du grand gibier blessé fait partie de l'éthique du chasseur de grand gibier charentais.

### **Réglementation de la recherche du grand gibier en Charente :**

- 1/ Pour permettre la recherche des animaux blessés dans de bonnes conditions, notamment le lendemain des jours de chasse, les conducteurs agréés de l'UNUCR sont autorisés à rechercher les animaux blessés tous les jours. Les conducteurs pourront être munis d'une arme et accompagnés d'un chasseur armé pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé au terme de la recherche. Les conducteurs devront être en mesure de présenter aux autorités compétentes, leur permis de chasser dûment validé pour le département de la Charente, ainsi que la carte de conducteur agréé de l'association nationale représentative de l'activité.
  - 2/ Seules seront prises en considération dans le bilan, les recherches présentant des difficultés telles que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans le concours d'un chien de sang :
    - âge minimum de la piste : 2 heures ;
    - distance minimale de la piste : 400 mètres.
- Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge, agréé par une association nationale représentative de recherche du grand gibier blessé accompagné, si possible, par le titulaire du plan de chasse ou son représentant. Le conducteur de chiens de rouge sera tenu d'établir une attestation à l'issue de la recherche.
- 3/ L'animal retrouvé étant soumis au plan de chasse, il devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu par l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 1989. Ce dispositif sera fourni par le titulaire du plan de chasse, tout comme le bracelet de marquage du plan de chasse.
  - 4/ A réception de l'attestation établie par le conducteur agréé, le délégué départemental transmet, en fin d'année, de façon globale ou à la demande, ce document à la Fédération des chasseurs de la Charente, pour suite à donner.
  - 5/ Gibier accidenté ou manifestement très diminué : les conducteurs agréés sont autorisés à rechercher en tout temps, les animaux blessés par accident de la circulation, ou manifestement très diminués, après avoir informé un agent de l'Etat assermenté, chargé de la police de la chasse.

### **La formation d'un conducteur de chien de sang :**

La recherche au sang des animaux soumis à un plan de chasse est une discipline qui demande beaucoup d'efforts et d'abnégation, des connaissances profondes de la morphologie et de l'éthologie du grand gibier, une parfaite connaissance de l'esprit de la chasse liée à une grande prudence dans les actes, et une nécessaire réserve dans l'expression, et enfin, une harmonie totale du maître avec son chien de sang.

La liste des conducteurs agréés pour le département de la Charente, ainsi que leurs coordonnées, sont indiquées dans le carnet annuel de chasse collective.

## D. L'agrainage de dissuasion

Conformément à l'article **L.425-5** du code de l'environnement qui précise : «l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique», et au Plan National de Maîtrise du Sanglier, les modalités relatives à l'agrainage du sanglier sont les suivantes :

### Conditions :

Le Plan national de maîtrise du sanglier définit **la dissuasion** de la manière suivante : «technique de prévention des dégâts agricoles efficaces sous certaines conditions. La nourriture distribuée, par épandage linéaire diffus, plutôt qu'en point fixe, vise à nourrir les sangliers en forêt pour éviter qu'ils ne dégradent les cultures agricoles durant la période où elles sont sensibles et moins attractives que le grain distribué, tout en évitant de perturber l'équilibre sylvo-cynégétique. Il est efficace pour réduire les dégâts sur semis de maïs, sur céréales à paille jusqu'à la récolte, sur vigne jusqu'à la récolte, mais ne protège pas les maïs en lait et en maturation. Il est peu efficace sur prairies dont les causes de dégradation sont encore mal connues».

L'agrainage de dissuasion et l'utilisation du goudron de Norvège sont autorisés :

- uniquement pour les territoires de chasse situés en zone verte ;
- dès lors que la cartographie et le plan de prévention sont signés par l'ensemble des détenteurs de droit de chasse des territoires adhérents à un plan local de gestion de la zone verte ;
- les projets d'agrainage devront faire l'objet d'une demande annuelle accompagnée d'une cartographie localisant l'emplacement du sentier ou du point de goudron de Norvège.

### Périodes d'utilisation :

L'agrainage de dissuasion et l'utilisation du goudron de Norvège ne pourront être effectués que du 15 mars au 30 septembre. Les sentiers ne pourront être mis en place qu'après validation écrite de la Fédération des chasseurs de la Charente.

### Distances et surfaces à respecter :

Pour les schémas locaux dont le seuil maximal de dégâts n'est pas dépassé, les territoires de chasse pourront agrainer sur des surfaces boisées supérieures à 30 hectares.

Pour les schémas locaux dont le seuil maximal de dégâts est dépassé, les territoires de chasse pourront agrainer sur des surfaces boisées supérieures à 100 hectares.

Les sentiers mis en place auront une **longueur minimale de 300 mètres** et seront situés à une distance minimale de **200 mètres de toute parcelle agricole ou exploitée ou des habitations**.

L'agrainage s'effectuera **uniquement en traînée** de 10 mètres de large (maximum) en dehors de l'emprise des chemins classés. Toute méthode ayant pour effet de concentrer les aliments en un point donné (auge, bidon, tas...) est formellement interdite.

L'utilisation des produits destinés à attirer les sangliers (goudron de Norvège) doit respecter les conditions énoncées ci-dessus.

### Origine de la nourriture :

Seule la nourriture naturelle, non transformée, d'origine végétale est autorisée. Il est donc formellement interdit d'employer toute alimentation d'origine animale, les résidus de silos, les balayures de greniers, les restes de semences traitées non utilisés.

## E. La sécurité

---

### Les fondements législatifs et réglementaires :

La sécurité à la chasse est régie:

- par les articles 1383 et 1384–alinéa 1 du code civil, liés à la responsabilité civile,
- par les articles 222-19 et 223-1 du code pénal, qui détaillent la responsabilité pénale,
- par l'article **L.425-2** du code de l'environnement qui stipule que «des mesures de sécurité relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs doivent être intégrées dans le schéma départemental de gestion cynégétique»,
- par l'article **R.428-17.1** du code de l'environnement.

### Prescriptions obligatoires relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

Le fait de contrevenir aux prescriptions suivantes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (Art R.428-17.1 du code de l'environnement).

#### a/ Mesures obligatoires pour tous types de chasse :

Un article indiquant clairement les règles de sécurité à appliquer et les sanctions en cas de non respect de celles-ci sera intégré dans les statuts et les règlements intérieurs des associations de chasse.

- Il est interdit de chasser à tir :
- sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics, dans les jardins privés des tiers, dans les terrains de campings, sur les routes, sur les voies ferrées et emprises, enclos et dépendances des chemins de fer ;
- dans les parcelles agricoles en cours de récolte ;
- en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.
- Il est interdit de faire usage d'une arme à feu :
- sur les routes, chemins publics, voies ferrées, emprises et enclos en dépendant ;
- dans un rayon de 150 m autour des stades, lieux de réunions publiques, bâtiments et constructions dépendants des aéroports, usines, ateliers, ainsi qu'habitations particulières des tiers (sauf autorisation écrite du tiers) ;
- en direction des routes, chemins publics, voies ferrées, emprises et enclos en dépendant, lignes téléphoniques et électriques, bâtiments agricoles, habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ;
- il est interdit de tirer à hauteur d'homme au travers des haies et buissons.
- Obligations concernant les armes :
- il est interdit de porter une arme à feu chargée, ou un arc, flèche encochée, sur une voie publique ouverte à la circulation ;
- en dehors de l'action de chasse, les armes doivent être déchargées ;
- au cours de l'action de chasse, les armes doivent être ouvertes et déchargées en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs, et pour tout franchissement d'obstacles ou de clôtures, et lors de tout contrôle ;
- lors de tir à balle, le tir sera obligatoirement fichant.

## b/ Mesures obligatoires pour les chasses du grand gibier, du renard, de la fouine, et les chasses collectives du petit gibier :

### • Définitions :

- **battue** : action de chasse qui consiste à faire rechercher le gibier par au moins un traqueur et/ou des auxiliaires (chiens, furets ...) pour le pousser vers un ou plusieurs tireurs postés ;
- **chasse collective** : action de chasse aux faisans, perdrix, lapins de garenne, organisée et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse et comprenant au moins 5 tireurs ;
- **affût** : il s'agit d'un mode de chasse individuel. Dans la chasse à l'affût le chasseur demeure immobile à attendre l'arrivée de l'animal recherché. Dans ce cas le chasseur ne peut être accompagné que d'un chien comme auxiliaire pour la recherche au sang ;
- **approche** : dans la chasse à l'approche, le chasseur tente d'éviter d'alerter les animaux en se déplaçant silencieusement pour surprendre l'animal à prélever. Le chasseur ne peut être accompagné que d'un chien comme auxiliaire pour la recherche au sang ;
- **postesurélévé** : plate-forme positionnée à au moins 1,20 mètres du sol sur laquelle le tireur pourra avec suffisamment d'aisance effectuer un tir fichant tout en étant protégé par un garde corps sur trois faces et à une hauteur d'au moins 80 cm de la plate forme. La conception de ce dispositif devra être solide, stable, et non glissante en période de pluie ou de gel pour assurer la parfaite stabilité du tireur. Seront exclus, pour constituer la plate forme, les bottes de paille ou de foin, enrubannées ou non. La mise en place de ces dispositifs fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du propriétaire des parcelles sur lesquelles ils seront positionnés.

## c/ Mesures obligatoires pour les chasses du grand gibier, du renard et de la fouine en battue :

- La chasse des espèces cerf, chevreuil et sanglier peut s'effectuer en battue, à l'approche, ou à l'affût.
- La chasse des espèces cerf et sanglier sur les territoires d'une surface inférieure à 100 ha, n'est autorisée qu'à l'affût et à partir d'un poste de tir surélévé, sauf pour la chasse à l'arc où l'approche est également autorisée.
- La chasse du chevreuil sur les territoires d'une surface inférieure à 20 ha n'est autorisée qu'à l'affût, et à partir d'un poste de tir surélévé, sauf pour la chasse à l'arc où l'approche est également autorisée.
- La présence du directeur de battue agréé, signataire du carnet de chasse collective et qui aura suivi la formation dispensée par la Fédération des chasseurs et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département est obligatoire pendant les chasses en battue. Cette formation est matérialisée par une carte d'agrément. Elle doit être portée et présentée en cas de contrôle. Cet agrément peut être retiré après avis d'une commission composée à parité de trois membres de la Fédération des chasseurs de la Charente et de trois membres de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Ne pourront être directeur de battue que les personnes titulaires du permis de chasser validé pour la saison en cours.
- La tenue d'un carnet annuel de battue du grand gibier, correctement rempli, est obligatoire. Le carnet est à retirer auprès de la Fédération des chasseurs de la Charente. Il doit pouvoir être présenté rapidement lors d'un contrôle.

- Ce carnet annuel de battue au grand gibier ne sera délivré qu'aux territoires de chasse d'une surface minimum de 100 hectares d'un seul tenant, dont 20 hectares boisés, disposant de bracelets cerf et/ou sanglier.
- Pour la chasse du chevreuil, du renard et de la fouine, sur les territoires d'une surface inférieure à 100 hectares et d'une surface minimum d'au moins 20 hectares boisés à l'intérieur d'une entité d'un seul tenant, un carnet de battue spécifique sera délivré.
- Chaque participant à une battue doit lui même signer le carnet de chasse collective, après avoir pris connaissance des consignes de sécurité. Tout chasseur non présent au départ de la battue, ne peut intégrer celle-ci qu'entre deux traques et après avoir reçu les consignes de sécurité rappelées au début de chaque chasse par le directeur de battue. De même, un chasseur quittant une battue, ne peut le faire qu'entre deux traques, et après en avoir informé le directeur de battue. L'heure d'arrivée et l'heure de départ du chasseur seront consignées dans les observations du carnet de battue.
- Chaque tireur devra être muni d'une corne ou trompe de chasse.
- Un code de sonnerie doit être défini et connu de l'ensemble des participants à la battue.
- Toute personne participant à une battue au grand gibier, renard, fouine (chasseurs, piqueux, accompagnateurs) doit porter de façon apparente un gilet ou une veste fluorescent de couleur orange de préférence, jaune par défaut, et à l'exclusion de toute autre couleur.
- Des panneaux amovibles, positionnés le long des chemins ouverts au public, doivent signaler les battues.
- Lorsque le tireur utilise une munition à balle, il doit rester au poste de tir fixe qui lui est attribué par le directeur de battue, et ce pendant toute la durée de la traque. Chaque tireur doit matérialiser son poste à l'aide d'une marque ou identifier un élément fixe du paysage qui lui permet de délimiter et matérialiser les angles de sécurité de 30° à l'intérieur desquels le tir est interdit
- Quelles que soient les munitions utilisées, **le tir dans la traque est interdit.**
- Après le tir, le tireur ne devra en aucun cas quitter son poste avant la fin de la traque, excepté le tireur positionné en bout de ligne de tir préalablement désigné pour récupérer les chiens et dans les conditions précisées ci-dessous.
- L'arme devra être chargée uniquement après le signal de début de traque, et déchargée immédiatement après le signal de fin de traque.
- Interdiction de tirer dans l'enceinte chassée (traque) sauf pour :
  - les archers qui peuvent tirer et se poster dans l'enceinte chassée quel que soit le gibier chassé ;
  - les tireurs positionnés sur les trous de renard dans le cadre d'une battue spécifique pour cette espèce, et uniquement avec tir à plomb.
- Pour les meneurs de chiens et après autorisation du directeur de battue, une seule arme à feu pourra être tolérée dans la traque, uniquement pour achever un cerf ou un sanglier sur ses fins et/ou protéger les chiens. L'arme ne sera chargée qu'au moment du tir. Celui-ci ne sera effectué qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires (tir fichant, distance limitée, prise en compte de l'environnement, des autres traqueurs,...). Le traqueur ainsi armé aura été désigné, avant le départ, par le directeur de battue.

- Durant la traque, les déplacements en véhicules motorisés sont totalement interdits, à l'exclusion des véhicules chargés de la récupération des chiens, mentionnés dans le carnet de chasse collective et du grand gibier. Les tireurs désignés pour récupérer les chiens seront postés en bout de ligne de tir, et devront, avant tout déplacement, décharger leur arme, et se signaler à leurs voisins de poste.

#### **d/Mesures obligatoires pour les chasses collectives organisées au petit gibier :**

- Toute personne participant à une action de chasse collective (chasseurs, piqueux, accompagnateurs) doit porter de façon apparente un gilet ou une veste fluorescent, de couleur orange de préférence, jaune par défaut, et à l'exclusion de toute autre couleur.
- La tenue d'un carnet annuel de chasse collective, correctement rempli, est obligatoire. Le carnet est à retirer auprès de la Fédération des chasseurs de la Charente. Il doit pouvoir être présenté rapidement lors d'un contrôle.
- Chaque participant doit lui-même signer le carnet de chasse collective après avoir pris connaissance des consignes spécifiques de sécurité.

#### **e/ Mesures obligatoires pour les chasses à l'approche et à l'affût :**

- La tenue d'un carnet annuel de chasse à l'approche et/ou à l'affût correctement rempli, est obligatoire. Le carnet est à retirer auprès de la Fédération des chasseurs de la Charente. Il doit pouvoir être présenté rapidement lors d'un contrôle.
- Chevreuil : pour les territoires d'une surface inférieure à 20 hectares boisés à l'intérieur d'une entité d'un seul tenant, le prélèvement est obligatoire à l'affût à partir d'un poste surélevé d'une hauteur minimum de 3 mètres au plancher, sauf pour la chasse à l'arc pour laquelle l'approche est également autorisée.
- Cerf et sanglier : pour les territoires d'une surface inférieure à 100 hectares le prélèvement est obligatoire à l'affût à partir d'un poste surélevé d'une hauteur minimum de 3 mètres au plancher sauf pour la chasse à l'arc pour laquelle l'approche est également autorisée.

#### **Orientations et perspectives relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs :**

- Un directeur de battue peut désigner des chefs de lignes, responsables de groupes de tireurs. Il est recommandé aux chasseurs désignés comme chefs de ligne de suivre le stage sécurité organisé par la Fédération des chasseurs de la Charente.
- La Fédération des chasseurs de la Charente met à disposition des associations volontaires une formation sécurité chasse en battue pour l'ensemble de leurs chasseurs.
- Les responsables de territoires ayant souscrit un contrat de service auprès de la Fédération des chasseurs de la Charente pourront cartographier leurs zones de traque ou de chasse, et les postes de tir avec matérialisation de ceux-ci, ainsi que les directions de tir autorisées. Dans ce cadre, la Fédération des chasseurs de la Charente se tient à leur disposition pour un tirage grand format (A 0) de cette cartographie.
- La Fédération des chasseurs et les responsables de territoires devront informer les autres utilisateurs de la nature du schéma sécurité et des règles qui en découlent.
- A travers la bibliographie où diverses expérimentations peuvent être mises en place, la Fédération des chasseurs pourra améliorer les connaissances scientifiques sur la balistique des armes de chasse.
- Dans le cadre de la réalisation du plan de chasse cerf, il est recommandé d'utiliser des postes surélevés pour assurer un tir fichant.
- L'anschuss (endroit où se trouvait l'animal au moment du tir) doit être matérialisé pour favoriser une recherche au sang.

- Un article indiquant clairement les sanctions encourues en cas de non respect des consignes, devra être intégré dans les statuts et le règlement intérieur de l'association.
- Pour des raisons de sécurité (respect des angles de sécurité), les animaux rentrants dans la traque ne devront en aucun cas être tirés.
- Afin d'assurer un tir fichant, les animaux soumis au plan de chasse cerf seront tirés de préférence sur un poste surélevé.
- Il est recommandé aux chasseurs pratiquant, ou souhaitant pratiquer, l'approche et/ou l'affût, de suivre la formation spécifique organisée par la Fédération des chasseurs de la Charente.
- Il est recommandé aux chasseurs désignés comme chefs de ligne de suivre le stage sécurité organisé par la Fédération des chasseurs de la Charente.
- Il est demandé aux directeurs de battues d'utiliser le code de trompe figurant dans le carnet de battue.

## F. Le suivi des prélèvements

L'article **L.420-1** du code de l'environnement confère à la chasse un rôle essentiel à sa participation et à sa contribution à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats.

«Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux chasseurs pour contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes».

Lors des Etats Généraux de la Chasse, et dans le cadre du contrat d'objectifs qui en découle, le conseil d'administration de la Fédération Nationale des Chasseurs a priorisé huit chantiers à mettre en œuvre dès 2012, et plus largement dans la période 2012-2018 (correspondant à la durée du SDGC Charente).

Parmi ces priorités, il y a la contribution à la connaissance, la structuration et la valorisation des données scientifiques.

La généralisation du carnet de prélèvements toutes espèces dans les départements de la France, et la construction de bases de données et d'observatoires du patrimoine naturel et cynégétique, doit contribuer à répondre à cette priorité.

Sur le plan national, différents outils sont testés afin de constituer ce réseau d'information et cette base de données.

Les 13.000 chasseurs charentais constituent un réseau de collecte unique, à même de créer une base de données sans précédent.

En ce qui concerne le département de la Charente, l'effort s'était porté jusqu'ici, principalement sur le lièvre, considéré comme espèce prioritaire par les chasseurs charentais.

La mise en place des carnets de prélèvement lièvre a été testée depuis 2002 dans la zone de l'Ouest Charente.

A partir de la saison 2007/08, le carnet de prélèvement lièvre a été généralisé sur l'ensemble du département, sans caractère obligatoire pour le retour.

L'instauration d'un PMA Bécasse (décret ministériel d'avril 2010 et arrêté ministériel du 31 mai 2011) sur le plan national, avec carnet de prélèvement obligatoire, est un élément supplémentaire à prendre en compte.

Afin d'éviter la multiplicité des carnets de prélèvement pour le chasseur généraliste, le conseil d'administration de la Fédération des chasseurs de la Charente a souhaité la mise en place d'un carnet unique multi espèces.

Ce carnet a été mis en place à l'échelle du département à compter de la saison 2011/12.

Sans connaître les taux de retour des carnets généralisés instaurés en 2011, l'expérience des carnets lièvre montrent que le caractère non obligatoire du carnet ne permet pas d'avoir un taux d'exploitabilité suffisant.

Le carnet de prélèvement multi-espèces est obligatoire pour l'ensemble des chasseurs charentais, ainsi que sa restitution à la Fédération des chasseurs de la Charente avant le 15 mars de chaque année.

La Fédération des chasseurs de la Charente doit disposer d'un outil performant de saisie et d'analyse de ces carnets. La Lecture Automatique de Documents (LAD) est certainement l'outil le mieux adapté pour une saisie rapide et la moins chronophage possible des 13.000 carnets renvoyés à la Fédération des chasseurs de la Charente.

Cette analyse demande de la réactivité afin que les résultats soient utilisables en fin de saison pour préparer la saison suivante (analyse de tous les résultats concernant toutes les espèces pour les commissions départementales chargées d'élaborer les modalités et conditions de chasse dans le département pour la saison suivante).

Le modèle de carnet retenu doit répondre aux critères suivants:

- caractère obligatoire du volet bécasse selon un modèle unique et imposé pour répondre à l'objectif ministériel d'outil de contrôle ;
- nécessité de conserver pour le lièvre la récupération de données permettant d'obtenir un Indice Cynégétique d'Abondance (ICA) qui constitue à terme un véritable outil de suivi et de gestion des populations ;
- pour l'ensemble des espèces, nécessité de concevoir un carnet compatible avec une exploitation par LAD (paramétrage, mode de «remplissage»...) ;
- concevoir un type de carnet simple, facilement utilisable et compréhensible pour le chasseur, sur le terrain.

En fonction de l'analyse qui en découle, du taux d'exploitabilité des carnets, et de la mise en place éventuelle d'autres outils de récupération plus légers (échantillonnage), des aménagements pourront être effectués dans la délivrance de ces carnets et dans leur diffusion.

## G. Le petit gibier

---

### 1. Le lièvre

**Objectif 1 : maintenir et sauvegarder le bon état biologique des populations naturelles de lièvre :**

Au vu du coût important qu'ils représentent, du manque de résultats évident et surtout du risque sanitaire vis-à-vis de nos populations naturelles, les lâchers de lièvres sont interdits sur l'ensemble des communes du département de la Charente. Seules des opérations de repeuplements d'envergure à l'échelle d'unités de gestion pourraient être réalisées avec un protocole de suivi et de gestion précisé dans le plan de gestion local et préalablement validé par la Fédération des chasseurs de la Charente.

Une surveillance sanitaire des populations est effectuée à partir d'une analyse des cadavres suspects collectés. Cette surveillance permet de prendre les dispositions réglementaires nécessaires en terme de gestion en cas de mortalité importante sur le terrain.

Tout système de récolte de données ou protocole pourra être mis en place, soit au niveau départemental, soit à l'échelle de pays, soit d'unités de gestion notamment en cas de forte épizootie afin de prendre les décisions qui s'imposent en terme de gestion et de protection de l'espèce.

**Objectif 2 : développer au sein des associations une récolte de données notamment concernant les tableaux de chasse afin de développer au niveau local des modèles de gestion de l'espèce :**

La récupération des tableaux de chasse de lièvres est une nécessité pour tous les territoires charentais, au même titre que la récupération des tableaux de chasse des autres espèces.

Sur le modèle de carnet de prélèvement généralisé adopté, une partie spécifique lièvre devra inclure le nombre de lièvres vus par sortie, qui permet de définir l'indice cynégétique d'abondance (ICA).

D'autre part, sur les unités de gestion, des spécificités pourront être définies en ce qui concerne la récolte d'informations relatives au lièvre.

La Fédération des chasseurs s'engage à traiter les informations globales par pays ou par unités de gestion, ainsi que les données plus fines par unité de gestion.

En ce qui concerne le système d'analyse des carnets lièvre à partir de LAD (lecture automatique de documents), un logiciel de saisie des carnets sera élaboré.

Une restitution sera faite sous forme de compte-rendu diffusé aux responsables associatifs.

Les données synthétisées au niveau des unités de gestion pourront contribuer à la redéfinition d'objectifs au sein de ces unités.

Pour faire face au problème d'exploitabilité des carnets, une recherche au niveau bio statistique pourra être mise en œuvre avec des personnes ressources qualifiées (ONCFS, Biostatisticiens universitaires, ou dans le domaine de la recherche scientifique ...), afin d'envisager des techniques d'échantillonnage permettant d'avoir un niveau d'information identique.

Ce travail pourra également servir à la connaissance plus générale des prélèvements réalisés sur toutes les espèces chassables.

**Objectif 3 : proposer aux territoires de chasse des méthodes de suivi et de gestion des populations naturelles de lièvres :**

• **Suivi départemental :**

Le suivi départemental des populations de lièvres mis en place en 2008, avec répartition de points d'éclairage par chapelets et de tronçons éclairés dans la zone viticole est maintenu pour la période du présent schéma départemental de gestion cynégétique. Sur la base de points ou tronçons éclairés et maintenus dans le temps (**annexe 10**), l'objectif est d'évaluer la tendance d'évolution d'une population de lièvre au cours du temps, au travers d'un indice (nombre de lièvre au kilomètre, nombre de lièvre par point), et donc de mesurer l'évolution globale de nos populations par grande zone de gestion.

Cet échantillonnage ne permet pas de suivre à l'échelle locale une population de lièvre, mais bien d'avoir une image départementale de l'évolution des populations.

• **Suivi local à l'échelle de plans de gestion :**

Localement et au sein d'unités de gestion, différentes méthodes de récoltes de données dont certaines constituent des outils de gestion, peuvent être utilisées et sont développées au sein du plan de gestion local. C'est le cas des indices cynégétiques d'abondance.

Elles complètent alors, ou peuvent à terme, suppléer toute opération de comptage nocturne mise en place précédemment sur l'unité de gestion. Le choix des méthodes retenues sera validé par la Fédération des chasseurs de la Charente.

L'objectif n'est pas de superposer les méthodes, mais bien de définir la ou les méthodes nécessaires au suivi de la population et à la prise de décision quant aux modalités à l'échelle de l'unité sur laquelle s'applique le plan de gestion.

En fonction des besoins, et s'il s'avère, au vu des résultats du suivi en place, que la poursuite de comptages nocturnes est nécessaire, des personnes référentes pourront être formées pour aider à la réalisation de ces opérations. Ces personnes devront bénéficier d'une accréditation leur permettant d'accomplir leur mission. Cette accréditation ne vaudra que pour les opérations de dénombrement relatives aux plans de gestion en place. Sur chaque unité de gestion pour laquelle le plan de gestion prévoit ce système de suivi, un personnel fédéral sera chargé de l'encadrement global.

La reconstitution de populations naturelles de lièvre doit se faire à partir de modalités de gestion limitant le prélèvement, voire interdisant le tir pendant un temps minimum.

La mise en place de réserves de chasse permanentes sur le territoire contribue au maintien et à la sauvegarde de reproducteurs qui doivent favoriser l'augmentation du cheptel sur le territoire. Pour avoir un impact sur le cheptel reproducteur, un territoire doit disposer d'un minimum de 20 % de la surface du territoire chassable en réserve permanente.

Toute mesure ou action (déclinée dans le plan de gestion) devra contribuer au développement de la population sur le territoire.

Les différentes zones du département ayant des spécificités propres (en terme agricole, paysager, de modes de chasse...), les modalités de gestion pourront porter sur un panel d'actions ayant déjà été testé sur différents territoires du département (limitation du prélèvement par attribution d'un quota par chasseur ou d'une gestion globale pour le territoire, dispositif de marquage) ; ces mesures seront validées après accord de la Fédération des chasseurs de la Charente.

D'après les enseignements du premier SDGC deux principales modalités de gestion peuvent être proposées aux unités de gestion sur lesquelles un plan de gestion existe ou se met en place :

• **l'utilisation de l'indice cynégétique d'abondance à 5 jours :**

- utilisation du volet lièvre du carnet de prélèvement délivré à chaque chasseur sur lequel figure l'identification du territoire, le nombre de sorties effectuées, le nombre de lièvres vus par sortie et les animaux prélevés ;
- nécessité d'avoir un taux de carnets exploitables supérieur à 30 % sur l'unité de gestion ;
- avoir un recul de 3 années minimum de résultats exploitables sur l'unité de gestion ;
- possibilité d'avoir un volet détachable avec les résultats des 5 premiers jours de chasse ;
- réactivité absolue au niveau du retour de la partie détachable du carnet qui devra être transmise dès la fin du 5ème jour de chasse pour retour à la fédération, analyse et restitution aux responsables de territoires ;
- la comparaison entre les résultats de l'année N et la courbe de référence permettra de donner les préconisations techniques pour la suite de la saison ;
- c'est une gestion en temps réel qui prend le mieux en compte la situation de l'espèce en fonction du niveau de la reproduction avant chasse.

• **l'adaptation d'un prélèvement possible par chasseur en fonction des résultats de l'indice de suivi en place :**

- mise en place d'un indice de suivi (Indice Kilométrique d'Abondance, Echantillonnage Par Point, Indice Cynégétique d'Abondance,...) à l'échelle de l'unité de gestion ;
- détermination d'une grille de correspondance valeur de l'indice/ prélèvement autorisé par chasseur ;
- mise en place de bracelets de marquage et délivrance aux chasseurs de l'unité de gestion.

A l'échelle d'entités paysagères ou d'unités de gestion, la dynamique de la population peut laisser supposer un problème de reproduction de l'espèce.

La Fédération des chasseurs de la Charente pourra être amenée à mettre en œuvre des protocoles de mesures du succès et de la chronologie de la reproduction.

L'analyse des cristallins de lièvre à partir d'un échantillon de 100 yeux sur une zone de gestion peut permettre d'identifier des problèmes de reproduction ou de survie des levrauts.

L'identification du problème sur une zone permettra d'en rechercher la ou les causes et donc d'essayer d'y apporter une solution.

La technique de récolte des cristallins ne pourra se faire qu'à la condition d'obtenir le conservateur de stockage.

**Objectif 4 : Favoriser une gestion commune du lièvre sur des entités qui auront une certaine uniformité et homogénéité de territoire (aspects agricoles et paysagers, pratique de chasse, volonté de mettre en place des actions communes..), par la généralisation progressive de plans de gestion :**

Le présent schéma a pour objectif de continuer à donner aux gestionnaires de territoires des outils de gestion et de suivi des populations naturelles de lièvres tout en favorisant une démarche collective associant plusieurs territoires.

Toute opération devra se concevoir à l'échelle d'une unité de gestion composée de plusieurs territoires associés dans cette démarche.

Toute opération menée par un groupe de territoires et qui aura, à partir d'une approche collective, pour objectif de reconstituer ou de maintenir et de gérer des populations de lièvres fera l'objet d'un plan de gestion dans lequel seront prévus et développés les points suivants :

- la récupération des données nécessaires à la définition d'objectifs de gestion et au suivi de l'espèce (tableaux de chasse, ICA et ICA 5 jours..) ;
- le suivi nécessaire pour mesurer l'impact des mesures prises sur l'évolution des effectifs de lièvres ;
- les règles et modalités de gestion mises en place et appliquées en fonction des résultats du suivi en place (définition de la méthode de calcul pour fixer les prélèvements autorisés) ;
- les conditions pour bénéficier de bracelets lièvre pour un territoire intégré dans un plan de gestion ;
- la surveillance sanitaire des populations ;
- la mise en place de réserves de chasse bénéfiques au lièvre ;
- l'aménagement du territoire pour améliorer la capacité d'accueil du milieu.

Tout territoire constitué d'une entité d'un seul tenant et soumis à un plan de gestion, devra être adhérent de la Fédération des chasseurs de la Charente (article **L.421-7** du code de l'environnement).

Dans le cas où des bracelets lièvres existent sur le plan de gestion, l'octroi de bracelets à des propriétaires n'abandonnant pas leur droit de chasse à une association de chasse, se fera sur la base du ratio lièvres prélevés/surface totale du territoire communal pour la saison précédente.

**Exemple :** il s'est tué sur la commune de 2.000 ha, 50 lièvres l'année précédente.

Un propriétaire n'abandonnant pas son droit de chasse sur la totalité de ses terres devra faire valoir 40 ha pour bénéficier d'un bracelet de lièvre.

Si le territoire n'est pas d'un seul tenant, il devra s'acquitter d'une adhésion territoriale pour chaque entité.

Un objectif majeur est qu'à terme, l'ensemble du département de la Charente soit composé de plans de gestion.

C'est pourquoi les plans de gestion déjà validés au cours du premier schéma départemental de gestion cynégétique seront reconduits. Cependant des adaptations pourront voir le jour, notamment en ce qui concerne les méthodes de suivi et de définition des modalités de gestion.

Dans la démarche de généralisation de ces plans de gestion, des propositions de gestion adaptées peuvent se faire dès lors que nous disposons de données exploitables sur un minimum de 3 années et qui permettent à la Fédération des chasseurs de faire des propositions en adéquation avec la situation locale.

A l'issue du premier schéma, et comme le démontre le bilan de ce schéma, il ressort un ordre en termes chronologique et prioritaire :

- **1/** la zone viticole de l'Ouest Charente, dès 2012 ;
- **2/** le Sud Charente, et notamment les secteurs de Barbezieux et Blanzac à partir de 2013 ;
- **3/** la zone céréalière à partir de 2014.

Pour parvenir à cet objectif, la récupération de données doit se poursuivre ainsi qu'une action de sensibilisation des chasseurs sur la nécessité d'améliorer le taux d'exploitabilité de ces données.

**Objectif 5 : associer à cette démarche une action d'amélioration de la qualité environnementale en améliorant la capacité d'accueil du milieu pour l'espèce considérée :**

Les opérations mises en place au sein des unités de gestion doivent s'accompagner d'un plan d'aménagement global du territoire pour le lièvre.

Des aménagements pourront être prévus et mis en place en priorité dans les réserves de chasse permanentes.

Les éléments topographiques prévus dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), les Mesures Agri-environnementales territorialisées (MAET) , les mesures compensatoires relatives à des grands projets d'infrastructures, les mesures initiées par des collectivités territoriales, ainsi que toutes les mesures qui pourraient être mises en place suite aux diagnostics de territoires réalisés dans le cadre du projet associatif petit gibier sont autant d'outils qui pourront être utilisés pour cet aménagement global.

Les associations de chasse engagées dans un plan de gestion s'engagent à réfléchir à une réorientation d'une petite partie de leur budget pour financer des actions s'inscrivant dans un plan d'aménagement global du territoire.

## 2. Les autres espèces de petit gibier

La situation du petit gibier sédentaire dans nos campagnes devient de plus en plus critique, et un certain nombre de chasseurs, aujourd'hui, ne trouvent plus beaucoup de plaisir à parcourir la plaine avec leurs compagnons à quatre pattes.

La diminution du nombre de chasseurs est bien évidemment liée à cette raréfaction du petit gibier naturel de plaine.

Différentes actions ont été entreprises par le passé avec plus ou moins de réussite ; il est très difficile aujourd'hui de reconstituer des populations naturelles de petit gibier (notamment perdrix, faisans). Il y a plusieurs raisons à cela :

- la dégradation de certains milieux naturels ;
- une agriculture intensive inadaptée aux exigences de certaines espèces de gibier ;
- une prédation non maîtrisée ;
- la somme d'efforts nécessaires pour toute action en faveur du petit gibier. (l'investissement humain n'est plus une règle dans le fonctionnement associatif).

Cependant des solutions existent, notamment pour les oiseaux, au travers de l'amélioration de la qualité des lâchers et de la qualité des territoires.

La Fédération des chasseurs met en place une stratégie de reconquête qui passe par l'amélioration de la situation du petit gibier pour proposer au chasseur qui parcourt la campagne, un «produit» digne d'intérêt.

Un projet associatif destiné à des actions d'amélioration de la qualité des lâchers et des territoires pour le petit gibier a été adopté par l'assemblée générale de la Fédération des chasseurs de la Charente du 24 avril 2010.

### a./ le faisan, la perdrix rouge, la perdrix grise et le canard colvert :

Ce projet associatif doit permettre aux territoires de chasse le souhaitant, d'améliorer la situation du petit gibier sur leur territoire en agissant sur trois leviers :

- un travail sur l'origine des oiseaux et sur la pureté des souches utilisées, qui peut augmenter le taux de survie des oiseaux ainsi que leur capacité à se reproduire le printemps suivant ;
- l'amélioration des techniques de lâchers qui doit conduire à une meilleure adaptation des oiseaux sur le territoire et à un comportement plus «naturel» des oiseaux lâchés ;
- une pression de piégeage et de régulation des espèces nuisibles pour limiter l'impact de la prédation sur les oiseaux lâchés.

Ce projet associatif est valable pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2015.

### **Objectif 1 : proposer aux territoires de chasse des méthodes d'amélioration de la qualité des repeuplements, afin de favoriser l'acclimatation des oiseaux lâchés sur le territoire d'accueil.**

A partir de techniques reconnues, il s'agit d'inciter les gestionnaires de territoires à utiliser des techniques qui permettent aux oiseaux de se familiariser avec le milieu environnant, et donc de mieux s'adapter au milieu naturel.

La principale technique préconisée est le lâcher de pouillards en été, d'oiseaux de 8 à 14 semaines, avant le 15 août, sous parquets de pré-lâchers (ou avec cage de rappel pour perdrix royales) avec agrainoirs-abreuvoirs à proximité des lieux d'implantation.

Cependant il existe d'autres méthodes qui peuvent être utilisées selon les moyens disponibles et selon l'ambition du projet. Il s'agit de :

- l'élevage sous poule naine ;
- les lâchers de reproducteurs ;
- les volières à ciel ouvert (**annexe 11**).

	PRINCIPES	AVANTAGES	INCONVENIENTS
<b>Elevage sous poule naine</b>	Faire couvrir des œufs de faisans à une poule naine et lui faire élever les jeunes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition très précoce des réflexes de recherche de nourriture en milieu naturel et de protection contre les prédateurs.</li> <li>- Bonne qualité des oiseaux «produits» (plan physique et comportemental)</li> </ul>	Investissement très important sur le plan humain limitant l'opération sur le plan quantitatif.
<b>Lâchers de reproducteurs en hiver</b>	Introduire sur le territoire avec ou sans l'aide de parquets des faisans âgés de 8 à 10 mois dans le but de les inciter à se reproduire sur place	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite la mortalité et la dispersion hivernale quand l'introduction est réalisée dans de bonnes conditions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût élevé des oiseaux</li> <li>- Adaptation délicate des oiseaux si ne passent pas par une phase de transition</li> <li>- Facultés de reproduction et d'adaptation variables en fonction de la provenance des oiseaux</li> <li>- Aléas climatiques peuvent avoir un impact défavorable sur l'adaptation, la reproduction et la survie des oiseaux.</li> </ul>
<b>Lâchers de pouillards en été</b>	Mettre dans des parcs de pré lâchers des pouillards de 8 semaines en été (juillet, août) et les laisser quelques jours avant de les lâcher à intervalles réguliers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût moins onéreux des oiseaux permettant d'augmenter la quantité d'oiseaux lâchés.</li> <li>- Adaptabilité accrue à partir d'une méthode permettant aux oiseaux de se familiariser avec le milieu environnant.</li> <li>- Possibilité de renforcer une population en cas de mauvaise reproduction.</li> <li>- Possibilité de répéter l'opération sur différentes parties du territoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décantonnement possible des oiseaux</li> <li>- résultat dépendant de la qualité des oiseaux</li> <li>- Risque de mortalité du à la prédation important si une action n'a pas été menée en amont</li> </ul>
<b>La volière anglaise ou volière à ciel ouvert</b>	Introduire dans de vastes volières sans filet de couverture des faisandeaux de 6 à 9 semaines auxquels on a coupé les rémiges.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconstituer des populations à l'aide de ce type d'installation</li> <li>- Mettre en place un plan d'aménagement au tour de cette infrastructure</li> <li>- Renouveler l'opération en fonction des effectifs présents sur le terrain.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opération lourde sur le plan de l'investissement humain et financier</li> <li>- Nécessité de travailler avec des oiseaux présentant des critères précis de capacité de couvaison et de fixation sur le territoire</li> <li>- Suivi important à mettre en oeuvre</li> </ul>

En ce qui concerne les opérations relatives au canard colvert, la méthode préconisée sera le lâcher d'halbrans de 7 à 9 semaines sur des plans d'eau ou des cours d'eau en réserve de chasse. Ces lâchers devront être réalisés dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 juillet. Ces lâchers, d'un minimum de 100 oiseaux, devront être répétés tous les ans pendant la période du contrat relatif au projet associatif.

**Objectif 2 : proposer aux gestionnaires de territoires des méthodes de gestion de l'espèce compatibles avec l'objectif d'amélioration de la qualité des repeuplements.**

Outre les aspects réglementaires figurant dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Charente, des modalités particulières de gestion pourront être définies conjointement avec la Fédération des chasseurs.

Dans le cas d'opérations groupées de territoires, qui à partir d'une approche collective et d'une démarche volontaire, poursuivront un objectif commun d'amélioration de la situation du petit gibier, un plan de gestion sera mis en place sur la zone concernée (**annexe 12**).

Dans ce plan de gestion seront prévus et développés les points suivants :

- l'aménagement du territoire pour améliorer la capacité d'accueil du milieu ;
- la réimplantation d'oiseaux de qualité ;
- les modalités de gestion de l'espèce sur l'espace cynégétique ;
- la limitation des prédateurs de l'espèce (en se conformant à la liste des espèces classées nuisibles) ;
- le suivi de l'impact des actions mises en place sur les espèces ciblées.

Dans la phase de définition des unités de gestion, une unité sera validée dès lors que les 2/3 de la surface chassable totale des territoires seront favorables à un engagement dans un plan de gestion.

Un territoire enclavé dans un groupe de territoires volontaire pour mettre en place un plan de gestion sera automatiquement inclus dans le périmètre de ce plan de gestion.

Pour le colvert, et comme il est indiqué dans le cahier des charges du projet associatif, la(les) zone(s) de lâcher(s) seront mises en réserve, dans un rayon de 150 mètres autour du lieu d'implantation, durant toute la durée du contrat. Pour cela, l'association de chasse devra, avant d'engager toute action, obtenir l'engagement écrit de la part du (ou des) propriétaire(s) des lieux d'implantation. Cet engagement devra préciser que les parcelles définies seront mise en réserve de chasse pour une durée de 6 années reconductibles.

**Objectif 3 : modifier d'une manière évolutive les comportements de chasseurs au niveau des lâchers, aussi bien dans le cadre d'opération d'amélioration des repeuplements, que d'opérations plus ambitieuses de réintroduction de souches naturelles.**

A ce jour, une majorité d'associations de chasse charentaises consacre l'essentiel de son budget aux lâchers de tir. Ces pratiques ne satisfont pas les chasseurs qui sont majoritairement en attente de gibier de qualité.

La démonstration à partir d'exemples concrets de territoires charentais, qui ont des résultats satisfaisants en matière de lâchers d'été, doit permettre de faire évoluer les pratiques de lâchers vers des démarches de qualité susceptibles de répondre aux attentes des chasseurs.

Le projet associatif, destiné à aider sur le plan financier et technique les territoires qui souhaitent s'engager dans cette démarche, a bien cette finalité.

Il propose en effet une méthode qui permettra à terme d'améliorer la qualité des oiseaux lâchés en remplaçant les oiseaux de tir par des lâchers de pouillards en été.

Un travail de sensibilisation et de vulgarisation devra être poursuivi par les personnels techniques de la Fédération des chasseurs de la Charente, pour faire en sorte de développer des pratiques d'amélioration de la qualité du petit gibier et du milieu.

**Objectif 4 : travailler sur des aspects qualitatifs, notamment en ce qui concerne l'origine des oiseaux, par un partenariat étroit avec les éleveurs charentais.**

La qualité de l'origine des oiseaux est une donnée essentielle qui impacte directement les résultats de toute tentative de repeuplement.

En ce qui concerne la perdrix rouge (*Alectoris rufa*), les souches pures seront privilégiées.

Parallèlement un travail en partenariat est mené avec les éleveurs charentais et doit conduire la Fédération des chasseurs de la Charente à élaborer un cahier des charges «qualité» qui pourra conduire à la définition de souches labellisées.

Ces oiseaux labellisés seront prioritairement proposés aux gestionnaires de territoires charentais.

**Objectif 5 : associer à cette démarche une action d'amélioration de la qualité environnementale en améliorant la capacité d'accueil du milieu pour l'espèce.**

Tout territoire s'engageant dans un projet associatif «amélioration de la qualité des lâchers» devra faire effectuer par la Fédération des chasseurs de la Charente, un diagnostic de territoire qui l'aidera à optimiser les chances de résultats.

Il s'agit de définir la valeur du territoire de chasse, sa richesse actuelle en gibier et ses potentialités en termes d'accueil du petit gibier (alimentation, protection, reproduction).

Après avoir identifié les points forts et les points faibles du territoire, des pistes prioritaires d'aménagements du territoire et de gestion pour améliorer le potentiel d'accueil, en fonction des priorités des gestionnaires de territoires sont proposées.

Afin d'étudier le territoire et son mode de gestion, plusieurs phases sont nécessaires :

- analyse de l'enquête territoire et identification des volontés ;
- une réunion locale de lancement du diagnostic en invitant les chasseurs et agriculteurs du territoire ;
- une rencontre de terrain avec le président accompagné d'une équipe motivée (personnes ayant des responsabilités au sein de l'association, chasseurs de petit gibier, agriculteurs...) pour répondre au questionnaire «diagnostic» (pratiques cynégétiques, le territoire, sa description, le milieu agricole) ;
  - une visite du territoire avec relevé sur cartographie des éléments du terrain (éléments fixes, aménagements en place, qualité des haies, parcellaire et assolement) ;
  - la saisie des données et l'analyse effectuée par la Fédération des chasseurs de la Charente.(SIG + base de données) ;
  - une restitution par document papier et une réunion de présentation finale avec préconisations et recommandations. Proposition d'un plan d'aménagement et de gestion pour améliorer l'existant.

Le diagnostic de territoire est une condition obligatoire pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du projet associatif.

Les conclusions du diagnostic de territoire doivent permettre d'améliorer des secteurs du territoire pour le petit gibier et aideront les associations s'engageant dans un projet d'amélioration des lâchers à optimiser les résultats des actions entreprises.

Afin d'aider les gestionnaires de territoires à mettre en place des actions d'aménagement de leur territoire, un catalogue sera établi en recensant les possibilités d'aménagements dans un cadre réglementaire ou volontaire, les partenaires techniques et financiers potentiels ainsi que les projets institutionnels dans lesquels ces opérations peuvent s'intégrer.

**Objectif 6 : mettre en place, parallèlement à toute opération d'amélioration de la qualité des repeuplements, un panel d'actions qui favorise le maintien voire le développement de ces populations (régulation des nuisibles, agrainage, aménagement du territoire...)**

Le succès de toute opération de repeuplement en petit gibier repose sur le respect de trois éléments fondamentaux :

- la limitation des prédateurs ;
- l'aménagement du milieu ;
- la gestion de l'espèce.

En matière de régulation des espèces nuisibles, les responsables du territoire engagé dans un projet d'amélioration de la qualité du petit gibier devront mettre en place à l'échelle du territoire le panel complet des possibilités réglementaires de limitation des espèces nuisibles, à savoir :

- présence d'un ou plusieurs piègeurs actifs sur le territoire ;
- présence d'un ou plusieurs gardes particuliers en place sur le territoire ayant la possibilité de réguler les nuisibles ;
- tir du renard pratiqué dans le cadre du plan de chasse grand gibier à compter du 1er juin si attribution sanglier ou chevreuil ;
- battue aux nuisibles pendant la saison de chasse (hors réserve jusqu'au 25 décembre inclus) ;
- battue aux nuisibles au mois de mars et destruction des corvidés jusqu'au 10 juin ;
- appel à un équipage de vénerie sous terre agréé pour effectuer des opérations de déterrage, lorsque cela est possible.

En ce qui concerne les aménagements :

- mise en place d'agrains-abreuvoirs sur le territoire, à proximité des parquets ou des cages de rappel. Afin d'optimiser le fonctionnement, le nombre, la période de nourrissage, la responsabilité de l'entretien de ces agrains seront à définir.
- des cultures à gibier, à proximité des zones de lâchers, pourront être positionnées ainsi que tout autre aménagement préconisé dans le diagnostic et correspondant à des mesures réglementaires ou contractuelles.

La connaissance des tableaux de chasse est essentielle pour évaluer les résultats des actions entreprises au niveau des territoires.

Les oiseaux lâchés en pouillards devront être systématiquement bagués pour aider à l'évaluation du succès de ces opérations de lâchers.

## **b./ le lapin :**

**Objectif 1 : proposer aux territoires de chasse des méthodes d'amélioration de la qualité des repeuplements afin de favoriser l'acclimatation des individus lâchés sur le territoire d'accueil.**

Le repeuplement en lapin se fera à partir de garennes artificielles ; au minimum 5 garennes devront être réalisées, dont 3 la première année. Ces garennes devront être distantes de 100 mètres les unes des autres. Le volume minimum par garenne sera de 25 à 30 m<sup>3</sup> ; enfin, 15 à 20 individus maximum seront relâchés par garenne.

Des lâchers dans les garennes devront être répétés durant toute la durée du projet si nécessaire, afin de faciliter l'implantation de l'espèce. Pour cela, un plan prévisionnel de lâchers sera élaboré en concertation avec la Fédération des chasseurs. Le résultat des premiers lâchers sera bien évidemment pris en compte.

Pour éviter tout problème de dégâts, les garennes devront être implantées à plus de 300 mètres des cultures à risque (céréales d'hiver, tournesol par exemple). L'association de chasse devra, au préalable à toute action, obtenir un engagement écrit de la part du (ou des) propriétaire(s) des zones d'implantation. Afin de faciliter le dialogue et la concertation entre les propriétaires et les chasseurs, cet engagement devra obligatoirement comporter les points suivants :

- la mise à disposition des parcelles concernées à l'association de chasse pour la création de garennes artificielles pour une durée minimale de 6 années reconductibles ;
- la définition des actions que devront mener les chasseurs pour faire face aux éventuels problèmes de dégâts.
- une information des exploitants des parcelles agricoles à proximité de la zone d'implantation.

**Objectif 2 : proposer aux gestionnaires de territoires des méthodes de gestion de l'espèce compatibles avec l'objectif de réimplantation ou d'implantation de populations.**

Afin de favoriser le développement de la population à partir de garennes artificielles, la zone d'implantation sera mise en réserve de chasse. La chasse du lapin sur cette zone ne pourra se faire qu'après accord de la Fédération des chasseurs de la Charente.

Dès que la chasse du lapin sera possible sur les zones, l'association de chasse devra mettre en place un système de gestion en faveur de l'espèce, s'appuyant entre autre sur la mise en place de :

- quotas de prélèvements par chasseur ;
- limitation des jours de prélèvement ;
- période de chasse sur toute ou partie du territoire.

L'ensemble de ces actions seront définies avec la Fédération des chasseurs de la Charente.

La récupération du tableau de chasse sera primordiale pour le suivi quantitatif.

Dans le cadre d'opérations groupées de territoires qui, à partir d'une approche collective et d'une démarche volontaire, poursuivront un objectif commun d'amélioration de la situation du petit gibier, un plan de gestion sera mis en place sur la zone concernée. Dans ce plan de gestion, seront prévus et développés les points suivants :

- l'aménagement du territoire pour améliorer la capacité d'accueil du milieu ;
- les modalités de gestion de l'espèce sur l'espace cynégétique ;
- la limitation des prédateurs de l'espèce ;
- le suivi de l'impact des actions mises en place sur l'espèce.

Dans la phase de définition des unités de gestion, une unité sera validée dès lors que les 2/3 de la surface chassable totale des territoires seront prêts à s'engager dans un plan de gestion.

Un territoire enclavé dans un groupe de territoires volontaires pour mettre en place un plan de gestion, sera automatiquement inclus dans le périmètre de ce plan de gestion.

### **Objectif 3 : travailler sur les aspects qualitatifs des individus lâchés.**

Les animaux lâchés pourront provenir de reprises, conformément à la réglementation en vigueur. La Fédération des chasseurs s'efforcera de conseiller les territoires «demandeurs» et de les orienter vers des territoires potentiellement «fournisseurs» ; par ce fait, elle rappellera à tous ces territoires «fournisseurs» que la vente de lapins est interdite.

Enfin, les lapins pourront provenir d'élevages agréés.

### **Objectif 4 : associer à cette démarche une action d'amélioration de la qualité environnementale en améliorant la capacité d'accueil du milieu pour l'espèce.**

Tout territoire s'engageant dans un projet associatif «amélioration de la qualité des lâchers» devra faire effectuer par la Fédération des chasseurs, un diagnostic de territoire qui l'aidera à optimiser les chances de résultats.

Il s'agit de définir la valeur du territoire de chasse, sa richesse actuelle en gibier et ses potentialités en terme d'accueil du petit gibier (alimentation, protection, voire reproduction).

Après avoir identifié les points forts et les points faibles du territoire, on donne des pistes prioritaires d'aménagements du territoire et de gestion pour améliorer le potentiel d'accueil, en fonction des priorités des gestionnaires de territoires.

Afin d'étudier le territoire et son mode de gestion plusieurs phases sont nécessaires :

- analyse de l'enquête territoire et identification des volontés ;
- une réunion locale de lancement du diagnostic en invitant les chasseurs et agriculteurs du territoire ;
- une rencontre de terrain avec le président accompagné d'une équipe motivée (personnes ayant des responsabilités au sein de l'association, chasseurs de petit gibier, agriculteurs...) pour répondre au questionnaire «diagnostic» (pratiques cynégétiques, le territoire, sa description, le milieu agricole) ;
- une visite du territoire avec relevé sur cartographie des éléments du terrain (éléments fixes, aménagements en place, qualité des haies, parcellaire et assolement) ;
- la saisie des données et l'analyse effectuée par la Fédération des chasseurs de la Charente.(SIG + Base de données) ;
- une restitution par document papier et une réunion de présentation finale avec préconisations et recommandations. Proposition d'un plan d'aménagement et de gestion pour améliorer l'existant.

Le diagnostic de territoire est une condition obligatoire pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du projet associatif.

Les conclusions du diagnostic de territoire doivent permettre d'améliorer des secteurs du territoire pour le petit gibier et aideront les associations s'engageant dans un projet d'amélioration des lâchers à optimiser les résultats des actions entreprises.

Afin d'aider les gestionnaires de territoires à mettre en place des actions d'aménagement de leur territoire, un catalogue sera établi en recensant les possibilités d'aménagements dans un cadre réglementaire ou volontaire, les partenaires techniques et financiers potentiels ainsi que les projets institutionnels dans lesquels ces opérations peuvent s'intégrer.

**Objectif 5 : mettre en place, parallèlement à toute opération d'amélioration de la qualité des repeuplements, un panel d'actions qui favorise le maintien voire le développement de ces populations.**

Le succès de toute opération de repeuplement en petit gibier repose sur le respect de trois éléments fondamentaux :

- la limitation des prédateurs ;
- l'aménagement du milieu ;
- la gestion de l'espèce.

En matière de régulation des espèces nuisibles, les responsables du territoire engagé dans un projet d'amélioration de la qualité du petit gibier devront mettre en place à l'échelle du territoire le panel complet des possibilités réglementaires de limitation des espèces nuisibles, à savoir :

- présence d'un ou plusieurs piégeurs agréés actifs sur le territoire ;
- présence d'un ou plusieurs gardes particuliers en place sur le territoire ayant la possibilité de réguler les nuisibles ;
- tir du renard pratiqué dans le cadre de la réalisation du plan de chasse grand gibier à compter du 1er juin si le territoire possède une attribution sanglier ou chevreuil ;
- battue aux nuisibles au mois de mars et destruction des corvidés jusqu'au 10 juin ;
- appel à un équipage de vénerie sous terre agréé pour effectuer des opérations de déterrage lorsque cela est possible.

En ce qui concerne la prévention des dégâts :

- mise en place de cultures à gibier ou de dissuasion, à proximité des garennes ; positionnées judicieusement, ces cultures serviront de zones de gagnage privilégiées. D'autres cultures pourront être implantées, voir préconisées dans le cadre du diagnostic et correspondant à des mesures réglementaires ou contractuelles (Surface en élément topographique dans le cadre de la PAC par exemple) ;
- mise en place de protection et prévention par clôture ou engrillagement des parcelles à risque ;
- l'apport de nourriture est interdit, à l'exception de la période de lâchers et d'acclimatation des lapins dans la garenne (maximum de 10 jours).

### c./ conditions d'agrainage du petit gibier :

Le projet associatif petit gibier a pour objectif d'améliorer les pratiques de lâchers réalisés par les chasseurs.

Les techniques préconisées de lâchers d'été de pouillards doivent s'accompagner d'autres «aménagements» afin d'optimiser les chances de résultats, d'adaptation et d'acclimatation des oiseaux lâchés.

Les lâchers sous parquets de pouillards, les lâchers avec cages de rappel doivent être accompagnés de points d'agrains pour favoriser le cantonnement des oiseaux sur et à proximité des lieux de lâchers.

Dans le cadre du projet associatif petit gibier, l'agrainage est nécessaire pour les opérations concernant le faisan commun, la perdrix rouge, la perdrix grise et le colvert.

Il doit cependant s'effectuer en respectant la logique du projet associatif et suivant les conditions suivantes :

- l'agrainage du petit gibier est autorisé à partir de seaux agrainoirs avec trémie (suspendus à une potence) d'une contenance maximale de 10 litres avec ou sans tôle abri ;
- ces agrainoirs devront être positionnés à proximité immédiate des lieux de lâchers ou des lieux de présence des oiseaux installés sur le territoire ;
- l'agrainage en tas à même le sol est interdit dans tous les cas ;
- un agrainage à la volée est autorisé avec du blé entre le 1er février et le 1er septembre; pour le canard colvert sur les plans d'eau ou sur les rives, dans le cadre des opérations de repeuplement menées, cet agrainage ne pourra se poursuivre après l'ouverture générale de la chasse en dehors des zones en réserve de chasse pour le canard colvert ;
- seul l'agrainage du petit gibier avec du blé est autorisé. L'apport d'aliments protéinés ou de granulés ne pourra être utilisé que temporairement pour assurer la transition et l'adaptation au milieu naturel, et en aucun cas plus de 10 jours après le lâcher. Il sera utilisé dans les mêmes conditions que précédemment et en aucun cas après le 15 août ;
- l'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année dans les conditions définies ci-dessus ;
- l'agrainage à la volée du petit gibier est autorisé en temps de neige ;
- l'apport de nourriture dans le cadre de repeuplement en lapin de garenne est interdit, à l'exception de la période de lâchers et d'acclimatation des lapins dans la garenne (maximum 10 jours).

## H. Les espèces migratrices et oiseaux d'eau

---

Le premier schéma avait deux objectifs prioritaires pour les espèces migratrices :

- 1 – des efforts quantitatifs à fournir sur les prélèvements. Le recueil du tableau de chasse était un élément indispensable pour répondre à cet objectif ; le carnet de prélèvement généralisé a été instauré pour la saison 2011/2012, et devient obligatoire (voir chapitre «le suivi des prélèvements») ;
- 2 – améliorer la qualité des zones d'accueil.

Les actions agri environnementales prévues dans le cadre de la réglementation ou des différentes politiques publiques pourront contribuer à l'amélioration de la qualité de ces zones d'accueil. Des attentions particulières devraient être portées sur le bocage (maintien des arbres et du paysage) ainsi que sur la plaine (évolution de la PAC prévue en 2014) ; (voir chapitre «les habitats de la faune sauvage»).

Face à la diminution du petit gibier sédentaire, les chasseurs charentais se reportent sur la chasse des migrateurs. Deux actions doivent être mises en œuvre au cours de ce schéma :

### 1 /- La connaissance des prélèvements.

La situation géographique de la Charente fait que notre département joue un rôle essentiel pour certaines espèces migratrices (caille des blés, palombe, bécasse, ...). La connaissance des prélèvements est un préalable indispensable à la mise en œuvre de normes de gestion ou de propositions d'aménagements.

Le carnet de prélèvement obligatoire pour toutes les espèces doit améliorer la connaissance pour améliorer la gestion.

### 2 /- La connaissance du nombre de chasseurs concernés pour aider à la constitution de réseaux d'observations.

Un nombre minimum de chasseur pourra être déterminé par l'analyse des tableaux de chasse, et cela par espèce. Une enquête sur les installations chassant la palombe en migration ou en hivernage doit être effectuée ; l'objectif premier étant d'évaluer quantitativement et qualitativement ces installations à l'échelle communale. Le second objectif est de recréer un réseau d'observateurs, basé sur les chasseurs spécialistes de l'espèce pigeon ramier. Ce réseau d'observateurs devra épauler la Fédération des chasseurs de la Charente dans la réalisation des opérations de dénombrements de palombes en hivernage, dans le cadre du protocole mené par le Groupement d'Investigation sur la Faune Sauvage (GIFS).

# I. Les espèces classées nuisibles

## 1-/- Introduction :

L'article L.425-2 précise «Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : ...3° Les actions **en vue d'améliorer la pratique de la chasse** telles que ..., la **régulation des animaux prédateurs et déprédateurs**, ...».

Le présent schéma doit répondre aux objectifs suivants :

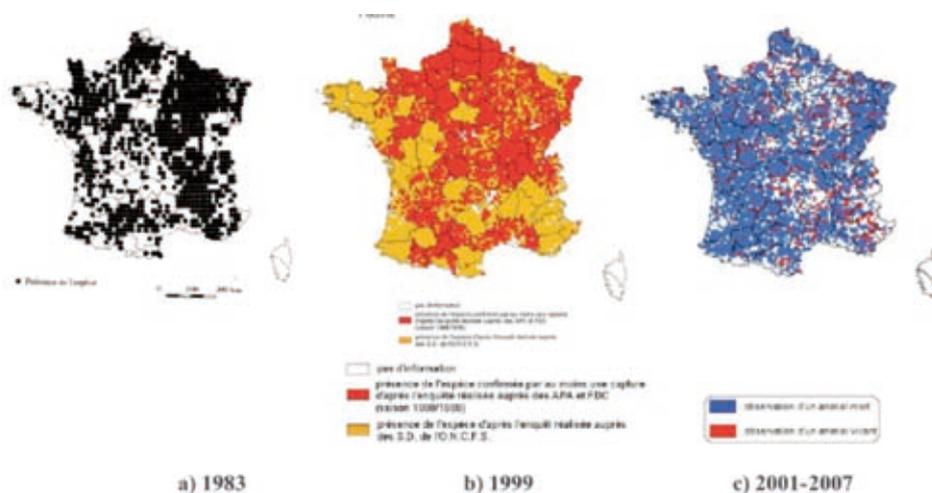
- maintenir une chasse durable du petit gibier en recherchant l'équilibre «prédateurs/ espèces gibiers» ;
- rechercher un équilibre «espèces déprédatrices/activité humaine» ;
- apporter des éléments techniques irréfutables afin de justifier le classement nuisibles ;
- rechercher des méthodes alternatives au prélèvement d'espèces prédatrices - déprédatrices.

## 2-/- Maintenir une chasse durable du petit gibier :

### a – les relations «prédateurs/ espèces gibier»

Des études réalisées en France et en Europe ont démontrées l'impact négatif des prédateurs sur la dynamique des populations sauvages de gibier.

- la fouine :



L'espèce est présente et commune dans toute la France métropolitaine.

Le rapport Lang (Lang, 2009) stipule que «l'impact de la prédation de la fouine sur le gibier reste méconnu en raison de la complexité des études prédateurs/proies, et de la multitude des situations rencontrées». Toutefois, des suivis particuliers d'espèces gibier (faisans, perdrix,...) peuvent permettre de déterminer la part de la prédation dans les causes de mortalité.

Citons comme exemple l'étude perdrix grise menée en France (Bro et al. 2001), qui montre que le taux de survie des jeunes est corrélé aux taux de prédation ; 64 % des cas de prédation sont dûs à des carnivores terrestres dont la fouine.

- **le renard :**

Le renard est présent partout en France, utilisant tous les types de milieux. Il en est de même en Charente.

Si le renard est le prédateur d'espèces gibier telles que le faisan et les perdrix (Bro et al. 2001, Biadi et Mayot 1990, Mayot et al. 1998, Tapper et al. 1996) les résultats ne sont pas généralisables en raison notamment de la multitude de facteurs différents qui peuvent interférer avec la prédation dans le fonctionnement des populations proies. De plus en plus, la qualité de l'habitat apparaît être un facteur explicatif de l'impact de la prédation dans les milieux simplifiés» (Lang 2009).

- **la pie bavarde :**

L'espèce est sédentaire et répandue sur l'ensemble du territoire national. La pie bavarde est territoriale pendant la période de nidification ; en automne/hiver, elle présente un comportement grégaire et forme des dortoirs de plusieurs dizaine d'individus. L'espèce est omnivore, se nourrissant à terre de larves d'insectes, ou d'insectes adultes, d'escargots, de limaces, de vers de terre, de petits rongeurs, d'œufs et d'oisillons, de fruits variés, de cadavres d'animaux, de détrit. Elle peut causer des dégâts dans les nids de turdidés, colombidés, anatidés et phasianidés (tout le gibier de France, F.N.C. – O.N.C.F.S. 2008).

Le projet associatif fédéral «petit gibier» a pour objectif d'améliorer la qualité du petit gibier sur les territoires charentais. Cette opération est de portée départementale. Les espèces concernées telles que la perdrix rouge, la perdrix grise, le faisan, le canard colvert sont des proies potentielles de la fouine, du renard, et de la pie bavarde. L'impact de l'espèce sur l'activité cynégétique locale peut être important.

**b – développer les actions de régulation sur les territoires bénéficiant du projet associatif fédéral «petit gibier» ainsi que sur les plans de gestion en faveur du petit gibier**

Afin d'accroître les chances de réussite des opérations de repeuplement ou de gestion tout en préservant l'équilibre «prédateurs/proies», les territoires bénéficiant du projet fédéral «petit gibier» ou de plan de gestion en faveur du petit gibier ont l'obligation de réguler les prédateurs en utilisant les moyens d'intervention mis en œuvre sur le département (voir paragraphe «maintenir les moyens de régulation des prédateurs/déprédateurs»).

### **3-/ Rechercher un équilibre déprédateur - activité humaine :**

**a – les relations «déprédateurs/activité humaine»**

Des études réalisées en France et en Europe ont démontré l'impact négatif des déprédateurs sur l'économie agricole.

#### • la fouine :

Espèce thermophile, la fouine recherche pour installer son gîte un environnement qui la protège des variations de température ; ainsi s'explique la recherche de lieux comme les combles de maisons et des édifices, tas de pailles, ruines, terriers abandonnés... (tout le gibier de France, FNC – ONCFS 2008). Par cette proximité de l'homme, la fouine commet des dommages :

- aux habitations (matériaux d'isolation,...). Le bruit et les mauvaises odeurs notamment en période de rut et d'élevage des jeunes deviennent rapidement insupportables (Lang 2009) ;
- sur les élevages avicoles mais l'évaluation est difficile par manque d'outil simple permettant une quantification précise des pertes et une reconnaissance fiable des prédateurs en cause (Lang 2009).

La multiplication des zones artificielles et de développement de l'urbanisation dans le département accroît le risque de nuisances occasionnées par l'espèce.

La production avicole charentaise représente 4,3 % de la production régionale (AGRESTE 2007). Peu importante en terme quantitatif, celle-ci est très dispersée dans le département ; par conséquent, toutes les zones de production sont impactées.

#### • le renard :

Le régime alimentaire du renard est très diversifié ; omnivore, l'espèce exploite l'ensemble des ressources de son territoire (Blackbourn, Eveil Nature, 1999). Il est donc amené à commettre des dégâts aux élevages avicoles et/ou lapins familiaux ainsi que sur les exploitations ovines extensives. Toutefois, l'évaluation est difficile par manque d'outil simple permettant une quantification précise des pertes et une reconnaissance fiable des prédateurs en cause (Lang 2009).

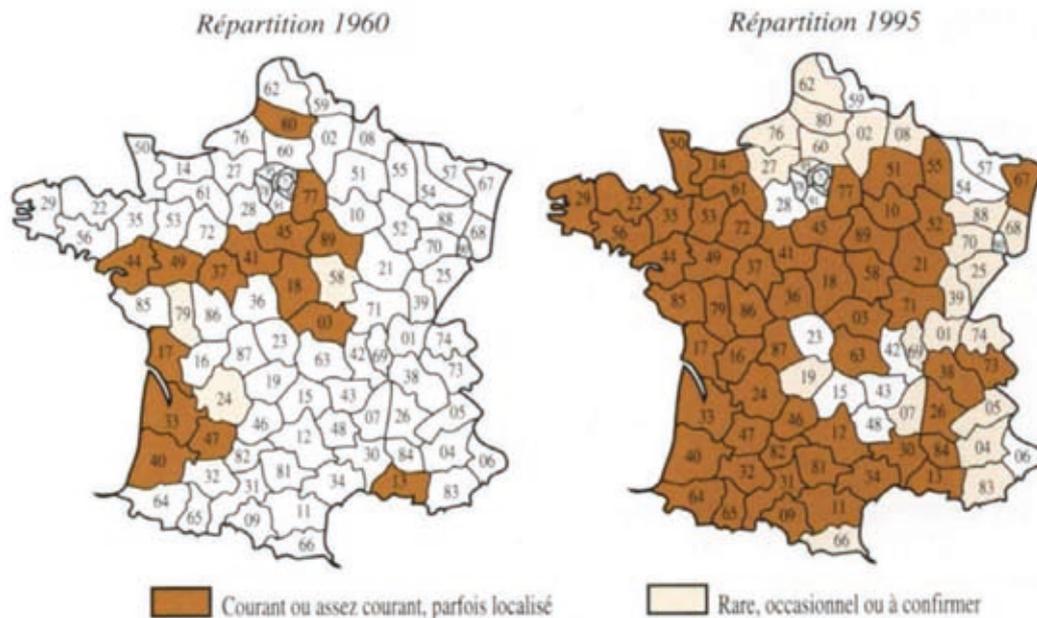
La production avicole charentaise représente 4,3 % de la production régionale (AGRESTE 2007). Peu importante en terme quantitatif, celle-ci est très dispersée dans le département ; par conséquent, toutes les zones de production sont impactées.

La production départementale de lapins représente 13,2 % de la production régionale (AGRESTE 2007). Celle-ci est très dispersée dans le département ; par conséquent, toutes les zones de production sont impactées.

La production ovine représente 14,1 % de la production régionale (AGRESTE 2007). La production départementale est surtout répartie sur le nord est du département (87 % pour les cantons de Chabanais, Champagne Mouton, Confolens et Saint-Claud).

#### • le ragondin :

«Le ragondin, un des plus gros rongeurs connus, est originaire d'Amérique du Sud ; il a été introduit sur presque tous les continents à partir de la fin du XIXe siècle. Actuellement, il est présent sur la quasi-totalité du territoire métropolitain français, mais évite néanmoins les zones montagneuses et les secteurs pauvres en zones humides» (Lang 2009).



«Le ragondin est strictement herbivore et son alimentation est dominée par les graminées. Il peut consommer également des ligneux. Au regard de sa taille importante, le ragondin a des besoins nutritionnels élevés (jusqu'à 2 ou 2,5 kg de végétaux frais par jour)» (Lang 2009).

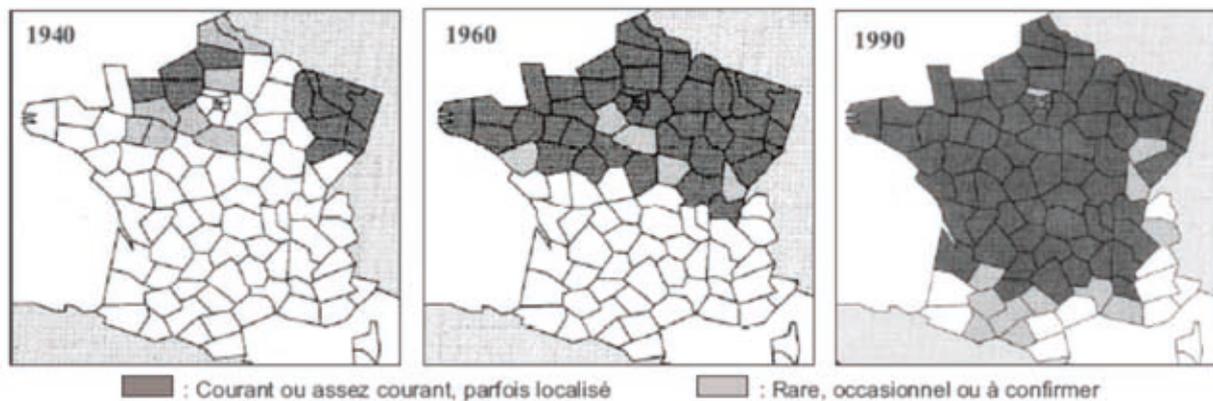
«Les dégâts aux cultures peuvent être importants même s'ils sont localisés le long des voies d'eau. Les cultures les plus touchées sont celles du maïs, du blé ainsi que les surfaces fourragères. Le ragondin peut également s'attaquer aux plantations et généralement ce sont de jeunes plants, essentiellement de peupliers, qui sont écorcés ou sectionnés» (Lang 2009).

«Les terriers creusés par les ragondins provoquent souvent l'érosion ou même l'effondrement des berges et l'envasement des voies d'eau ; mais les conséquences peuvent être plus importantes notamment quand les galeries creusées provoquent le percement de digues ou la déstabilisation d'ouvrages édifiés par l'homme» (Lang 2009).

La production départementale de maïs grain représente 1/4 de la production régionale (AGRESTE 2009). Quant au blé, il représente 15 % de la production de la région (AGRESTE 2009). Celles-ci sont très dispersées dans le département ; par conséquent, toutes les zones de production proches des cours d'eau sont impactées.

- **le rat musqué :**

«Le rat musqué, rongeur originaire d'Amérique du nord, a été introduit en Europe au début du XXe siècle» (Lang 2009). En France, l'espèce est présente sur l'ensemble du territoire métropolitain.



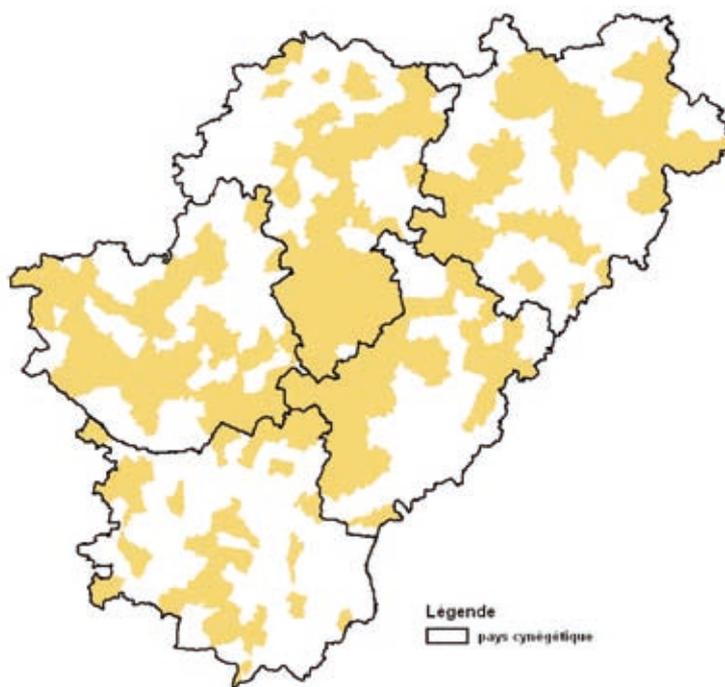
Etant surtout végétarien, le rat musqué se trouve en concurrence avec de petits herbivores semi-aquatiques. Les terriers creusés par les rats musqués peuvent provoquer l'érosion ou même l'effondrement des berges ; mais les conséquences peuvent être plus importantes, notamment quand les galeries creusées provoquent le percement de digues ou la déstabilisation d'ouvrages édifiés par l'homme (Lang 2009).

#### • le lapin de garenne :

«Le lapin de garenne est une espèce grégaire organisée en colonies ; le rayon d'action des animaux autour de leur garenne excède rarement 200 à 300 mètres. La distribution spatiale des populations est très hétérogène avec des abondances locales parfois fortes, d'où des dégâts localement spectaculaires. Les cultures de maïs et de tournesol sont sensibles aux dégâts de lapin qui en consomment les plantules ; les dégâts les plus spectaculaires sont observés sur céréales d'hiver. Toutefois leurs conséquences peuvent être limitées s'ils interviennent avant le tallage. Les cultures maraîchères et les légumineuses sont très sensibles à tous les stades de développement. Les vignes sont également sensibles du fait de la consommation de jeunes pousses et bourgeons et de l'écorçage de plants» (Lang 2009).

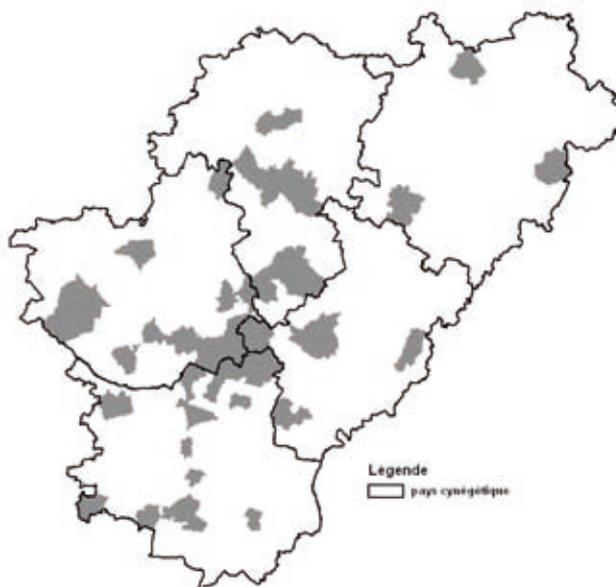
La Fédération des chasseurs de la Charente a mené une enquête sur le lapin de garenne auprès de ses adhérents territoriaux en 2009. Le lapin de garenne est présent au minimum sur 160 communes, soit 39,5 % des communes charentaises. Toutefois, nous n'avons aucune information, même approximative, sur la taille des populations présentes.

ENQUETE LAPINS  
PRESENCE COMMUNALE DU LAPIN DE GARENNE



La présence de dégâts est signalée sur 50 communes. Les dégâts sur les céréales d'hiver, le tournesol et la vigne sont prédominants. La surface estimée est de 185 hectares

ENQUETE LAPINS  
LOCALISATION DES COMMUNES  
AYANT DES DEGATS DES LAPINS  
SAISON 07/08



#### • le corbeau freux :

En France, l'espèce nidifie au nord d'une ligne Bordeaux/Lyon. Il est nicheur dans la moitié nord du pays, sédentaire en Bretagne, dans le Nord-Est et le Centre. Il est hivernant commun dans les régions du Sud de la France (tout le gibier de France, FNC. – ONCFS 2008). Le corbeau fréquente les plaines, campagnes cultivées ainsi que les vallées alluviales morcelées. Il utilise régulièrement les grands arbres des villes et des villages (tout le gibier de France, FNC – ONCFS 2008).

Espèce grégaire, le corbeau freux est noté nicheur sur la vallée de la Charente, entre Montignac/Charente et Cognac, sur Barbezieux ainsi que sur le nord de la vallée de la Vienne (SARDIN, Charente Nature, 1985). En 2005, l'espèce a gagné l'ensemble de la vallée de la Charente au nord, s'est développée sur la vallée de la Vienne et l'ouest du département, et s'est installée sur la Tude au nord de Chalais (Atlas des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes, Poitou-Charentes Nature, 2009).

Si le régime alimentaire est varié, le corbeau freux a une prédilection pour une nourriture végétale : céréales, fruits, baies (tout le gibier de France, FNC – ONCFS 2008). Ce qui entraîne des dégâts principalement sur le maïs et sur les céréales à paille, au semis ou à la levée de la culture, ainsi qu'à la maturation et à la récolte des céréales à paille (ARVALIS, 2010).

La production départementale de maïs grain représente 1/4 de la production régionale (AGRESTE 2009) ; quant aux céréales à paille, elles représentent 16,7 % de la production régionale (AGRESTE 2009). Celles-ci sont très dispersées dans le département ; par conséquent, toutes les zones de production sont impactées.

#### • la corneille noire :

L'espèce est considérée comme sédentaire et très répandue sur l'ensemble du territoire national. La France accueille des quantités variables d'hivernants en provenance d'Allemagne et du Benelux. La corneille noire utilise une grande diversité d'habitats pour s'alimenter : les côtes maritimes, les rives des lacs ou de cours d'eau, les champs, les villes, les bords de routes et autoroutes, les jardins. Elle fréquente les milieux identiques pour se reproduire (tout le gibier de France, FNC – ONCFS 2008).

La corneille est une espèce territoriale en période de reproduction ; mais à partir du début de l'été, les corneilles vivent souvent en petits groupes (tout le gibier de France, FNC – ONCFS 2008). Depuis 1985, la corneille est nicheuse sur l'ensemble du département de la Charente (SARDIN, Charente Nature, 1985 ; Atlas des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes, Poitou-Charentes Nature, 2009).

Le régime alimentaire est très varié : graines, mollusques, insectes, œufs et poussins d'autres oiseaux nichant à terre, charognes, détritiques (tout le gibier de France, FNC – ONCFS 2008).

Des dégâts principalement sur le maïs et sur les céréales à paille sont observés (Lang 2009), au semis ou à la levée de la culture ainsi qu'à la maturation et à la récolte des céréales à paille (ARVALIS, 2010).

La production départementale de maïs grain représente 1/4 de la production régionale (AGRESTE 2009). Quant aux céréales à paille, elles représentent 16,7 % de la production de la région (AGRESTE 2009). Celles-ci sont très dispersées dans le département ; par conséquent, toutes les zones de production sont impactées.

#### • l'étourneau sansonnet :

L'aire de répartition de l'étourneau sansonnet recouvre toute l'Europe et une partie de l'Asie. Il est reproducteur en France ; les observations ornithologiques confirment l'avancée de l'oiseau vers le Sud. La moitié sud de la France a été conquise en un demi-siècle, soulignant le dynamisme fort de l'espèce. Les populations françaises sont renforcées en hiver par les oiseaux provenant du nord de l'Europe. Les plus fortes concentrations d'hivernage sont observées dans l'ouest du pays (Pays de la Loire, Normandie, Bretagne). L'étourneau sansonnet fréquente une grande variété de milieux, que ce soit en période de reproduction ou durant l'hivernage (tout le gibier de France, FNC – ONCFS 2008).

Depuis 1985, l'étourneau sansonnet est nicheur sur l'ensemble du département de la Charente (SARDIN, Charente Nature, 1985 ; Atlas des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes, Poitou-Charentes Nature, 2009).

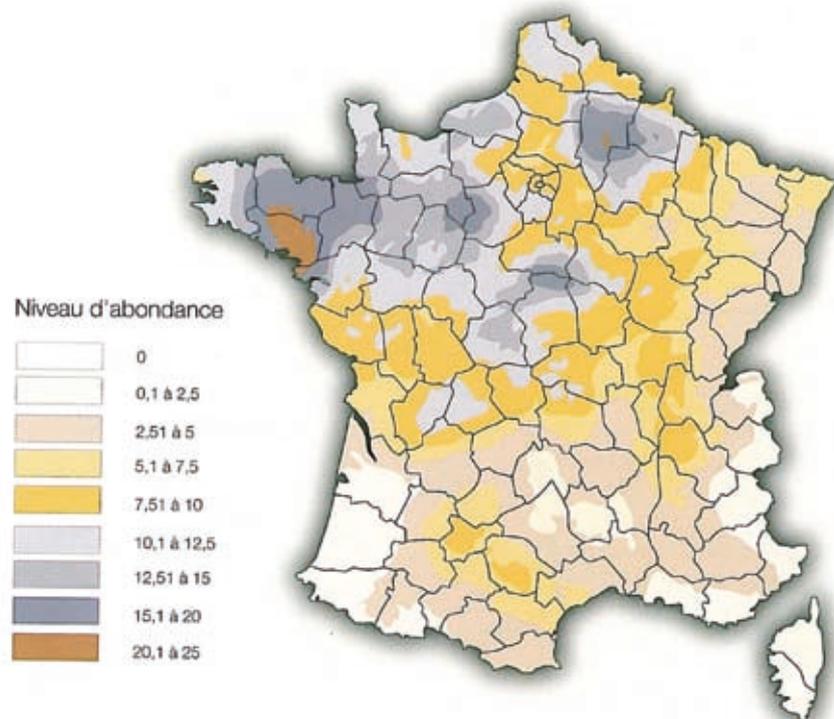
Le régime alimentaire est surtout insectivore et frugivore l'été, et devient omnivore en automne-hiver avec une prédilection pour les graines de céréales ; ce qui entraîne des dégâts principalement sur les céréales à paille, au semis ou à la levée de la culture (Arvalis, 2010).

La production départementale de céréales à paille représente 16,7 % de la production de la région (Agreste 2009). Celles-ci sont très dispersées dans le département ; par conséquent, toutes les zones de production sont impactées.

#### • le pigeon ramier :

Espèce du Paléarctique occidental, le pigeon ramier est présent dans toute l'Europe, en Asie centrale et occidentale, en Sibérie occidentale et en Afrique du Nord. En France, le pigeon ramier occupe la plus grande partie du pays en période de reproduction (tout le gibier de France, F.N.C. – O.N.C.F.S. 2008).

Depuis 1985, le pigeon ramier est nicheur sur l'ensemble du département de la Charente (Sardin, Charente Nature, 1985 ; tout le gibier de France, F.N.C. – O.N.C.F.S. 2008).



Abondance du pigeon ramier en France en période de reproduction  
(Source : réseau «oiseaux de passage» ONCFS –FNC - FDC

Le régime alimentaire du pigeon ramier est éclectique : graines, bourgeons, jeunes feuilles, fleurs, baies, faines et glands (tout le gibier de France, FNC – ONCFS 2008). Localement, en fonction des densités, le pigeon ramier peut commettre des dégâts aux cultures (Lang 2009). Ces dégâts se produisent principalement sur le tournesol, les protéagineux (pois) et sur le colza ; tous les stades végétatifs sont concernés (Arvalis, 2010).

Les productions départementales représentent pour le tournesol 23,8 %, pour le colza 14,5 %, et pour les pois 10,8 % du total produit dans la région (AGRESTE 2009). Celles-ci sont très dispersées dans le département ; par conséquent, toutes les zones de production sont impactées.

Au vu des éléments bibliographiques et des données agricoles disponibles citées ci-dessus, la Fédération des chasseurs de la Charente demande, au travers du schéma départemental de gestion cynégétique et dans le respect de la législation nationale, le classement du renard, de la fouine, du ragondin, du rat musqué, du lapin (en tenant compte des prescriptions du chapitre destruction à tir), de la corneille noire, du corbeau freux et de l'étourneau sansonnet dans la liste des animaux classés nuisibles dans le département.

A la demande des agriculteurs, et vu les difficultés d'évaluation, de justification et d'identification des dégâts du pigeon ramier aux cultures agricoles, la Fédération des chasseurs de la Charente propose à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage d'envisager le classement nuisible de l'espèce dans les conditions prévues au chapitre destruction à tir du présent schéma départemental de gestion cynégétique.

#### 4- / Maintenir les moyens de régulation des prédateurs et des déprédateurs :

##### a – les périodes de régulation

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	Décembre
faisan			■	■								
perdrix grise					■	■						
perdrix rouge					■	■	■					
colvert		■	■	■	■	■						
lapin	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
lièvre	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		



	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	Décembre
blé												
orge												
maïs												
tournesol												
colza												
pois												



Les principaux dommages effectués par les prédateurs/déprédateurs interviennent durant le printemps et l'été :

- en période de reproduction pour les oiseaux (principalement les phasianidés) et les mammifères ;
- en période de semis, levée, maturation pour les cultures.

#### • le cadre général :

L'article **R.424-7** du code de l'environnement précise que la période d'ouverture générale doit être comprise entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février.

Pour les espèces migratrices concernées telle que le pigeon ramier, l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 prévoit la fermeture de l'espèce au 10 février pour le département de la Charente.

Le département de la Charente utilise les périodes de chasse maximum inscrites dans le code de l'environnement et par les différents arrêtés ministériels.

#### • la destruction à tir :

Les destructions à tir s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (**article R.427-20** du code de l'environnement).

La période de destruction des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale et le 31 mars ; la période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce (**article R.427-21** du code de l'environnement).

Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article **R.427-7** (dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour assurer la protection de la faune), dérogé aux dispositions des articles **R.427-20** et **R.427-2** (**article R.427-22** du code de l'environnement).

Types de formalités	Espèces concernées	Date limite de la période autorisée
Sans formalité	Pigeon ramier	31 mars
Sans formalité	Ragondin et rat musqué	Ouverture générale
Déclaration au préfet	Etourneau sansonnet	31 mars
	Pigeon ramier	30 juin
Autorisation individuelle du préfet	Pie bavarde	10 juin
	Corbeau freux	
	Corneille noire	
	Pigeon ramier	31 juillet
	Etourneau sansonnet	Ouverture générale

Le préfet fixe les modalités suivant lesquelles doit être établie la déclaration mentionnée à l'article **R.427-22** et les conditions de délivrance des autorisations mentionnées aux articles **R.427-20 et R.427-22**.

• **le déterrage :**

Le renard, le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés toute l'année avec ou sans chien (article **R.427-11** du code de l'environnement).

Cette modalité est inscrite annuellement dans l'arrêté départemental fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département.

• **propositions pour la destruction à tir :**

En raison des dommages causés à la faune sauvage ainsi que des dégâts causés aux cultures, les modalités actuelles de destruction à tir des mammifères fixées par la loi répondent en partie aux problématiques de prédation et de déprédation :

- pour la fouine et le renard, utilisation de la période complète de destruction, soit du 1er au 31 mars sur autorisation individuelle du préfet ;
- pour le ragondin et le rat musqué, utilisation de la période complète de destruction, soit du 1er mars à l'ouverture générale. Toutefois, afin de faciliter l'exercice de destruction, la Fédération des chasseurs propose la mise en place à minima d'une déclaration au préfet ;
- pour le lapin de garenne, utilisation de la période complète de destruction, soit du 1er au 31 mars sur autorisation individuelle du préfet sur les communes où le lapin de garenne est classé nuisible. La liste des communes concernées est modifiable annuellement.

En raison des dégâts causés aux cultures, les modalités actuelles de destruction à tir des oiseaux fixées par la loi répondent complètement aux problématiques de déprédation :

- pour le corbeau freux et la corneille noire : utilisation de la période complète de destruction, soit du 1er mars au 10 juin sur autorisation individuelle du préfet ;
- pour l'étourneau sansonnet : utilisation de la période complète de destruction, soit du 1er mars à l'ouverture générale, sur autorisation individuelle du préfet ;

- pour le pigeon ramier : en considérant d'une part la migration prénuptiale et, d'autre part, les périodes de semis et de levée des cultures, la période de destruction sera comprise entre le 1er avril et le 31 mai sur autorisation individuelle du préfet sur l'ensemble du département et avec toutes les conditions suivantes mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- la destruction du pigeon ramier n'est autorisée qu'au dessus d'un champ préalablement muni d'un système d'effarouchement (canon, cerf volant en forme de rapace,...) et à condition que des dégâts puissent être constatés après semis ;
- elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes implantées dans les cultures à protéger, à raison d'un poste fixe par tranche de 3 hectares ou fraction de 3 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum des limites de parcelle, ou, à défaut, au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite ;
- il n'est autorisé qu'un tireur pour 3 hectares de culture.

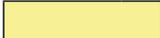
L'exploitant agricole dispose du droit de destruction, mais, la délégation éventuelle de ce droit de destruction ne peut être accordée qu'au président de l'association de chasse et au garde chasse particulier, nommément désignés sur l'autorisation individuelle ;

- l'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus.

Afin de faciliter l'exercice de destruction des espèces classées nuisibles, la Fédération des chasseurs demande le maintien de l'utilisation des chiens (renard, fouine), du furet (lapin), ainsi que du grand duc artificiel (corvidés) (article R.427-23 du code de l'environnement).

## b – les moyens de régulation

	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août
Fouine												
Renard												
Ragondin												
Rat musq.												
Lapin												
Corbeau												
Corneille												
Etourneau												
Pig. ramier												

 Période de chasse  Période de destruction à tir

### Sur les communes classées nuisibles

Le tableau ci-dessus présente les périodes de chasse ainsi que les périodes de destruction à tir pour les espèces commettant des faits de prédation et/ou déprédation et pouvant être classées nuisibles dans le département de la Charente. Les périodes de destruction à tir répondent en partie aux problématiques de dégâts. Toutefois, pour améliorer l'efficacité de la destruction des espèces classées nuisibles et pour maintenir une diversité de moyens de régulation, la Fédération des chasseurs propose de conserver et de développer l'ensemble des méthodes actuellement disponibles.

#### • le piégeage :

Le piégeage peut être effectué pendant la période de classement nuisible ; il est pratiqué par les personnes ayant été agréées par le préfet. Pour cela, l'agrément est subordonné à la participation à une formation spécialisée sur la biologie des espèces et à leurs modes de capture (article R.427-16 du code de l'environnement).

Afin d'accroître les chances de réussite des opérations de repeuplement ou de gestion tout en préservant l'équilibre «prédateurs/proies», les territoires bénéficiant du projet fédéral «petit gibier» ou de plan de gestion en faveur du petit gibier ont obligation de réguler les prédateurs. La présence, au minimum, d'un piégeur est requise dans l'engagement des territoires de chasse.

Le piégeage est efficace dans la lutte contre la déprédation sur cultures (ragondin, corbeau freux et corneille noire), en élevage (fouine, renard) et sur les dommages causés aux personnes (fouines).

Pour cela, la Fédération des chasseurs de la Charente assurera :

- au minimum, une formation spécialisée annuelle, en partenariat avec l'ONCFS, et l'APAC (l'Association des Piégeurs Agréés de Charente) ;
- au minimum la réalisation de stages de recyclage annuels destinés aux piégeurs agréés, en partenariat avec l'APAC ;
- la mise en relation des piégeurs agréés avec les exploitants agricoles et les particuliers subissant des dommages, en partenariat avec l'APAC.

#### • les gardes particuliers :

Le garde particulier est un citoyen chargé d'une mission de service public, la surveillance des territoires pour laquelle il est commissionné par le préfet (article 29.1 du code de procédure pénal). Pour cela, il est assermenté et peut constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (article 29 du code de procédure pénale).

Pour exercer les fonctions de garde particulier, les personnes doivent suivre une formation générale et une formation spécifique dans la (ou les) spécialité(s) demandées (chasse, pêche,...) (article R.15.33.26 du code de procédure pénale).

Pour ce qui concerne la régulation des nuisibles, les gardes particuliers sont autorisés à détruire les espèces classées nuisibles dans le département (à l'exclusion du sanglier, lapin et pigeon ramier) toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction (article R.427-21 du code de l'environnement).

Afin d'accroître les chances de réussite des opérations de repeuplement ou de gestion tout en préservant l'équilibre «prédateurs/proies», les territoires bénéficiant du projet fédéral «petit gibier» ont obligation de réguler les prédateurs. La présence, au minimum, d'un garde particulier est requise dans l'engagement des territoires de chasse.

Pour cela, la Fédération des chasseurs assurera au minimum, une formation garde particulier spécialisée annuelle, en partenariat avec l'ONCFS.

• **la destruction à tir du renard dans le cadre de la réalisation du plan de chasse :**

L'article **R.424-8** précise que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques au chevreuil et sanglier, à savoir :

espèces	Dates d'ouverture spécifique au plus tôt	Date de clôture au plus tard	Conditions spécifiques de chasse
chevreuil	1 <sup>er</sup> juin	Dernier jour de février	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation individuelle
sanglier	1 <sup>er</sup> juin	Dernier jour de février	Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.  Du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de février, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût ou à l'approche dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Afin d'accroître les chances de réussite des opérations de repeuplement ou de gestion tout en préservant l'équilibre «prédateurs/proies», les territoires bénéficiant du projet fédéral «petit gibier» ou de plan de gestion en faveur du petit gibier ont obligation de réguler les prédateurs.

La Fédération des chasseurs demande, au travers du schéma départemental de gestion cynégétique et dans le respect de la législation nationale, le maintien de cette mesure dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

• **le déterrage et la vénerie sous terre :**

Comme il est indiqué précédemment, le renard, le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés toute l'année avec ou sans chien (**article R.427-11** du code de l'environnement).

La vénerie sous terre est ouverte de l'ouverture générale au 15 janvier ; le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai (article R.424-5 du code de l'environnement).

Afin d'accroître les chances de réussite des opérations de repeuplement ou de gestion tout en préservant l'équilibre «prédateurs/proies», les territoires bénéficiant du projet fédéral «petit gibier» ou de plan de gestion en faveur du petit gibier ont obligation de réguler les prédateurs.

Les dégâts causés aux cultures et aux biens des particuliers, par le blaireau, le ragondin et le rat musqué, ont un impact économique important localement.

La Fédération des chasseurs demande, au travers du schéma départemental de gestion cynégétique et dans le respect de la législation nationale :

- le maintien du déterrage du renard, du ragondin et du rat musqué comme moyen de destruction dans la liste des moyens autorisés pour la destruction des animaux classés nuisibles dans le département ;
- le maintien, pour l'exercice de la vénerie du blaireau, d'une période complémentaire à partir du 15 mai dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

• **la chasse au vol :**

L'article **R.427-25** prévoit l'utilisation des oiseaux de chasse au vol dans la destruction des animaux nuisibles. Cette destruction s'effectue sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères, et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

Afin d'accroître les chances de réussite des opérations de repeuplement ou de gestion tout en préservant l'équilibre «prédateurs/proies», les territoires bénéficiant du projet fédéral «petit gibier» ou de plan de gestion en faveur du petit gibier ont obligation de réguler les prédateurs.

Les dégâts causés aux cultures et aux biens des particuliers, par les oiseaux, ont un impact économique important localement.

La Fédération des chasseurs demande, au travers du schéma départemental de gestion cynégétique et dans le respect de la législation nationale, le maintien de la chasse au vol comme moyen de destruction dans la liste des moyens autorisés pour la destruction des animaux classés nuisibles dans le département.

**5-/ apporter des éléments techniques afin de justifier le classement nuisible annuel :**

Le préfet fixe annuellement une liste pour le département d'espèces nuisibles à partir d'une liste nationale, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération des chasseurs étant préalablement consultées (article **R.427-7** du code de l'environnement). Ce classement intervient en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- pour assurer la protection de la faune et de la flore.

Plusieurs arrêtés départementaux ont été attaqués ces dernières années. Pour éviter certaines dérives, le Conseil d'Etat (décisions n°170542 et 116806) a fixé un certain nombre de critères qui permettent aux préfets de respecter les textes (Lang, 2009) :

- l'espèce est répandue de façon significative dans le département et, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, la présence de l'espèce est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions prévues ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;
- les espèces causent des dommages importants aux activités agricoles ;
- en l'absence d'étude scientifique, les réponses faites par les maires, les gardes chasse, les adjudicataires de chasse et les piégeurs constituent un indicateur suffisant pour mesurer l'importance des populations d'animaux en cause dans le département ;

- les conditions requises pour classer ces espèces comme nuisibles étant remplies, le préfet n'avait pas à rechercher si l'intérêt qui s'attache à leur préservation est supérieur à celui que présente leur destruction.

La Fédération des chasseurs mène deux enquêtes afin de répondre à ces critères :

- une enquête sur les prélèvements et cartographie ;
- une enquête sur les dégâts commis aux activités agricoles ainsi qu'aux biens des particuliers, causés par les espèces pouvant être classées nuisibles dans le département.

#### **a – l'enquête sur les prélèvements**

Depuis 1990, une enquête sur les prélèvements est menée sur l'ensemble des territoires adhérents à la Fédération des chasseurs de la Charente.

Ce suivi permet :

- d'évaluer l'évolution des populations des espèces concernées ;
- d'estimer la répartition des espèces sur le département.

Cette enquête porte sur l'ensemble des prélèvements effectués : destruction à tir, piégeage, déterreurs,.... Elle se superpose aux différents comptes-rendus obligatoires retournés auprès de l'administration départementale.

Propositions :

- poursuivre l'enquête annuelle sur les prélèvements auprès des adhérents territoriaux de la Fédération des chasseurs ;
- mutualiser les données annuelles départementales recueillies par la Direction Départementale des Territoires et la Fédération des chasseurs ; l'ensemble de ces données doivent être collectées, analysées et présentées en commun, afin de consolider les résultats obtenus séparément ;
- informer les territoires de chasse de la nécessité de renvoyer l'enquête, afin d'obtenir des résultats probants sur l'ensemble du département.

#### **b – l'enquête sur les dégâts commis par les espèces pouvant être classées nuisibles**

Une enquête sur les dégâts commis aux activités agricoles ainsi qu'aux biens des particuliers, causés par les espèces pouvant être classées nuisibles dans le département est menée depuis 1995. Cette enquête s'est déroulée de différentes formes ces dernières années :

- de 1996 à 2005, une enquête dégâts, basée sur un réseau d'enquêteurs, sur un échantillon de communes (échantillon formé de 20 % des 405 communes du département) ;
- une enquête simplifiée depuis 2006.

Propositions :

- poursuivre l'enquête annuelle sur les dégâts auprès des exploitants agricoles, des maires et des particuliers ;
- informer et sensibiliser les exploitants agricoles et les particuliers pour remplir la fiche d'enquête ; cette proposition devra être menée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et avec l'Association des Maires du département.

#### **c – mesurer les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département**

La présence d'une espèce est susceptible de porter atteintes aux intérêts agricoles, piscicoles et forestiers selon les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département (Conseil d'Etat).

La Fédération des chasseurs propose de mesurer, tous les 3 ans à compter de 2011, les caractéristiques du département provenant des différents instituts (INSEE, AGRESTE,...).

## 6-/ rechercher des méthodes alternatives au prélèvement d'espèces déprédatrices :

La destruction à tir et le piégeage permettent d'apporter une solution immédiate et efficace à des actes de déprédation. Toutefois, des méthodes alternatives pourraient être mises en place sur les populations aviaires, en tenant compte :

- du niveau des effectifs présents ;
- de la localisation géographique des déprédations ;
- du niveau de déprédation.

La Fédération des chasseurs propose de mesurer un panel de méthodes alternatives, en partenariat avec les exploitants agricoles volontaires dans cette démarche.

## J. Les espèces d'intérêt patrimonial

Depuis plus d'une décennie, la Fédération des chasseurs de la Charente s'est largement engagée à travailler sur l'outarde canepetière et le vison d'Europe.

Elle répond clairement à sa mission de participation à la protection de l'environnement conférée par le code de l'environnement, et par son agrément au titre de la protection de la nature.

Ces deux espèces fréquentent des milieux ordinaires, et les opérations menées sur leurs habitats profitent à toute la faune, dont la faune chassable.

### • **L'Outarde Canepetière**

Connaissance de l'espèce :

La Fédération des chasseurs de la Charente poursuivra, au travers de ce schéma, sa participation aux dénombrements des mâles chanteurs au printemps et des rassemblements postnuptiaux.

Actions en faveur de l'habitat :

La Fédération des chasseurs continuera son action sur les habitats au travers des outils agro-environnementaux, notamment par la réalisation de diagnostic de pré-contractualisation. Ces diagnostics sont, pour le département de la Charente, un préalable obligatoire pour chaque exploitant souhaitant souscrire une Mesure Agro Environnementale. En accord avec ses partenaires (Charente Nature et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), la Fédération des chasseurs de la Charente réalise les diagnostics sur le site Natura 2000 de Villefagnan.

### • **Le Vison d'Europe**

La Fédération des chasseurs de la Charente continuera de suivre et de participer au Plan National d'Actions (PNA) engagé sur l'espèce. Elle participera, directement et/ou indirectement, à l'éradication du vison d'Amérique, espèce présente sur le département.

De plus, la Fédération des chasseurs de la Charente suivra avec une attention particulière le 2ème Plan National d'Actions concernant la réintroduction ou le renforcement de population de Vison d'Europe, et veillera à ce que les activités humaines, dont la chasse, ne soient pas remises en question sur ces zones dès lors que l'impact de ces activités n'a pas d'incidence négative significative sur les populations de Vison d'Europe.

## **K. Le suivi sanitaire de la faune sauvage**

---

La Fédération des chasseurs de la Charente participe au réseau national de surveillance épidémiologique de la faune sauvage : le réseau SAGIR .

Créé en 1986 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, il se décline au niveau de chaque département.

Il est fondé sur un partenariat entre la Fédération départementale des chasseurs, le Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires, et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Peuvent être associés à cette démarche, des laboratoires spécialisés ainsi que sur le plan national, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

### **Ses objectifs sont au nombre de trois :**

1. détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage ;
2. surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et les mammifères sauvages ;
3. caractériser dans le temps et l'espace les maladies des oiseaux et mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

La surveillance repose sur un réseau d'observateurs de terrain (chasseurs, techniciens, agents de la Fédération des chasseurs, et agents de l'ONCFS). Ces observateurs sont coordonnés par deux interlocuteurs techniques spécialisés dans le département, l'un de la Fédération des chasseurs et l'autre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

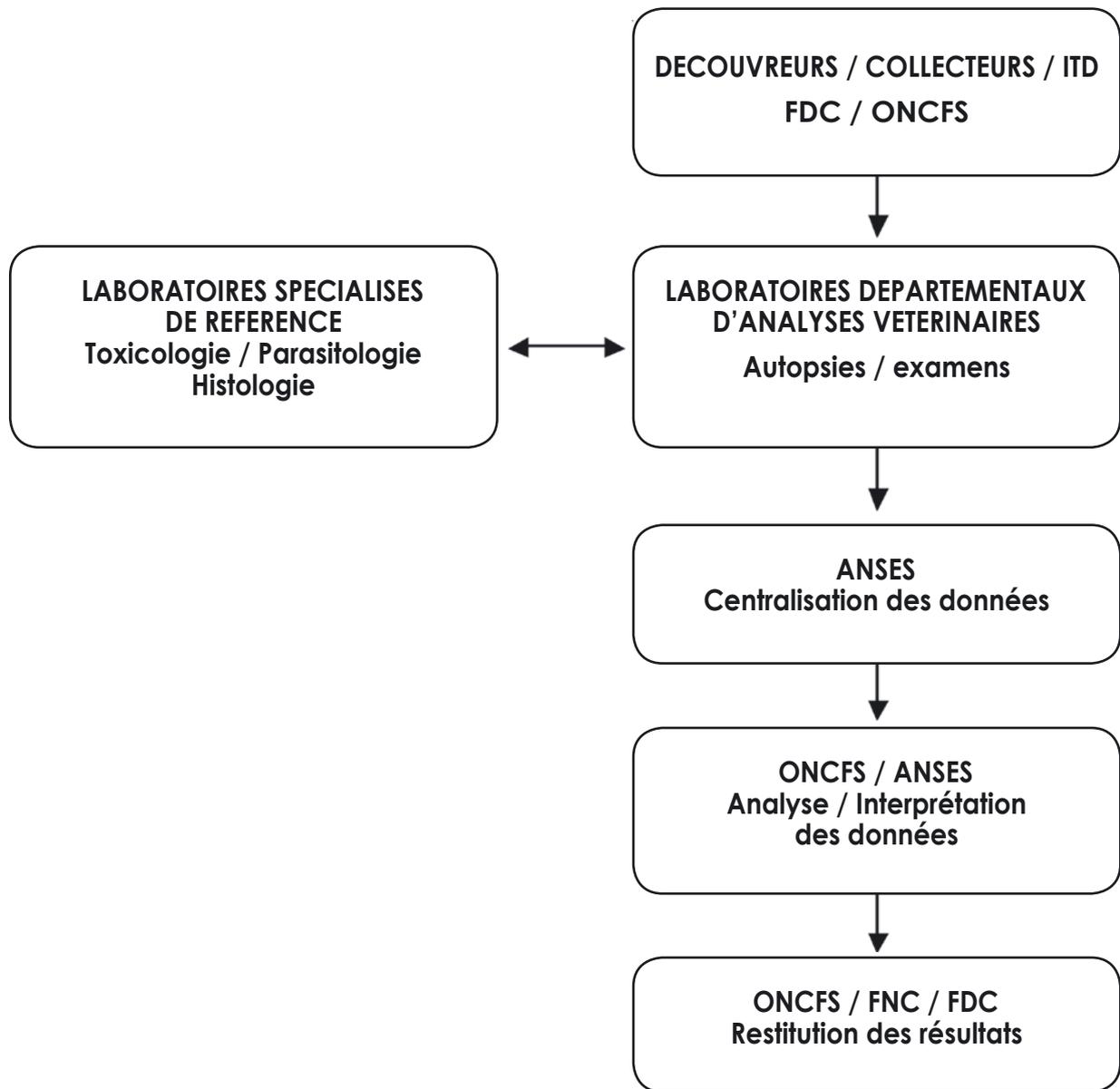
L'ensemble des résultats est intégré dans une base de données nationale.

Les données recueillies par SAGIR permettent le suivi sanitaire de la faune, notamment celui des zoonoses (maladies infectieuses ou parasitaires transmissibles des vertébrés à l'homme, et réciproquement) et des maladies partagées avec les animaux domestiques. Leur connaissance contribue à la protection de la santé publique et du statut sanitaire du cheptel domestique. Elles permettent également la détection d'agents pathogènes nouveaux ainsi que la surveillance dans l'espace et dans le temps de certaines maladies sur le long terme

L'acquisition de ces données est fondamentale à plusieurs niveaux :

- à l'échelon local, pour les gestionnaires cynégétiques qui, dans certains cas, peuvent prendre des mesures de gestion appropriées ;
- à l'échelon départemental, pour la Fédération des chasseurs qui peut également intervenir auprès de l'administration départementale, afin que des mesures de gestion appropriées soient prises ;
- afin de prévenir tout problème sanitaire pouvant survenir dans le milieu naturel qui pourrait mettre en péril une ou plusieurs espèce de la faune sauvage ;
- dans le cas de zoonoses, afin de maintenir une veille nécessaire pour les prévenir et les contrôler par des approches intégrées associant surveillances humaines et animales.

Les chasseurs, au plus près du terrain, ont ainsi un rôle de «sentinelle» essentiel dans le suivi de l'état sanitaire de la faune sauvage et participent activement à cette mission d'intérêt général.



## XII / Les formations

### A. Examen du permis de chasser

---

- améliorer, diversifier et actualiser le contenu de l'examen du permis de chasser ;
- initier les jeunes chasseurs sur les notions de gestion et de fonctionnement d'une association (intégration des rôles et devoirs d'une association vis-à-vis de ses adhérents, utilisation du budget) ;
- faire intervenir les acteurs de la chasse départementale, telles que les associations spécialisées. Ces interventions peuvent intervenir dans le cadre de journées spécifiques liées à la découverte de la chasse dans le département de la Charente ;
- proposer des examens théorique et pratique en week-end, ainsi que des sessions complètes en une semaine ;
- favoriser l'intégration des jeunes chasseurs au sein des associations de chasse.

Les associations ont un rôle important à jouer. L'intégration des jeunes chasseurs doit s'effectuer au sein de la bourse aux territoires proposée par la Fédération des chasseurs de la Charente.

### B. Chasse à l'arc

---

La chasse à l'arc a été légalisée en France par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 et elle est aujourd'hui autorisée aux conditions de l'arrêté du 18 août 2008.

La place de l'arc est bien définie au sein des différents modes de chasse autorisés, puisqu'il fait partie de la chasse à tir sans pour autant être classé comme arme à feu mais comme arme de jet, ce qui lui confère une place à part au vu des droits et obligations liés à chaque activité cynégétique.

L'arrêté du 18 août 2008 a pour vocation d'encadrer la chasse à l'arc afin d'éviter les abus et dérives notamment vis-à-vis du matériel utilisé, du gibier recherché ou des pratiques usitées. Il donne également aux pratiquants l'obligation de participer au préalable à une journée de formation obligatoire organisée par la Fédération des chasseurs, afin d'obtenir une attestation de participation dont le chasseur doit être porteur lors de ses actions de chasse et qu'il devra présenter à tout agent assermenté en cas de contrôle.

La formation de proximité souhaitée par la Fédération des chasseurs met en évidence le potentiel de chasseurs motivés par cette méthode de chasse.

Avec environ 50 chasseurs formés par an sur les deux dernières années, pour un potentiel de 30 stagiaires par journée, deux journées de formation par an sont prévues, échelonnées en mai et en août, afin de répondre au plus près à la demande des chasseurs qui s'inscrivent au préalable.

Les formations ont lieu sur une journée, et se décomposent en deux parties :

- **La partie théorique**

Elle se fait en salle où les associations spécialisées donnent quelques repères historiques de ce type de chasse, présentent le matériel (arcs, flèches, accessoires...), donnent des conseils et explications sur les différentes méthodes d'entraînement, de tir et de technique de chasse, pour finir par la sécurité spécifique liée à l'utilisation de l'arc.

Pour terminer la matinée, le personnel fédéral présente la réglementation en insistant sur les droits et les obligations de l'archer au niveau national ainsi que les particularités départementales.

- **La partie pratique**

Elle se fait sur le terrain où les stagiaires peuvent tester les différents types d'arcs, de flèches et accessoires en tirant sur des cibles 3D d'animaux, en étant positionnés au sol ou sur des miradors.

La journée se termine par la remise de la carte attestant de la participation à cette formation obligatoire.

## C. Piégeage

---

La réglementation prévoit que les futurs piégeurs doivent être agréés par le Préfet, après avoir suivi une formation spécifique.

La formation au piégeage dispense un enseignement à la fois théorique et pratique sur deux journées.

La Fédération des chasseurs organise et encadre cette formation, en collaboration avec le Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et l'Association des Piégeurs Agréés de la Charente.

Le programme réglementaire de cette formation aborde les points suivants :

- connaissance des espèces recherchées ;
- connaissance des différents types de pièges et conditions d'utilisation ;
- manipulation des pièges ;
- connaissances des mesures propres à diminuer la souffrance des animaux capturés ;
- application des connaissances.

Elle permet également d'aborder la notion d'équilibre prédateurs/proies et de sa régulation, donc de sa gestion, au travers de l'acte de piégeage.

La présence d'espèces patrimoniales (vison d'Europe, loutre) dans le département est également abordée dans ce programme car les actions de piégeage sont la plupart du temps à l'origine des connaissances de leur présence. Ainsi les piégeurs charentais participent au plan national de restauration du vison d'Europe.

Cette formation permet aux piégeurs de sensibiliser les chasseurs au fait que le piégeage est utile pour le bon état de conservation et le développement des espèces pouvant être chassées.

Il convient alors d'améliorer la communication entre les responsables d'associations et les piégeurs agréés, avec la possibilité d'établir une convention entre les associations et les piégeurs (rapidité d'intervention en cas de dégâts, achat de pièges...) notamment dans le cadre du projet associatif petit gibier.

## D. Hygiène alimentaire

---

La réglementation européenne (décret et règlement) relative à l'hygiène alimentaire est applicable en France depuis le 18 décembre 2009 par un arrêté ministériel.

Ce dernier retranscrit les règlements européens sur «les règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant».

Le chasseur est impacté dans la chaîne alimentaire en tant que producteur primaire. Il est donc concerné par les mesures applicables dès lors qu'il va mettre le résultat de sa chasse sur le marché pour la consommation humaine. Il peut, par exemple, remettre sa venaison à :

- un commerce de détail ;
- un particulier consommateur final ;
- un atelier de traitement ;
- au cours d'un repas de chasse ou repas associatif.

Pour pouvoir répondre à ces exigences, les chasseurs ont dû être formés individuellement afin de pouvoir pratiquer un examen initial de la venaison. Cette formation, d'une durée d'une demi-journée, permet aux chasseurs d'acquérir ou de compléter leurs connaissances sur la réglementation en vigueur, des notions d'anatomie et de reconnaissance sur les anomalies et maladies de la faune sauvage.

Les chasseurs formés deviennent des examinateurs initiaux en possession d'une carte d'agrément nominative délivrée par la Fédération des chasseurs. La Fédération Nationale des Chasseurs tient à jour le listing des personnes formées par département.

Dès lors que le chasseur souhaite commercialiser sa venaison, il devra :

- pratiquer un examen visuel des carcasses et des viscères, dit examen initial, des espèces de grand et/ou petit gibier. L'objectif est d'effectuer un tri entre le «normal» et le «douteux» ;
- compléter la fiche de compte-rendu d'examen initial (lieu et heure de la mort de l'animal, destination du gibier, n° de bracelet de marquage, ...) et noter ses observations (présence ou pas d'anomalies) ;
- un exemplaire de cette fiche de compte-rendu devra accompagner la carcasse de gibier jusqu'à sa destination finale. La traçabilité est assurée par cette fiche et le bracelet de marquage pour le grand gibier.

Certaines obligations s'imposent donc aux chasseurs :

- si le gibier sauvage consommé au cours d'un repas de chasse ou associatif est une espèce sensible à la trichinellose (sanglier notamment), le chasseur devra effectuer un prélèvement de muscle (langue) et le transmettre au Laboratoire d'analyses agréé d'Angoulême afin que ce dernier effectue une recherche de larves de trichine ;

Les résultats d'analyse sont transmis au premier détenteur de la venaison sous 48 heures ;

- si le gibier sauvage est commercialisé à un détaillant local (boucher, charcutier), le chasseur ne pourra vendre que le gibier tué au cours de la journée de chasse. De plus la distance entre le lieu de chasse et le destinataire final ne doit pas dépasser 80 kilomètres ;
- le gibier vendu à un commerce de détail devra être entier et ne devra pas être dépouillé (pour le grand gibier) ou plumé (pour le petit gibier).

Rappel des bonnes conduites à tenir :

- respecter le délai moyen entre la mort de l'animal et l'éviscération (< à 1h) ;
- porter des gants avant l'éviscération ;
- l'éviscération d'un grand gibier se fera en position suspendue. Préférer la fente du sternum avec une scie plutôt qu'un couteau, pour éviter les blessures ;
- toute manipulation de carcasse sera suivie d'un lavage soigné des mains ;
- éliminer ou enfouir, après examen initial, les viscères digestifs ;
- dans le cas de découverte de cadavres, contacter rapidement le correspondant SAGIR.

L'objectif pour la durée du schéma 2012-2018 est de poursuivre ces formations pour les chasseurs demandeurs et de mettre en place une formation de remise à niveau pour ceux déjà formés. L'évolution éventuelle des textes législatifs et réglementaires imposera probablement une certaine réactivité de la part des formateurs référents. Aussi, l'extension de certaines maladies, telles que la tuberculose, nécessite la plus grande attention. De ce fait, il convient de tenir informés les examinateurs initiaux qui sont les observateurs locaux, et donc les premières alertes en cas d'anomalies dans la faune sauvage.

## E. Gardes particuliers

---

La formation des gardes particuliers, d'une durée de 3 jours, est obligatoire en France depuis 2006 suite à la parution d'un arrêté et d'un décret d'application relatifs à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément.

Le garde particulier doit être le lien entre la Fédération des chasseurs de la Charente et l'association. Outre les prérogatives de répression, il doit être un élément de conseil et d'information. Il est également un maillon essentiel du projet associatif petit gibier pour améliorer les résultats des opérations d'amélioration de la qualité des lâchers.

Une remise à niveau vis-à-vis de la législation est nécessaire lors des renouvellements d'agréments.

## F. Composition pénale

---

Des stages de «sensibilisation à la sécurité des chasseurs et des tiers et aux règles de gestion de la faune sauvage» sont proposés comme alternative aux poursuites pénales par le Procureur de la République, ou ses délégués, aux auteurs d'infractions relatives aux règles de chasse et de protection de la nature, passibles de composition pénale.

Ces stages sont organisés par la Fédération des chasseurs, en collaboration avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## G. Sécurité

---

Après plusieurs accidents mortels en Charente entre 1996 et 1999, la Fédération des Chasseurs a mis en place, dès avril 2000, une formation sécurité dédiée aux responsables d'associations et directeurs de battues.

La validation du volet sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique par arrêté préfectoral du 20 août 2008 a rendu obligatoire cette formation pour tous les directeurs de battue.

Cette formation dispense un enseignement à la fois théorique et pratique, sur une journée, en collaboration avec le Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le programme de cette formation aborde les points suivants :

### Une ½ journée :

- diffusion du film «une seconde d'éternité» ;
- connaissance de la gestion d'une association : statuts, règlement intérieur, assurances ;
- responsabilité civile et pénale de l'organisateur de battue ;
- présentation de l'enquête nationale sur les accidents de chasse (évolution, circonstances....).

### Une ½ journée :

- présentation des différents types d'armes (armes lisses et rayées) et leurs munitions ;
- caractéristiques techniques et balistiques des armes et leurs munitions ;
- tir réel sur sanglier courant avec respect des angles de sécurité de 30° ;
- mise en situation réelle pour l'organisation d'une battue ;
- utilisation du carnet annuel de chasse collective ;
- consignes du directeur de battue ;
- définition des traques ;
- sécurisation des zones de traque ;

- mise en situation au poste, et respect de l'angle de sécurité de 30° en fonction de son environnement ;
- consignes de sécurité au poste ;
- appréciation des distances de tir.

Les thématiques abordées ci-dessus sont en conformité avec le chapitre sécurité du présent schéma.

Les directeurs de battue formés depuis l'année 2000 jusqu'à fin 2011 devront obligatoirement avoir suivi une formation de remise à niveau durant la période du présent schéma, soit avant le 20 juin 2018. Cette formation aura pour objectifs de porter à connaissance les nouvelles dispositions du volet sécurité du présent schéma et toutes les évolutions juridiques et techniques concernant la sécurité.

De manière facultative, une formation d'une demi-journée, sur le thème de la sécurité, pourra être organisée in situ sur les associations de chasse regroupant au minimum vingt chasseurs volontaires.

## H. Approche et affût

---

L'approche, comme l'affût, sont deux modes de chasse récemment pratiqués sur le département de la Charente.

Avec l'expansion du grand gibier, on voit apparaître une évolution dans l'intérêt que portent les chasseurs à ces nouveaux modes de chasse.

Aussi, les dates d'ouverture anticipées (1er juin : sanglier et brocard, et renard pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier) offertes par l'approche ou l'affût incitent de plus en plus les chasseurs à les pratiquer.

Cependant, il est regrettable de constater que les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût, opèrent en milieu ouvert sans aucune préparation et formation de base.

La formation, mise en place en 2005, avait pour objectif d'apporter les connaissances nécessaires au chasseur pratiquant. La chasse à l'approche ou à l'affût ne s'improvisant pas, les bases nécessaires suivantes sont développées au cours de la formation :

- l'éthique de la chasse et le comportement du chasseur ;
- la biologie des espèces chassées (principalement grand gibier) ;
- la réglementation nationale et départementale en vigueur ;
- les notions de balistique et réglage des armes ;
- l'aménagement du territoire pour faciliter l'approche du gibier ;
- la recherche du gibier blessé.

Cette formation est conjointement organisée par la Fédération des chasseurs de la Charente, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National des Forêts, l'Union Nationale des Utilisateurs de Chien de Rouge et l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier.

Accessible à tous ceux désireux de découvrir ou d'approfondir leurs connaissances sur ces deux modes de chasse, cette formation, non obligatoire, se déroule au Centre de formation à Rougnac durant une journée. Les pratiquants alternent entre acquisition de connaissances théoriques et pratiques.

L'objectif pour la période 2012-2018 est de promouvoir davantage ces deux modes de chasse qui offrent une certaine liberté de pratique (chasse individuelle) et qui contribuent au maintien de l'équilibre population/dégâts.

De plus, il conviendrait que chaque demandeur de bracelets en tir d'été, suive la formation à l'approche et à l'affût, afin d'améliorer sa pratique sur le terrain de chasse.

# XIII / Communication et recrutement

L'objectif de la Fédération des chasseurs de la Charente, en matière de communication et de promotion de la chasse, consiste à diversifier au maximum ses actions dont les points principaux sont les suivants :

## **1°/ Diffuser l'information cynégétique auprès des chasseurs, des partenaires, et de toutes les instances représentatives des pouvoirs publics.**

- maintenir l'adhésion de la Fédération des chasseurs à la SARL «Chasser en Poitou-Charentes» qui édite la revue «Chasseur en Poitou-Charentes», et enrichir cette publication ;
- faire vivre le site «chasseurcotecharente.com» en sollicitant la participation des représentants des territoires de chasse et de l'ensemble des chasseurs ;
- élaborer des outils pour guider et informer les chasseurs suivant leurs attentes (brochures, comptes-rendus, guides thématiques, pratiques, ....) ;
- favoriser les diffusions d'articles relatifs à la cynégétique dans la presse quotidienne ;
- améliorer la communication de proximité avec les responsables associatifs par l'intermédiaire des élus et des professionnels de la Fédération des chasseurs (binôme administrateur référent/ agent de développement) ;
- vulgariser par tous les moyens de communication le présent schéma départemental de gestion cynégétique (électronique, écrit, réunions, ...).

## **2°/ Développer une politique de communication pour recruter de nouveaux chasseurs :**

- faire connaître la Fédération des chasseurs par un maximum de diffusions sur l'activité cynégétique, sur la chasse accompagnée, le permis de chasser ... ;
- assurer le meilleur suivi possible des candidats à l'examen du permis de chasser et chasse accompagnée ;
- poursuivre la mise en place d'opérations destinées à favoriser les recrutements (parrainages, bons d'achats, subventions, campagnes de communication sur ce thème, ...) ;
- mettre en œuvre et évaluer l'opération nationale «10 pour 1» (annexe 13).

## **3°/ Valoriser le rôle de la chasse et les actions des chasseurs :**

- sensibiliser les partenaires et les pouvoirs publics sur :
  - le rôle de la chasse dans la conservation et la préservation des espaces ;
  - le rôle de la chasse à différents niveaux : social, culturel, rural, ... ;
  - la diversité des modes de chasse et leur expression.
- sensibiliser le grand public avec pour objectif :
  - la promotion de l'activité cynégétique dans la conservation de la biodiversité ;
  - l'évolution de l'image de la chasse.

**Moyens :**

- mettre en place des outils de communication spécifiques pour sensibiliser, éduquer, initier le grand public à la nature et au rôle du chasseur ;
- faire vivre les expositions thématiques dont dispose la Fédération des chasseurs de la Charente ;
- motiver les associations spécialisées pour que chacune effectue un bilan d'activité annuel, et faire en sorte que cela aboutisse à un article diffusé par la presse quotidienne ;
- aider les associations de chasse à valoriser l'activité cynégétique par le prêt de matériel ;
- organiser en partenariat, une fête de la chasse et de la nature selon une périodicité à définir.

**4°/ Promouvoir le travail réalisé en valorisant les données recueillies de l'activité cynégétique pour améliorer la connaissance des espèces chassables :**

- données relatives aux habitats de la faune ;
- données relatives à la faune sauvage, et principalement celles concernant les espèces gibier ;
- données recueillies à partir des carnets de prélèvement ;
- susciter l'adhésion de chasseurs à l' «observatoire CPU science citoyenne».

## XIV / Conclusion

**Le schéma départemental de gestion cynégétique, en Charente, permet de réaliser un bilan exhaustif de l'action des chasseurs charentais, un bilan des connaissances acquises concernant la faune sauvage et ses habitats.**

**Ce bilan donne naissance à un vaste programme, ambitieux et prospectif.**

**L'objectif principal est de tendre, en Charente, vers une chasse toujours plus durable et responsable.**

**Des bilans d'évaluation permanents (annuels, à mi-parcours, et ultime) seront effectués en vue de la révision de ce schéma départemental de gestion cynégétique, pour orienter les actions des acteurs cynégétiques.**

**Merci à toutes celles et tous ceux (chasseurs - élus - partenaires associés) qui ont participé et contribué pleinement à l'aboutissement de ce projet.**

# ANNEXES

- Annexe 1** **Protection et gestion de la faune sauvage et de ses habitats :**  
Diagnostic de territoire perdrix/faisans
- Annexe 2** **Le grand gibier (le chevreuil) : suivi des populations et connaissance des prélèvements :** Fiche technique n° 70 de l'ONCFS
- Annexe 3** **Le chevreuil :** Répartition des communes par lots chevreuil
- Annexe 4** **Le grand gibier (cerf, chevreuil) :** Prévention des dégâts aux cultures agricoles : Convention partenariale agriculteurs-chasseurs
- Annexe 5** **Le grand gibier (le cerf) :** Concertation locale et fonctionnement des unités de plan de chasse au sein du schéma local : Schéma local de gestion cerf
- Annexe 6** **Le grand gibier (le cerf) :** Concertation locale et fonctionnement des unités de plan de chasse au sein du schéma local : agenda du délégué
- Annexe 7** **Le grand gibier (le sanglier) :** prévention des dégâts aux cultures agricoles : Convention partenariale de mise à disposition de clôtures électriques
- Annexe 8** **Le grand gibier (le sanglier) :** Norme départementale de surface : Cartographie des territoires
- Annexe 9** **Le plan de gestion sanglier :** Formalités administratives : Pouvoir de délégation
- Annexe 10** **Le petit gibier (le lièvre) :** Cartographie des zones de suivi et de positionnement des points et tronçons sur le département de la Charente
- Annexe 11** **Le petit gibier (faisan, perdrix rouge, perdrix grise et canard colvert) :**  
Cahier des charges volière
- Annexe 12** **Le petit gibier (faisan, perdrix rouge, perdrix grise et canard colvert) :**  
Plan de gestion local petit gibier
- Annexe 13** **Communication :** «Opération 10 pour 1».

## DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE PERDRIX/FAISAN



## Diagnostic de Territoire Perdrix / Faisan

**Méthode des deux étapes  
mises en œuvre selon l'engagement  
des acteurs du territoire**

Démarche volontaire de la part  
de l'association de chasse :



### (Validation du projet)

Déterminer si, de façon  
générale, le territoire est  
propice au développement  
de l'espèce ciblée par  
l'association de chasse.



Si le territoire est  
favorable à l'espèce  
envisagée :

### Diagnostic « Milieux »

Déterminer, à partir d'une  
étude cartographique  
poussée, les zones  
intéressantes pour l'espèce  
concernée.

Proposer des sites de lâchers  
de repeuplements et des  
mesures simples à mettre en  
place.



S'il existe une volonté  
d'investissement de la  
part des agriculteurs, ou  
des projets préexistants :

### Diagnostic « Aménagements »

Déterminer, à partir de  
données sur les pratiques  
agricoles, les points forts et les  
faiblesses du territoire.

Proposez des aménagements  
ou des pratiques agricoles en  
lien avec les circonstances  
actuelles (PAC, subventions...)

#### Déroulement :

**Etude rapide** des photos aériennes, prise en  
considération des cultures principales et de la  
proportion de haies et espaces boisés sur le territoire.

#### Rendu :

→ Avis favorable ou défavorable quant au  
développement de l'espèce sur le territoire.  
→ Dans le cas d'un avis défavorable, propositions  
d'amélioration de lâchers de tir.

#### Déroulement :

**Cartographie** : saisie du parcellaire et des linéaires  
haies / lisières / chemins du territoire, recoupement  
des critères favorables à l'espèce et dégagement des  
zones d'intérêt.

#### Rendu :

→ Cartes des sites les plus intéressants pour  
développer les populations.  
→ Conseils techniques pour l'amélioration des lâchers  
de repeuplement et la gestion des populations.

#### Déroulement :

**Enquête** auprès des exploitants agricoles, « notation »  
des données obtenues et agrégations des indicateurs  
correspondants.

#### Rendu :

→ Cartes et conclusions sur les pratiques agricoles du  
territoire.  
→ Propositions d'aménagements et de pratiques  
selon 1. Le milieu, 2. L'espèce, 3. Les projets de  
l'exploitant, 4. Les possibilités régionales,  
départementales et 5. Des intérêts pour la biodiversité.

## FICHE TECHNIQUE «METHODE DE SUIVI DES POPULATIONS DE CHEVREUIL»



## NOTES TECHNIQUES

BULLETIN MENSUEL N° 157

MAI 1991

FICHE N° 70

CLASSEMENT :

Gestion

Grands Ongulés

## MÉTHODES DE SUIVI DES POPULATIONS DE CHEVREUILS EN FORÊT DE PLAINE : EXEMPLE : L'INDICE KILOMÉTRIQUE (I.K.)

Les méthodes de comptage s'avèrent peu performantes pour le suivi des populations de chevreuils, en raison de leur lourdeur et de leur manque de fiabilité.

Le gestionnaire doit s'orienter vers des outils plus simples mais fiables pour suivre l'évolution des effectifs. Le choix d'une méthode indiciaire telle que l'Indice Kilométrique (I.K.) permet d'atteindre cet objectif.

### 1. PRINCIPE

Dans une forêt donnée, un observateur à pied se déplaçant à allure régulière, a une certaine probabilité d'observer des chevreuils. Chaque observation par corps est appelée par la suite « contact ». Le principe consiste à rapporter le nombre de contacts au nombre de kilomètres parcourus, étant entendu que le même protocole, tel que décrit ci-après, doit être appliqué strictement pendant toute la durée du suivi de la population.

### 2. PROTOCOLE

#### 2.1. CHOIX DES ITINÉRAIRES A PARCOURIR

##### 2.1.1. Couverture de la zone à prospecter

Après délimitation de la zone considérée comme une unité de gestion, un réseau constitué de  $n$  circuits est établi. Ceux-ci doivent être répartis régulièrement de façon à assurer une couverture homogène du milieu. En cas de sorties simultanées sur les différents circuits, ces derniers doivent être suffisamment éloignés pour éviter les doubles comptages.

##### 2.1.2. Caractéristiques d'un circuit

La longueur de chaque circuit est comprise entre cinq et sept kilomètres. Pour rapprocher le point d'arrivée du point de départ, il se présente sous la forme d'une boucle. Son trajet épouse les éléments fixes : routes, chemins, layons, ou repères. Les recoupements sont évités.

##### 2.1.3. Nombre de circuits à mettre en œuvre par unité

Le nombre d'observateurs disponibles, et le nombre de sorties qu'ils peuvent réaliser vont guider le gestionnaire dans ce domaine. En effet, si un nombre important de circuits augmente la justesse des résultats, les possibilités de répétition du réseau à parcourir (série) diminuent d'autant, pour un même nombre d'observateur. Un juste milieu est donc à trouver. A titre indicatif, un réseau de 15 circuits sur une zone de 900 ha est relativement dense (12 à 15 km/100 ha). Le seuil de 3 km/100 ha (soit un circuit pour 200 ha) constitue un minimum.

##### 2.1.4. Répétitions

L'unité de base dans le recueil des données est constituée par le réseau de  $n$  circuits (appelé par la suite série) couvrant toute la zone.

Le réseau de circuits est parcouru, de façon complète, le plus de fois possible ( $m$  fois) et au minimum deux fois.

#### 2.2. PÉRIODE, HORAIRES ET DURÉE DES OPÉRATIONS

##### 2.2.1. Période de l'année

Entre le premier janvier et le 31 mars car à cette période :

- la visibilité est maximale avant le départ de la végétation arbustive et herbacée ;
- les animaux sont cantonnés et la détectabilité est homogène entre les deux sexes.

Par ailleurs, l'étalement des sorties dans le temps est important pour minimiser l'influence des facteurs climatiques.

### 2.2.2. Horaire

Le matin et le soir dans les deux à trois heures qui suivent l'aube et qui précèdent le crépuscule. Ces périodes correspondent aux pics d'activité principaux des animaux. Autant de sorties devront être réalisées le matin et le soir.

### 2.2.3. Durée

Deux à trois heures en fonction de la longueur du circuit qui doit être parcouru à une vitesse moyenne de 3 km/h. La progression doit être régulière et aucun arrêt ne doit avoir lieu en dehors de ceux nécessaires à l'observation des animaux rencontrés et à leur notation sur la fiche d'observation.

## 2.3. CHOIX ET NOMBRE DES OBSERVATEURS

Les observateurs seront dans la mesure du possible, les mêmes chaque année. Si les observateurs sont peu nombreux, chacun parcourra au moins deux fois le réseau de circuits, et fera en sorte d'étalement ses sorties sur la période de référence. Par contre, en cas d'opérations faisant appel à un grand nombre d'observateurs (par exemple les chasseurs de la zone concernée), des sorties groupées permettent de réaliser en une seule opération une série complète (ce qui nécessite autant d'observateurs que de circuits du réseau). Ces séries, dans ce cas, devront être espacées d'une semaine.

Il n'est pas nécessaire d'être un spécialiste pour effectuer de telles opérations mais chacun doit être familiarisé avec cette technique d'observation et être capable de différencier les sexes.

## 2.4. MATÉRIEL NÉCESSAIRE

Une montre, une paire de jumelles, et une feuille de relevé (cf. Annexe 1) comportant au verso une carte au 1/10 000<sup>e</sup>. Chaque contact reçoit un numéro d'ordre qui sera reporté sur la carte à l'endroit précis de l'observation. En plus du lieu, l'heure, le ou les individu(s) et leur description sont notés.

## 3. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Le rapport global peut être présenté en suivant le modèle de plan présenté en annexe 2. Les résultats de l'I.K. figureront sur un bordereau récapitulatif comme celui décrit en annexe 3.

La série de n circuits est parcourue m fois. Trois types de résultats sont obtenus :

$$1. I.K.Ci = \frac{\text{nombre de contacts obtenus sur le circuit } i}{\text{nombre de kilomètres du circuit } i}$$

Il est calculé pour chaque circuit réalisé.

$$2. I.K.Sj = \frac{\text{somme de } I.K.Ci \text{ de la } J^{\text{e}} \text{ série}}{\text{nombre de circuits } (= n)}$$

Cette valeur est calculée pour chaque série.

$$3. I.K.a = \frac{\text{somme des } I.K.Sj}{\text{nombre de séries } (= m)}$$

Il s'agit de l'indice annuel.

Un exemple de calcul est donné en annexe 4.

## 4. EXPLOITATION DES RÉSULTATS

L'indice annuel (I.K.a) va permettre les comparaisons dans le temps.

Comme il s'agit de la moyenne des séries réalisées, il est possible de calculer les bornes de l'intervalle de confiance de cette valeur en utilisant les formules suivantes :

$$\text{Borne inférieure: } Li = I.K.a - (t \times E)$$

$$\text{Borne supérieure: } Ls = I.K.a + (t \times E)$$

où t est la valeur d'une variable aléatoire servant de coefficient correcteur. Cette valeur dépend du nombre de répétitions des séries ;

Nombre de séries m	Valeur de t
2	12,71
3	4,30
4	3,18
5	2,78
6	2,57
7	2,45
8	2,36

et E l'erreur type, calculée suivant la formule :

$$E = \sqrt{\frac{(I.K.s1 - I.K.a)^2 + \dots + (I.K.sm - I.K.a)^2}{m \times (m - 1)}}$$

Plus le nombre de répétitions m est grand et plus l'intervalle de confiance sera réduit, ce qui conduit à une meilleure précision.

La comparaison avec les années précédentes pourra être visualisée sur un graphique (voir annexe 5), sur lequel chaque année, la valeur de l'I.K.a est reportée avec ses bornes.

## 5. CONCLUSION

Cette méthode permet d'apprécier l'évolution des populations suivies plus en terme de niveau que de valeur absolue.

En complément et en vue d'une décision, le gestionnaire doit compléter ses observations par la prise en compte d'autres indices, tels que le poids des chevillards, nombre de faons par Chevette suitée, etc.

En tout état de cause, les enseignements dégagés par l'utilisation de cette méthode, ne peuvent s'apprécier qu'à long terme. C'est ainsi que les décisions correctrices éventuelles (modification du plan de chasse par exemple) doivent tenir compte d'un délai suffisant pour tenir compte de la biologie de l'espèce. Une périodicité de trois ans semble raisonnable.

## ANNEXE 1

FICHE D'OBSERVATION CHEVREULS/INDICE KILOMÉTRIQUE							
Date:		Lieu:		Observateur:		N° circuit:	
Heure Départ		<input type="text"/>	Durée (min)		<input type="text"/>	Météo	
Heure Fin		<input type="text"/>	Longueur (km)		<input type="text"/>	T°	Neige
						Ciel	Vent
							Brouillard
CONTACTS							
N° Obs	Heure	Brocards	Chevrettes	Non identifiés	Faons	Total	Remarques
Récapitulatif des observations		Brocards	Chevrettes	Non identifiés	Faons	Total	
Calcul de l'I.K.c = Nombre total de contacts/longueurs							

## ANNEXE 2

**Présentation standard du rapport**

NOM DU RÉDACTEUR: .....

DATE DE RÉDACTION: .....

Un résumé présentant la zone étudiée et les principaux résultats, devant faire apparaître en outre:

- le lieu:
  - communes concernées,
  - nom du massif forestier,
  - superficie de la zone prospectée;
- la description du réseau de circuits:
  - un tableau avec la longueur de chaque circuit,
  - une carte au 1/25 000 ou 1/50 000<sup>e</sup> avec localisation des circuits;

- les observateurs: nom et appartenance des observateurs (O.N.F., O.N.C., F.D.C., ...) ayant participé aux circuits;

- le bordereau récapitulatif permettant de calculer l'I.K. annuel (annexe 3);

- la comparaison avec les résultats des années précédentes sous forme d'un tableau et d'un graphique (avec les bornes des intervalles de confiance) (annexe 5);

- les données complémentaires:

- cartographie des contacts afin d'apprécier sur une carte au 1/25 000<sup>e</sup> la répartition des contacts sur l'ensemble de la zone étudiée,

- un résumé sur les conditions climatiques pendant la période d'observations,

- l'état de la végétation.

**ANNEXE 3**  
Tableau de présentation des résultats des circuits

Circuits	Série 1	Série 2	Série j	Série m	
1					
2					
3					
i			I.K.ci		
.					
.					
n					
Nombre Circuits	I.K.s1	I.K.s2	I.K.sj	I.K.sm	I.K.a

$I.K.ci = \frac{\text{Nbre Cts du circuit } i}{\text{Nbre Km du circuit } i}$
$I.K.sj = \frac{I.K.c1 + I.K.c2 + \dots + I.K.cn}{\text{Nbre de circuits}}$
$I.K.a = \frac{I.K.s1 + I.K.s2 + \dots + I.K.sm}{\text{Nbre de séries}}$

**ANNEXE 5**  
Exemple de valeurs de I.K. et de ses bornes pour un suivi de plusieurs années m représente le nombre de séries réalisées chaque année

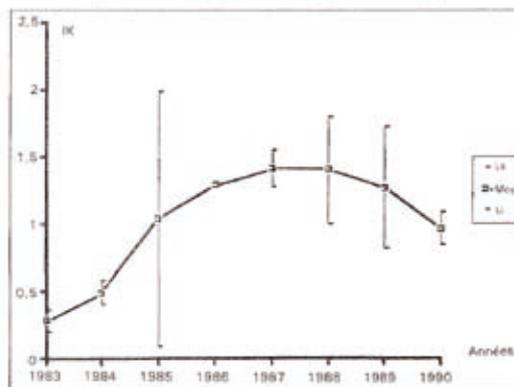
Années	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Borne sup.	0,363	0,577	1,982	4,09	1,542	1,795	1,722	1,085
Moy	0,281	0,489	1,036	1,288	1,41	1,397	1,27	0,963
Borne inf.	0,199	0,401	0,09	- 1,52	1,279	1	0,817	0,841
m	4	6	2	2	4	3	3	3

**ANNEXE 4**  
Exemple de bordereau présentant des résultats de circuits pour un suivi avec trois séries

Circuits	Série 1	Série 2	Série 3	
1	0,6666667	0,6666667	0,1333333	
2	2,4285714	1,8571429	1,5714286	
3	1,2941176	1,0588235	0,8235294	
4	0,375	1,875	0,875	
5	1,5	1,5	2	
6	2	0,375	0,375	
7	1,4634146	2,0606061	2,7878788	
8	1,3714286	2,5142857	1,3714286	
9	0,8	1,8666667	2,1333333	
10	0,9473684	1,7894737	1,0526316	
11	0,1176471	0,4705882	1,1764706	
12	1,2121212	2,5454545	1,8181818	
13	0,9195402	1,2643678	1,1494253	
14	0,6666667	0,8	0,2666667	
15	0,6857143	1,2571429	1,2571429	
15 circuits	1,0965505	1,4600812	1,2527634	1,2697984

Variances (V)	0,0332563
E	0,1052874
(m - 1)	2
t	4,3

Li	Moy	Ls
0,817	1,269	1,722



Exemple d'évolution de l'I.K. et de ses bornes sur plusieurs années

Réalisation : C.N.E.R.A. Cervidés-Sanglier - Document rédigé par le groupe Chevreuil (I.N.R.A. - I.R.G.M. - C.E.M.A.G.R.E.F. - G.R.E.G.E. - C.N.R.S. - O.N.C. - A.N.C.G.G. - L.E.R.P.A.S.)  
Supplément au Bulletin Mensuel de l'Office national de la chasse n° 157 mai 1991  
85 bis, avenue de Wagram, 75017 Paris - Tél. 42.27.81.76  
N° de Commission Partiale 1186 ADEP - Imprimerie Christ, 42140 Saint-Jean-la-Petite, Dépôt légal 0047 mai 1991

## LE CHEVREUIL / Répartition des communes par lot chevreuil

16007	ALLOUE	1	16091	CHATIGNAC	25	16372	SOUFRIGNAC	33	16012	ANGEAC-CHAMPAGNE	49
16009	AMBERNAC	1	16117	CURAC	25	16382	TORSAC	33	16018	ARS	49
16016	ANSAC	1	16215	MEDILLAC	25	16422	VOUZAN	33	16056	BOURG-CHARENTE	49
16106	CONFOLENS	1	16279	RIOUX-MARTIN	25	16067	BUNZAC	35	16150	GENSAC-LA-PALLUE	49
16164	HIESSE	1	16357	SAINT-VALLIER	25	16093	CHAZELLES	35	16151	GENTE	49
16181	LESSAC	1	16365	SAUVIGNAC	25	16135	EYMOUTHIER	35	16152	GIMEUX	49
16205	MANOT	1	16424	YVIERS	25	16223	MONTBRON	35	16171	JUILLAC-LE-COQ	49
16031	BARRO	4	16020	AUBETERRE	26	16232	MORNAC	35	16202	MAINXE	49
16035	BEAULIEU	4	16034	BAZAC	26	16269	PRANZAC	35	16316	ST-FORT	49
16038	BENEST	4	16037	BELLON	26	16274	RANCOGNE	35	16359	SALLES-D'ANGLES	49
16044	BIOUSSAC	4	16049	BONNES	26	16323	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON	35	16366	SEGONZAC	49
16054	LE BOUCHAGE	4	16052	BORS DE MONT	26	16344	ST-PROJET-SAINT-CONSTANT	35	16058	BOUTIERS	50
16076	CHAMPAGNE-MOUTON	4	16112	COURLAC	26	16406	VILHONNEUR	35	16060	BREVILLE	50
16087	CHASSIECQ	4	16130	LES ESSARDS	26	16421	VOUTHON	35	16089	CHATEAUBERNARD	50
16104	CONDAC	4	16180	LAPRADE	26	16003	AGRIS	36	16097	CHERVES-RICHEMONT	50
16114	COUTURE	4	16222	MONTBOYER	26	16011	ANAIS	36	16102	COGNAC	50
16157	LE GRAND-MADIEU	4	16240	NABINAUD	26	16024	AUSSAC-VADALLE	36	16169	JAVREZAC	50
16242	NANTEUIL-EN-VALLEE	4	16252	ORIVAL	26	16026	BALZAC	36	16174	JULIENNE	50
16255	PARZAC	4	16260	PILLAC	26	16061	BRIE	36	16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	50
16268	POURSAC	4	16284	ROUFFIAC	26	16078	CHAMPNIERS	36	16217	MERPINS	50
16310	ST-COUTANT	4	16302	ST-AVIT	26	16107	COULGENS	36	16218	MESNAC	50
16321	ST-GEORGES	4	16346	ST-QUENTIN-DE-CHALAIS	26	16154	GOND-PONTOUVRE	36	16243	NERCILLAC	50
16325	ST-GOURSON	4	16347	ST-ROMAIN	26	16168	JAULDES	36	16277	REPARSAC	50
16329	ST-LAURENT-DE-CERIS	4	16047	BLANZAGUET	27	16261	LES PINS	36	16304	ST-BRICE	50
16356	ST-SULPICE	4	16111	COURGEAC	27	16280	RIVIERES	36	16330	ST-LAURENT-DE-COGNAC	50
16378	TAIZE-AIZIE	4	16125	EDON	27	16281	LA ROCHEFOUCAULD	36	16349	STE-SEVERE	50
16389	TURGON	4	16147	GARDES-LE-PONTAROUX	27	16282	LA ROCHETTE	36	16355	ST-SULPICE	50
16396	VENTOUSE	4	16162	GURAT	27	16379	TAPONNAT-FLEURIGNAC	36	16019	ASNIERES	51
16400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	4	16170	JUIGNAC	27	16383	TOURRIERS	36	16077	CHAMPMILLON	51
16403	LE VIEUX-CERIER	4	16227	MONTIGNAC-LE-COQ	27	16023	AUNAC	38	16121	DOUZAT	51
16404	VIEUX-RUFFEC	4	16230	MONTMOREAU	27	16094	CHENOMMET	38	16123	ECHALLAT	51
16128	EPENEDE	6	16254	PALLUAUD	27	16237	MOUTON	38	16138	FLEAC	51
16264	PLEUVILLE	6	16283	RONSENAC	27	16241	NANCLARS	38	16163	HIERSAC	51
16070	CHABANAIS	9	16294	ST-AMANT	27	16272	PUYREAUX	38	16187	LINARS	51
16086	CHASSENON	9	16314	ST-EUTROPE	27	16286	ST-AMANT-DE-BONNIEURE	38	16216	MERIGNAC	51
16096	CHERVES-CHATELARS	9	16328	ST-LAURENT-DE-BELZAGOT	27	16297	GRAVES-SAINT-AMANT	38	16234	MOULIDARS	51
16124	ECURAS	9	16350	ST-SEVERIN	27	16300	ST-ANGEAS	38	16298	ST-AMANT-DE-NOUERE	51
16134	EXIDEUIL	9	16362	SALLES-LAVALETTE	27	16307	ST-CIERS	38	16348	ST-SATURNIN	51
16149	GENOUILLAC	9	16394	VAUX-LAVALETTE	27	16309	STE-COLOMBE	38	16351	ST-SIMEUX	51
16183	LESIGNAC-DURAND	9	16408	VILLEBOIS-LAVALETTE	27	16318	ST-FRONT	38	16370	SIREUIL	51
16188	LE LINDOIS	9	16004	AIGNES-ET-PUYPEROUX	28	16392	VALENCE	38	16388	TROIS-PALIS	51
16209	MARILLAC-LE-FRANC	9	16014	ANGEDUC	28	16008	AMBERAC	40	16402	VIBRAC	51
16212	MASSIGNAC	9	16021	AUBEVILLE	28	16069	CELLETES	40	16017	ANVILLE	52
16213	MAZEROLLES	9	16036	BECHERESSE	28	16081	LA CHAPELLE	40	16043	BIGNAC	52
16214	MAZIERES	9	16041	BESSAC	28	16108	COULONGES	40	16051	BONNEVILLE	52
16225	MONTMBOEUF	9	16046	BLANZAC	28	16196	LUXE	40	16088	CHASSORS	52
16239	MOUZON	9	16062	BRIE	28	16200	MAINE-DE-BOIXE	40	16109	COURBILLAC	52
16250	ORGEDEUIL	9	16072	GHADURIE	28	16206	MANSLE	40	16139	FLEURAC	52
16259	LA PERUSE	9	16074	CHALLIGNAC	28	16226	MONTIGNAC-CHARENTE	40	16145	FOUSSIGNAC	52
16270	PRESSIGNAC	9	16082	CHARMANT	28	16295	ST-AMANT-DE-BOIXE	40	16148	GENAC	52
16289	ROUSSINES	9	16092	CHAVENAT	28	16326	ST-GROUX	40	16156	GOURVILLE	52
16290	ROUZEDE	9	16115	CRESSAC-SAINT-GENIS	28	16393	VARIS	40	16165	HOLLETTE	52
16293	ST-ADJUTORY	9	16118	DEVIAT	28	16401	VERVANT	40	16207	MARCILLAC-LANVILLE	52
16345	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE	9	16172	JUILLAGUET	28	16412	VILLEJOURBERT	40	16208	MAREUIL	52
16353	ST-SORNIN	9	16177	LADIVILLE	28	16414	VILLOGNON	40	16210	MARSAC	52
16364	SAUVAGNAC	9	16246	NONAC	28	16419	VOUHARTE	40	16220	LES METAIRIES	52
16376	SURIS	9	16257	PEREUIL	28	16423	XAMBES	40	16221	MONS	52
16398	VERNEUIL	9	16258	PERIGNAC	28	16063	BRIE-SOUS-CHALAIS	40	16228	MONTIGNE	52
16416	VITRAC-SAINT-VINCENT	9	16267	POULLIGNAC	28	16122	EBREON	41	16262	PLAZAC	52
16425	YVRAC-ET-MALLEYRAND	9	16301	ST-AULAIS	28	16144	FOUQUEURE	41	16286	ROUILLAC	52
16068	CELLEFROUIN	12	16303	ST-BONNET	28	16185	LIGNE	41	16312	ST-CYBARDEAUX	52
16085	CHASSENEUIL	12	16315	ST-FELIX	28	16390	TUSSON	41	16320	ST-GENIS-D'HIERSAC	52
16336	ST-MARY	12	16331	ST-LAURENT-DES-COMBES	28	16411	VILLEJESUS	41	16369	SIGOGNE	52
16377	LA TACHE	12	16332	ST-LEGER	28	16005	AIGRE	42	16371	SONNEVILLE	52
16192	ROUMAZIERES-LOUBERT	13	16334	ST-MARTIAL	28	16027	BARBEZIERES	42	16395	VAUX-ROUILLAC	52
16195	LUSSAC	13	16354	STE-SOULINE	28	16155	LES GOURS	42	16415	VINDELLE	52
16245	NIEUIL	13	16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX	28	16190	LONGRE	42	16033	BAYERS	53
16288	ROUMAZIERES-LOUBERT	13	16405	VIGNOLLES	28	16194	LUPSALT	42	16042	BESSE	53
16308	ST-CLAUD	13	16420	VOULGEZAC	28	16248	ORADOUR	42	16059	BRETTES	53
16375	SUAUX	13	16075	CHAMPAGNE-VIGNY	29	16275	RANVILLE-BREUILLAUD	42	16083	CHARME	53
16071	CHABRAC	16	16101	CLAIX	29	16317	ST-FRAIGNE	42	16095	CHENON	53
16100	CHIRAC	16	16113	LA COURONNE	29	16397	VERDILLE	42	16098	LA CHEVERRIE	53
16131	ESSE	16	16133	ETRIAC	29	16002	LES ADJOTS	44	16110	COURCOME	53
16132	ETAGNAC	16	16175	JURIGNAC	29	16039	BERNAC	44	16127	EMPURE	53
16182	LESTERPS	16	16201	MAINFONDS	29	16142	LA FORET-DE-TE SSE	44	16136	LA FAYE	53
16337	ST-MAURICE-DES-LIONS	16	16236	MOUTHIER-SUR-BOEME	29	16189	LONDIGNY	44	16140	FONTCLAIREAU	53
16363	SAULGOND	16	16244	NERSAC	29	16229	MONTJEAN	44	16141	FONTENILLE	53
16064	BRIGUEUIL	18	16263	PLASSAC-ROUFFIAC	29	16292	RUFFEC	44	16173	JUILLE	53
16231	MONTROLLET	18	16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	29	16335	ST-MARTIN-DU-CLOCHER	44	16184	LICHIERES	53
16306	ST-CHRISTOPHE	18	16341	ST-MICHEL	29	16010	AMBLEVILLE	46	16191	LONNES	53
16001	ABZAC	20	16166	L'ISLE-D'ESPAGNAC	32	16116	CRITTEUIL-LA-MAGDELEINE	46	16197	LA MAGDELEINE	53
16065	BRILLAC	20	16199	MAGNAC-SUR-TOUVRE	32	16342	ST-PALAIS-DU-NE	46	16238	MOUTONNEAU	53
16249	ORADOUR-FANAIS	20	16271	PUYMOYEN	32	16399	VERRIERES	46	16253	PAIZAY-NAUDOUIN	53
16322	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS	20	16291	RUELLE-SUR-TOUVRE	32	16050	BONNEUIL	47	16273	RAIX	53
16040	BERNEUIL	22	16358	SAINT-YRIEX-SUR-CHARENTE	32	16057	BOUTEVILLE	47	16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	53
16099	CHILLAC	22	16374	SOYAUX	32	16186	LIGNIERES-SONNEVILLE	47	16373	SOUVIGNE	53
16105	CONDEON	22	16385	TOUVRE	32	16204	MALAVILLE	47	16381	THEIL-RABIER	53
16251	ORIOULES	22	16418	VOEUIL-ET-GIGET	32	16247	NONAVILLE	47	16391	TUZIE	53
16256	PASSIRAC	22	16055	BOUEX	33	16343	ST-PREUIL	47	16409	VILLEFAGNAN	53
16048	BOISBRETEAU	23	16084	CHARRAS	33	16386	TOUZAC	47	16410	VILLEGATS	53
16053	BORS DE BAINES	23	16103	COMBIERS	33	16417	VIVILLE	47	16413	VILLIERS-LE-ROUX	53
16161	GUIZENGEARD	23	16119	DIGNAC	33	16013	ANGEAC-CHARENTE	48	16028	BARBEZIEUX	54
16025	BAINES	24	16120	DIRAC	33	16032	BASSAC	48	16030	BARRET	54
16079	CHANTILLAC	24	16137	FEUILLADE	33	16045	BIRAC	48	16160	GUMPS	54
16179	LAMERAC	24	16143	FOUQUEBRUNE	33	16090	CHATEAUNEUF	48	16176	LACHAISE	54
16224	MONTCHAUDE	24	16146	GARAT	33	16129	ERAVILLE	48	16178	LAGARDE-SUR-LE-NE	54
16276	REIGNAC	24	16158	GRASSAC	33	16153	GONDEVILLE	48	16338	ST-MEDARD	54
16380	LE TATRE	24	16198	MAGNAC-LAVALETTE	33	16167	JARNAC	48	16339	AUGE-SAINT-MEDARD	54
16384	TOUVERAC	24	16203	MAINZAC	33	16233	MOSNAC	48	16266	POUGNE	54
16029	BARDENAC	25	16211	MARTHON	33	16340	ST-MEME-LES-CARRIERES	48	16324	ST-GERVAIS	54
16066	BROSSAC	25	16285	ROUGNAC	33	16352	ST-SIMON	48	16393	VARIS	54
16073	CHALAIS	25	16368	SERS	33	16387	TRIAC-LAUTRAIT	48			

## Convention partenariale agriculteurs-chasseurs

Est signée entre les parties citées ci-dessous :

Association de chasse Communale ou privée de	d'autre part,	Et d'autre part
Représentée par M. Représentant légal de la personne morale ci-dessus citée	Exploitant agricole M.	Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente M. .... (Président)
Adresse	Adresse	Rue des Chasseurs – Zone d'Emploi – 16400 PUYMOYEN
N° de téléphone	N° de téléphone	05.45.61.50.71
d'une part,		

- . Conformément à la définition de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- . Compte tenu de la capacité économiquement supportable du territoire de l'association \_\_\_\_\_ par rapport à la présence du chevreuil,
- . Compte tenu que la chasse, activité de loisir, ne peut compromettre l'économie des exploitations agricoles,
- . Vu les articles L.426-3 et R.426-11 du code de l'environnement
- . Vu l'autorisation donnée par les propriétaires à l'association \_\_\_\_\_ pour pratiquer gratuitement la chasse sur leurs terrains,
- . Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Charente opposable aux tiers,

Une convention partenariale pour la prévention des dégâts de chevreuils par la pose d'une clôture électrique est signée, entre les parties ci-dessus énumérées, pour une **durée de 3 ans**.

Localisation de la parcelle à protéger (communes ; lieux-dits) : .....

(cf cartographie ci-jointe)

**Les chasseurs locaux du territoire de l'association \_\_\_\_\_ s'engagent :**

- à poser les clôtures électriques selon les critères de pose de la fiche technique élaborée par le service technique de la Fédération des chasseurs de la Charente ;
- à effectuer une surveillance régulière pour assurer le bon fonctionnement de la clôture ;
- à assurer le retrait des clôtures dès lors que l'installation n'a plus d'utilité pour les cultures agricoles (récoltes...), cela en accord avec l'exploitant.

**L'exploitant agricole s'engage :**

- à favoriser la mise en place des clôtures en participant, par exemple, au nettoyage ou débroussaillage ;
- à participer à la pose de la clôture.
- à contrôler le bon fonctionnement de la clôture et à alerter le représentant du territoire de \_\_\_\_\_ dès lors qu'un problème de fonctionnement intervient.

**Entretien de la clôture électrique :**

L'entretien de la clôture électrique, par fauchage ou désherbage, pour assurer un bon fonctionnement du dispositif, sera réalisé

par : \_\_\_\_\_.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /

Le Président de l'Association de _____	L'exploitant agricole, M. _____	Le Président de la Fédération des chasseurs de la Charente

**Fait en 5 exemplaires :**

- 1 exemplaire pour le territoire de chasse
- 1 exemplaire pour l'agriculteur
- 1 exemplaire pour le délégué du schéma local
- 1 exemplaire pour la Fédération des chasseurs de la Charente
- 1 exemplaire pour la Direction Départementale des Territoires

**SCHEMA LOCAL DE GESTION «CERF»**UNITE DE GESTION CERF N°: 

NOM DE LA ZONE

UNITE DE PLAN DE CHASSE CERF DE :

**SCHEMA LOCAL DE GESTION CERF****ASSOCIATION DE TERRITOIRES POUR FORMULER UNE DEMANDE DE PLAN DE CHASSE COMMUNE**

DELEGUE : .....

SUPPLEANT : .....

Vu qu'il est institué un plan de chasse obligatoire pour le cerf,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour l'espèce cerf sur le Département de la Charente 2011/16,

Vu que la réalisation du plan de chasse de cette espèce, instituée par âge et par sexe, est très difficile sur un seul territoire possédant peu de bracelets, et que seul un regroupement des territoires permet des échanges de bracelets, donc une meilleure réalisation,

Vu que la gestion de cette espèce, à grand domaine vital, demande une concertation étroite tant des demandeurs de plan de chasse que des agriculteurs ou des propriétaires forestiers,

**Article 1**

Il est institué pour la période de 6 ans d'application du schéma départemental, un schéma local de gestion du cerf pour les territoires de chasse désignés dans le volet joint en annexe 2-1 et cartographié en annexe 2-2.

**Article 2 : Buts du schéma local**

Le schéma local cerf a pour seul but de mieux gérer la population de grands cervidés existante dans le secteur considéré, de mieux réaliser les prélèvements de cette espèce, tout en créant des liens entre les différents détenteurs de droit de chasse, les agriculteurs et les propriétaires forestiers concernés.

En aucun cas, le présent document empiètera sur l'exercice de la chasse au cerf : chaque territoire chassera chez lui et effectuera ses prélèvements en fonction des bracelets qui lui sont attribués.

**Article 3 : Obligation de signature**

L'attribution de bracelets de grands cervidés est directement liée à l'**obligation** par les différents demandeurs, désignés ci-dessus, de signer le présent schéma local.

**Article 4 : Représentation et délégation**

Tous les territoires de chasse communaux et privés de l'unité de plan de chasse inscrite dans l'unité de gestion de..... désignent un délégué ainsi que des représentants agricoles et forestiers.

Le délégué de l'unité de plan de chasse est élu par les représentants agricoles (1 par commune adhérente au schéma local), les représentants forestiers (1 pour 1 000 ha boisés) et les représentants cynégétiques attributaires d'un plan de chasse (1 par territoire de chasse) pour une durée de 3 ans renouvelables.

Parmi ces délégués, un délégué de l'unité de gestion est désigné.

Ce délégué est le seul mandataire du plan de chasse et doit répondre aux normes fixées dans le SDGC

Le délégué doit établir la demande commune de plan de chasse pour l'ensemble des territoires adhérents au schéma local

### **Article 5 : Demande annuelle groupée de plan de chasse**

L'étude de la demande commune de plan de chasse (première demande et demandes de recours) passe obligatoirement par une concertation des différents responsables des territoires de chasse adhérents au présent schéma ainsi que des représentants des intérêts agricoles et forestiers.

L'achat des bracelets sera réparti entre les territoires de chasse, au prorata des bracelets attribués à chacun (tableau de répartition des bracelets dans le volet annuel).

### **Article 6 : Réunions de concertation**

Le délégué du plan de gestion ou le délégué de l'unité de plan de chasse réunit les responsables de territoires de chasse et les représentants des intérêts agricoles et forestiers autant de fois que de besoin, en particulier :

- avant le 10 mars de chaque année pour la demande de plan de chasse cerf
- avant l'ouverture générale de la chasse pour étudier la répartition des attributions
- en cas de problèmes particuliers pour trouver une solution en commun

Le délégué du schéma local réunit les délégués des unités de plan de chasse pour effectuer la synthèse des demandes de chaque unité de plan de chasse.

### **Article 7 : Répartition des bracelets**

Chaque unité de plan de chasse établira, chaque année, sa demande de plan de chasse globale et son tableau de répartition des animaux par territoire.

Au cas où la concertation ne permet pas une répartition des différents bracelets, les attributions individuelles se feront au prorata de la surface boisée.

L'achat des bracelets sera réparti entre les territoires de chasse, au prorata des bracelets acquis.

Si un territoire, ou un regroupement de territoires, n'a pas réalisé son ou ses bracelet(s), ce ou ces bracelet(s) pourra ou pourront, après concertation, être utilisé(s) sur l'un des territoires concernés inclus dans l'unité de gestion.

Afin de formaliser ces échanges une réunion d'étape doit se tenir avant le 15 janvier pour envisager une répartition différente des bracelets au sein de l'unité de plan de chasse voire de l'unité de gestion. La FDC devra être informée de ces échanges convenus entre les territoires adhérents du schéma local.

En cas de non réalisation répétée de bracelets jeunes et/ou daguets par un ou plusieurs territoire(s), pendant deux années consécutives, les demandes de ce ou ces territoire(s) ne seront pas satisfaites et les bracelets pourront être octroyés à d'autres territoires du groupement.

### **Article 8 : Suivi des prélèvements et contrôle des animaux**

Les fiches de prélèvements, à rédiger par animal abattu, seront centralisées par le délégué du groupement, lui permettant de suivre les prélèvements. Les fiches seront photocopiées et transmises à la Fédération.

Tous les animaux abattus doivent être contrôlés et contresignés par le délégué ou des personnes habilitées désignées au sein du schéma local par les différents territoires adhérents.

### **Article 9 : Organisation des battues**

Les battues de grands cervidés devront être parfaitement organisées tant sur le plan de la Sécurité (tir à balles obligatoire, possibilité d'utiliser des armes à canon rayé), que sur le plan de l'identification des animaux (respect des consignes de tir). Le carnet de battue sera spécifique à chaque territoire.

Avant chaque battue, tous les Directeurs de battue devront remplir leur carnet de battue au grand-gibier (par territoire seul ou associé).

Lors de chaque battue, le responsable présent devra rappeler obligatoirement les consignes de sécurité aux tireurs, les consignes aux meneurs de chiens, le code de trompe ainsi que l'espèce, le sexe, voir l'âge de l'animal à prélever (très important pour les grands cervidés par rapport au bracelet attribué), éventuellement les critères d'identification.

Tout incident ou infraction résultant du non rappel des consignes incombe au Directeur de battue.

### **Article 10 : Regroupement de territoires**

Chaque détenteur de droit de chasse signataire peut s'associer, en cours de saison de chasse avec un ou plusieurs autres détenteurs pour organiser une battue afin de chasser les grands animaux sur le nouveau territoire ainsi constitué .

Une convention écrite (modèle joint en annexe) est alors établie et signée par les différents territoires s'associant.

### **Article 11 : Zones refuges**

Les zones refuges ou zones de tranquillité sont indispensables aux grands cervidés qui sont très sensibles aux dérangements. La mise en place de Réserves doit être une priorité pour les territoires de chasse, par unité de plan de chasse cerf.

### **Article 12 : Calendrier de chasse**

A définir chaque année, au niveau de chaque unité de demande de plan de chasse..

### **Article 13 : Venaison et trophée**

Le partage de la viande et la destination du trophée sont laissés au libre choix des responsables de territoire.

### **Article 14 : Erreur de tir**

En cas de problème (erreur de tir), prévenir le plus rapidement possible le Service Départemental de Garderie, au 05.45.39.00.00, ou l'agent de secteur.

### **Article 15 : Sanctions**

En cas de non respect des règles prévues au sein de cette convention, ou de toute erreur relative au tir de grand cervidé, les détenteurs de droit de chasse s'engagent à se réunir pour étudier d'éventuelles sanctions.

### **Article 16 : Bilan annuel**

Après chaque saison de chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente s'engage à organiser une réunion de concertation entre tous les partenaires intéressés par le présent schéma local pour faire le point sur la saison écoulée et l'application du document. Celui-ci pourra évoluer pour répondre aux éventuels problèmes rencontrés.

### **Article 17**

Tout territoire de chasse limitrophe à une autre unité de plan de chasse (de la même unité de gestion) souhaitant quitter la présente unité de demande, ne pourra le faire que par dénonciation écrite de l'adhésion envoyée au représentant du groupement avant le 1er janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette possibilité n'est utilisable qu'une fois pendant toute la durée du schéma.

Les territoires inclus dans une unité de gestion telle que définie par la fédération des chasseurs dans le présent SDGC, ne pourront quitter cette unité de gestion pendant la durée du SDGC. Dans tous les cas toute demande de changement d'unité de gestion devra être validée par la Fédération des chasseurs.

## ROLE DU DELEGUE

### Le délégué ou représentant d'un schéma local, et son suppléant

#### Qui est-il ? Que fait-il ?

C'est un volontaire, mandaté par les présidents des associations de chasse, tant communales que privées, les agriculteurs, les forestiers de l'unité de gestion.

Le délégué est le représentant des détenteurs de droit de chasse, adhérents du Groupement. Il n'est pas détenteur du droit de chasse par son mandat.

#### L'unité de gestion et le schéma local :

- regroupement de territoires ;
- objectifs communs de gestion déterminés par les chasseurs, les agriculteurs et les forestiers locaux ;
- le groupement constituant l'unité de gestion n'est pas une super association donc, le délégué n'est pas un super président, mais une personne dévouée, pour faciliter le fonctionnement de l'unité de gestion.

#### Le délégué obtient sa légitimité de par :

- le mandat qui lui est conféré par ses pairs ;
- l'arrêté préfectoral portant schéma local de gestion sur l'unité concernée ;
- les résultats de son action.

#### Le délégué est chargé :

- de la communication avec tous les territoires de l'unité de gestion ;
- d'adresser les convocations par l'intermédiaire de la Fédération des chasseurs, après contact avec l'agent de développement, aux chasseurs, forestiers, agriculteurs, administrateur de la Fédération des chasseurs pour les réunions de l'unité de gestion ;
- d'animer ces réunions, de rédiger et diffuser les comptes-rendus ;
- de rester en contact permanent avec l'agent de développement fédéral de son secteur ;
- d'assurer la délivrance des bracelets ;
- de suivre les prélèvements et de suivre avec la Fédération des Chasseurs l'évolution des dégâts sur son unité de gestion ;
- de rencontrer, si besoin s'en fait sentir, les représentants des autres territoires de l'unité de gestion.

Dans sa mission, le délégué de l'unité de gestion aura les mêmes rapports avec les sociétés communales de chasse et les chasses privées qui composent l'unité de gestion.

Le délégué du groupement prendra soin d'éviter de prendre position sur des débats liés à l'organisation et la gestion associative. Le seul thème de son action est la gestion du sanglier et l'équilibre sanglier-économie agricole.

Le groupement (et son schéma local), n'est pas une structure qui a pour vocation de régler, c'est une structure d'application.

Chaque groupement élaborera son système de prise de décision, soit :

- à partir d'une méthode conciliée ;
- à partir d'une représentation de territoire décidée à l'unanimité ;
- à partir d'une représentation de territoire décidée à la majorité ;

Exemple de mode de calcul pour une équité dans la représentativité entre intérêt cynégétique, et intérêts agricole et forestier

Nbre de voix pour la représentation des intérêts cynégétiques	Nbre de voix pour la représentation des intérêts agricoles et forestiers
<p><b>1<sup>ère</sup> possibilité :</b> 1 voix par tranche de 100 ha de la superficie totale ou boisée de chaque territoire</p> <p><b>exemple :</b> sur un groupement d'une surface totale de 10.000 ha = <b>100 voix</b></p>	<p>superficie agricole 7.500 ha (75 % de 10.000 ha) = 100 X 75% = <b>75 voix pour agriculteurs</b></p> <p>superficie forestière 2.500 ha (25 % de 10.000 ha) = 100 X 25%= <b>25 voix pour forestiers</b></p> <p>agriculteurs 75 voix + forestiers 25 voix <b>= 100 voix</b></p>
<p><b>2<sup>ème</sup> possibilité :</b></p> <p>1 voix par chasseur adhérent à chaque territoire</p> <p><b>exemple :</b> 500 chasseurs = <u>500 voix</u></p>	<p><u>500 voix</u> réparties sur 10.000 ha comme ci-dessus</p> <p>500 voix X 75%</p> <p><b>= 375 voix pour agriculteurs</b></p> <p>500 voix X 25%</p> <p><b>= 125 voix pour forestiers</b></p>
<p><b>3<sup>ème</sup> possibilité :</b></p> <p>1 voix par territoire du groupement</p> <p><b>exemple :</b> 11 territoires = <b>11 voix</b></p>	<p>ex. : <b>5 représentants agricoles</b> et <b>4 représentants forestiers</b> ont 1 voix chacun soit 9 voix au total</p> <p>Reste à répartir <b>2 voix aux agriculteurs</b> qui représentent les 2 communes les plus importantes en surface agricole</p>

De nombreuses autres hypothèses de représentations peuvent être envisagées ; aux représentants de territoires d'être imaginatifs pour trouver un système de représentation équitable.

Chaque délégué ou représentant peut faire appel à des personnes ressources :

- l'agent de développement de son secteur ;
- le technicien fédéral de son secteur.

Le schéma départemental et local de gestion cynégétique sanglier est un transfert de compétences et de responsabilités du niveau départemental vers le niveau local.

Chasseurs locaux, agriculteurs locaux, forestiers locaux prennent en charge leur avenir dans l'intérêt commun.

**Merci de votre engagement et de votre dévouement.**

## CONVENTION PARTENARIALE DE MISE A DISPOSITION DE CLOTURES ELECTRIQUES

Dans le cadre de la mise à disposition de clôtures électriques pour prévenir les dégâts de grand gibier, il est procédé à la signature d'une convention entre les acteurs suivants :

- La Fédération des Chasseurs de la Charente représentée par son président en exercice ou son délégué,
- L'association de chasse \_\_\_\_\_ représentée par son président ou délégué,
- Le détenteur du droit de chasse, Monsieur \_\_\_\_\_
- Monsieur \_\_\_\_\_ exploitant agricole sur la commune de \_\_\_\_\_,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article I : Mise à disposition et responsabilité du matériel :**

Par la présente convention, la Fédération des chasseurs de la Charente s'engage à fournir à l'association de chasse l'ensemble du matériel de clôture visé en annexe.

### **Article II : Installation du matériel :**

Les chasseurs locaux du territoire de \_\_\_\_\_ s'engagent :

- à poser les clôtures électriques selon les critères de pose de la fiche technique élaborée par le service technique de la Fédération des chasseurs de la Charente ;
- à assurer le retrait des clôtures dès lors que l'installation n'a plus d'utilité pour les cultures agricoles (récoltes...) ;
- à informer le délégué du schéma local de la mise en place de clôture sur telle parcelle agricole, dans le cas où il s'agit d'une clôture pour sanglier.

L'exploitant agricole peut s'engager :

- à participer à la pose de la clôture ;
- à contrôler le bon fonctionnement de la clôture et à alerter le représentant du territoire de \_\_\_\_\_ dès lors qu'un problème de fonctionnement intervient.

### **Article III : Entretien, réparation et suivi des clôtures :**

Le détenteur du droit de chasse s'engage à :

- assurer la pose de la clôture électrique ;
- assurer le suivi régulier des clôtures (surveillance quotidienne du dispositif) ;
- assurer l'entretien du terrain où est installée la clôture (désherbage, élagage, permettant de garantir l'efficacité du système) ;
- à signaler dans les plus brefs délais tous problèmes ou dysfonctionnements à la Fédération des Chasseurs de la Charente ;
- assurer le suivi technique des aménagements mis en place (consistant en des réparations, remises en état ou remplacements de matériel...).

**Article IV : Parcelle(s) concernée(s) :**

N° cadastral de la parcelle :

Type de culture :

Surface mise en culture :

Surface protégée :

Clôture utilisée pour : sanglier  chevreuil  cerf **Article V : Disposition de la ou des clôture(s) sur la ou les parcelle(s) :**

Monsieur \_\_\_\_\_ s'engage à fournir un extrait du plan cadastral qui sera annoté pour établir la disposition de la ou des clôture(s) sur les parcelles concernées. Le plan sera annexé à la présente convention.

Article VI : Obligation de l'association de chasse :

L'association de chasse de \_\_\_\_\_ s'engage à réaliser en priorité des prélèvements dans les secteurs où se trouvent les cultures protégées par la présente convention.

**Article VII : Incidence de la présente convention sur les demandes d'indemnisation à venir :**

Toute demande d'indemnisation à venir sera conditionnée par la bonne application des dispositions de la présente convention dont le non respect entraînera l'application de la grille d'abattement nationale qui sera validée par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles. A cette fin, La Fédération des chasseurs de la Charente se réserve le droit d'effectuer tout contrôle à sa convenance.

**Article VIII : Incidence de la présente convention pour l'association de chasse :**

En cas de non respect de la présente convention par l'association de chasse de \_\_\_\_\_ la Fédération des chasseurs de la Charente se réserve le droit de demander, à l'amiable le règlement des sommes versées à l'exploitant agricole au titre de l'indemnisation.

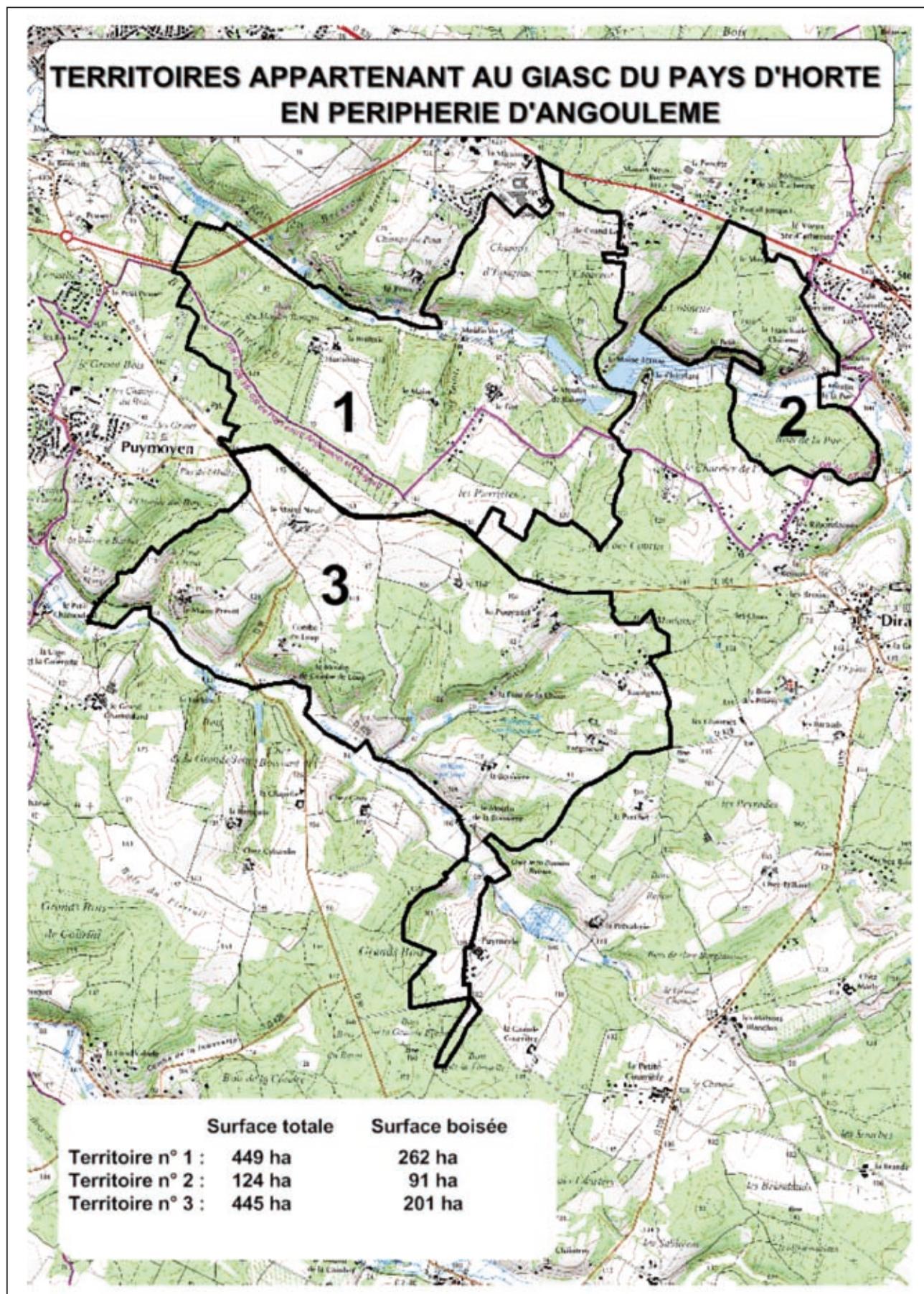
Fait en \_\_\_\_\_ exemplaires. A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /

La Fédération des chasseurs  
de la Charente :

Le Président de l'Association de chasse  
de \_\_\_\_\_

L'exploitant agricole,  
M. \_\_\_\_\_

## NORME DEPARTEMENTALE D'ATTRIBUTION / CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES



**POUVOIRS DE DELEGATION POUR LE RETRAIT DES BRACELETS SANGLIER****POUVOIR DE DELEGATION**

Je soussigné, M. \_\_\_\_\_,

Délégué du schéma local \_\_\_\_\_

autorise M. \_\_\_\_\_,

Président de l'association de chasse de \_\_\_\_\_

à récupérer les bracelets pour notre unité de gestion.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /

**POUVOIR DE DELEGATION**

Je soussigné, M. \_\_\_\_\_,

Mandataire de l'unité de gestion zone blanche \_\_\_\_\_

autorise M. \_\_\_\_\_,

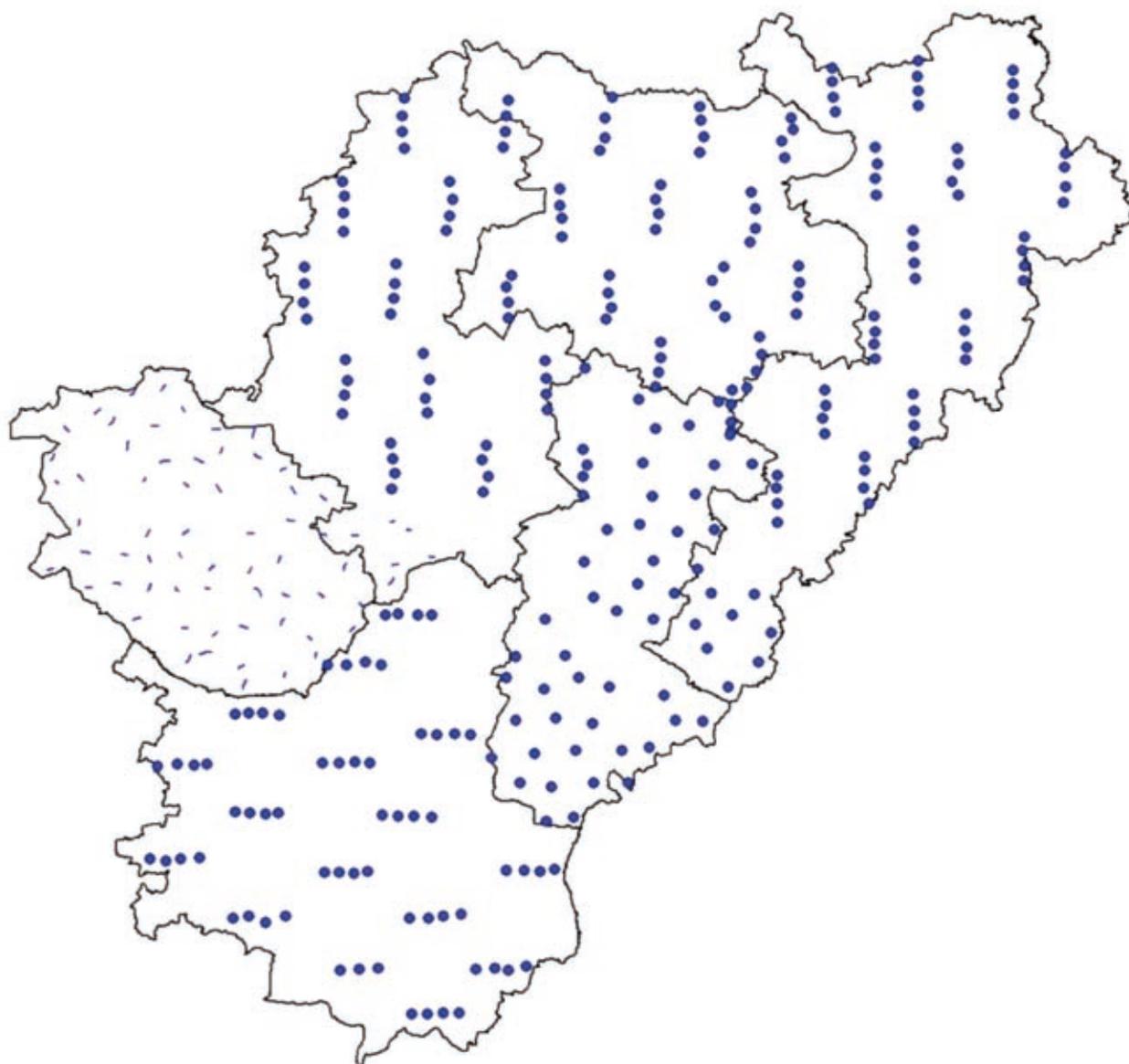
Président de l'association de chasse de \_\_\_\_\_

à récupérer les bracelets pour notre unité de gestion.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /

**LE LIEVRE : CARTOGRAPHIE DES ZONES DE SUIVI ET DE POSITIONNEMENT  
DES POINTS ET TRONÇONS**

SUIVI DEPARTEMENTAL LIEVRES  
REPARTITION DES POINTS ET TRONÇONS ECLAIRES



**LE PETIT GIBIER : CAHIER DES CHARGES «VOLIERES ANGLAISES****CAHIER DES CHARGES DE LOCALISATION, DE CONSTRUCTION ET D'UTILISATION DES VOLIERES ANGLAISES POUR LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE.****Objectifs de l'opération :**

L'opération doit avoir pour but unique de recréer et de gérer une population naturelle de faisans communs. Cette réimplantation passe par la mise en place d'une volière anglaise destinée à favoriser l'acclimatation de faisandeaux d'élevage et leur fixation sur le territoire, tout en garantissant aux chasseurs des oiseaux de chasse de qualité et ce durant toute la durée de la saison cynégétique.

**Principe :**

L'idée consiste à introduire dans de vastes volières sans filet de couverture, des jeunes oiseaux de 7 à 9 semaines auxquels on a coupé les cinq premières rémiges primaires juvéniles sur une aile. Les oiseaux sont donc incapables de voler et ne s'émancipent que progressivement, au fur et à mesure de la repousse des plumes.

**Choix du site d'implantation de la volière anglaise :**

L'emplacement de la future installation et l'environnement immédiat et élargi sont les gages du succès de l'opération qui dépendra du choix judicieux de ce site.

La valeur d'un milieu donné est déterminée par sa capacité :

- à fournir une alimentation naturelle variée satisfaisant les besoins vitaux des oiseaux tout au long de l'année.
- à permettre l'accomplissement complet du cycle biologique de l'espèce considérée.
- à subvenir aux besoins de protection face aux aléas climatiques et aux prédateurs.
- à limiter les mortalités induites du fait de l'activité humaine.

On recherchera systématiquement une diversité maximale de l'habitat, fruit d'un subtil mélange, le plus étroit possible, entre zones agricoles exploitées, mises en jachères ou laissées en friche. Les éléments boisés et les haies doivent former un maillage qui organise l'espace et délimitera les territoires des oiseaux.

En conséquence les sites prétendant à la construction d'une volière à l'anglaise devront s'inscrire sur un site présentant au mieux les caractéristiques précitées, c'est à dire favorable au développement et à la protection de l'espèce.

Un avis sera émis par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente sur le choix du site et conditionnera la poursuite du projet.

## Normes relatives à la volière :

Forme de la volière et orientation	Carrée ou rectangulaire en cherchant la meilleure orientation possible par rapport au soleil	
Surface	1 ha minimum	
Végétation	2/3 arbres, végétation arbustive et végétaux buissonnants. 1/3 de végétation herbacée et/ou cultures à gibier.	
Piquets	En châtaignier ou acacia : 2.50 m tous les 2 m. Dans les angles : 2 jambes de force en renforcement N pour 1 ha = 220	
Tranchée	20 cm pour enterrer le grillage	
Grillage	2 m dont la base est légèrement en dessous de la surface du sol. Grillage de 2 m à maille de 50 mm. Doublé par un grillage de 1 m à maille de 16 ou 20 mm. Enterré sur 50 mm en fond de tranchée et rabattu à plat vers l'extérieur. Lesté en fond par de grosses pierres et de la terre bien damée. Sur des sols très caillouteux, à défaut de pouvoir faire une tranchée, on dépose le reste du grillage à plat sur le sol et on le leste de grosses pierres. Prévoir en haut du grillage un bas volet tourné vers l'extérieur.	
Fil de fer de soutènement du grillage	3 fils de diamètre 2,7 mm à hauteur = 0,15 m = 1 m = 1,80 m par rapport au sol sur lesquels on agrafe le grillage. Les fils sont mis en tension grâce à des tendeurs posés tous les 30 m.	
Clôture électrique	Posée à 10 cm du grillage à hauteur de 0,15 m et à 5 cm du grillage à hauteur de 0,30 m et 1,50 m. Poste électrificateur avec panneau solaire 6 W. Isolateurs de type «isoclip» en haut (longueur 5 cm) et «irulon» en bas (longueur 10 cm). Isolateur tous les deux piquets.	
Porte	1 portail de 4 m minimum 1 porte de 0,90 m de large prévoir des cadenas.	
Pourtour de la volière	Disposer d'un périmètre libre de toute végétation ligneuse pour implanter la clôture. A défaut, débroussailler et dessoucher sur 4 m de large minimum Eviter à tout prix «les ponts aériens» formés par les branches des arbres borduriers	
Orientation volière	Maximum au sud. Clairières bien orientées.	

## Aménagements intérieurs :

L'intérieur de la volière doit subvenir à tous les besoins des faisandeaux en terme de nourriture, de couvert et de quiétude, la vocation de la volière à ciel ouvert étant d'être une bonne transition entre le milieu d'élevage et le milieu naturel.

Nourriture	Céréale (blé) + aliments granulés (le même qu'à l'élevage d'origine). 350 kg pour 400 faisandeaux de 7 à 8 semaines.	<input type="checkbox"/>
Agrainoirs	L'emplacement des agrainoirs et des points d'eau doit tenir compte de leur orientation par rapport au soleil. Agrainoirs type toles-abris Mangeoires de 2 à 4 m de long. Quatre à cinq grands nourrisseurs répartis harmonieusement (sud-est-ouest). Seaux agrainoirs remplis de blé.	<input type="checkbox"/>
Eau	Abreuvoirs siphoniques, pneus coupés, bacs à base de bidons... Trous d'eau en pente douce (bâche ou béton). Dans tous les cas l'eau doit être propre et fraîche. Dans le cas de réserves d'eau naturelles dans la volière éviter les eaux stagnantes (risque de botulisme). L'apport d'eau peut se faire à l'aide d'une tonne à eau.	<input type="checkbox"/>
Cultures à gibier	Semi en avril – mai d'un mélange Maïs-Millet-Moha-Sarrazin-Choux Notion de bandes herbeuses et de zone de ressuis.	<input type="checkbox"/>
Dispositifs anti-prédateurs	En plus des protections électriques prévoir des fils babelés et des pointes disposées en haut des piquets. Des boules de verre, plaques brillantes réfléchissantes, lampes à flash pouvant être également utilisées ponctuellement contre les rapaces.	<input type="checkbox"/>
Piégeage dans et autour de la volière	Utilisation de pièges de catégorie 1 (boîtes à fauve, cage à chien, cage à corvidés) à proximité de la volière. Piégeage des mammifères avec des collets à arrêtir catégorie 3 des pièges à lacets catégorie 4 des pièges à œufs ou à appâts catégorie 2. Un pancartage des sites pour information devra être réalisé. Piégeurs agréés et titulaire d'autorisation individuelle pour les collets à arrêtir.	<input type="checkbox"/>
Autour de la Volière	Aménagements préconisés à partir d'outils réglementaires tels qu'éléments topographiques (PAC). Mise en place d'agrainoirs, abreuvoirs, et de seaux agrainoirs disposés en cercles concentriques autour de la volière. Agrainage en tenant compte des grands axes de dispersion.	<input type="checkbox"/>
Autres dispositifs	Entonnoirs anti-renards = « pop hole » munis de grilles aux barreaux distants de 11 cm déposés autour de la volière = 1 sur chaque coté.	<input type="checkbox"/>
Oiseaux lâchés	400 faisandeaux de 7 à 9 semaines / 1 ha Lâchés dans la période s'étalant du 15 juin au 31 juillet. Baguage de tous les oiseaux. Coupe des premières rémiges primaires juvéniles sur 1 aile. Obligation de mettre des oiseaux de qualité : souches d'origine répondant aux exigences définies par la Fédération des Chasseurs.	<input type="checkbox"/>

**Normes relatives au site :**

Le site d'implantation de la volière anglaise doit correspondre aux critères suivants :

1 – Site favorable au développement et à la protection de l'espèce faisan : Milieu autour de la volière comportant : des zones boisées avec taillis bas et denses des bosquets ou des haies des cultures des zones herbagères ou des jachères en surface suffisante des parcelles agricoles < 10 ha notion de lisière et de biodiversité	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2 – Site d'implantation situé au centre du territoire ou au centre de plusieurs communes	<input type="checkbox"/>
3 – Site en réserve de chasse (minimum de 50 ha autour de la volière)	<input type="checkbox"/>
4 – Maîtrise du foncier sur 1 ha minimum et sur une durée minimum de 5 ans (achat ou bail de location ou abandon de droit de chasse sur ..... années, à exiger)	<input type="checkbox"/>
5 – Décision unanime de l'Assemblée Générale (procès-verbal de séance) de l'Association faisant foi d'une volonté locale forte de s'engager dans un projet à long terme.	<input type="checkbox"/>
6 – Plan de localisation de la volière : par rapport au territoire global (plan IGN 1/25000 <sup>ème</sup> ) par rapport aux zones boisées et cultivées environnantes : plan parcellaire	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
7 – Echéancier : la construction de la volière doit s'effectuer, selon les prévisions, du mois de janvier 20... au mois de juin 20... Son utilisation effective est prévue à compter du 15 juin 20...	<input type="checkbox"/>
8 – L'entretien des installations est à la charge de l'Association de Chasse de..... Ainsi un débroussaillage chimique (Trichlopyre) est envisagé à chaque printemps pour entretenir les abords de la volière, les agrainoirs et points d'eau, ainsi que le bon fonctionnement de la clôture électrique. Les détériorations éventuelles, accidentelles ou non, seront réparées par les soins de l'Association de chasse.	<input type="checkbox"/>
9 – L'Association de Chasse de..... s'engage à financer, et ce pendant toute la durée de l'opération l'achat de faisandeaux de 7 à 9 semaines d'origine répondant aux exigences fixées par la Fédération des Chasseurs. Ces oiseaux seront lâchés dans la volière selon le même protocole (période du 15 juin au 31 juillet, baguage des oiseaux, coupe des rémiges à une aile...). En deuxième année ainsi que les années suivantes la décision de procéder à ce type de lâchers et le nombre d'oiseaux prévus seront déterminés avec la Fédération des Chasseurs en fonction des résultats du suivi effectué sur le site.	<input type="checkbox"/>
10 – Les aménagements intérieurs et extérieurs à la volière, visant à améliorer les capacités d'accueil du milieu, seront installés à la charge de l'Association de Chasse. Agrainoirs, points d'eau, cultures à gibier, seront mis en place avec l'appui technique de la Fédération des Chasseurs. Le grain, maïs ou autre aliment destiné à approvisionner les agrainoirs seront à la charge de l'Association de Chasse.	<input type="checkbox"/>

Aucune démarche administrative en relation avec le code rural n'est à effectuer dans la mesure où la Fédération des Chasseurs de la Charente considère les volières anglaises à ciel ouvert comme un milieu non captif. En effet, les oiseaux peuvent, selon leur gré, sortir de l'installation.

Les oiseaux ne sont pas destinés à une production commerciale et sont présents dans l'installation pour une courte durée, c'est-à-dire quelques jours.

### **Engagement de la Fédération des chasseurs de la Charente :**

Désormais toute nouvelle installation ainsi que les 4 opérations mises en place au cours du précédent Schéma ( SC de Cellefrouin, Fontclaireau, Mons, Montmoreau St-Cybard) ne pourront se mettre en place qu'à partir des finances propres des associations qui pourront toutefois présenter un dossier susceptible de s'inscrire dans le projet associatif si la commission petit gibier et migrateurs considère que la poursuite des opérations est compatible avec les objectifs du projet associatif.

Les oiseaux d'origine certifiée pourront faire l'objet d'une commande groupée effectuée par la Fédération des Chasseurs de la Charente dans la limite des quantités que les éleveurs agréés pourront nous fournir.

### **Règles de gestion de l'espèce :**

Le tir du faisan commun sera interdit sur la commune où se situe la volière anglaise.

Il sera également interdit sur les communes limitrophes afin d'augmenter les chances de cantonnement et d'installation des oiseaux issus de la volière.

Un arrêté préfectoral déterminera après concertation au niveau local et en fonction de la répartition des oiseaux sur le terrain, le périmètre d'application de cette interdiction de tir ou de toute autre mesure jugée nécessaire par la Fédération Départementale des Chasseurs pour garantir les meilleurs résultats à cette expérimentation.

Des lâchers «de substitution» définis dans le schéma local pourront être effectués sur ces territoires et permettre ainsi aux chasseurs locaux qui le souhaitent de prélever.

### **Suivi et évaluation de l'opération :**

Un suivi de l'opération sera effectué par la ou les associations avec l'aide des chasseurs locaux. Des méthodes de suivi de l'espèce seront mises en place dès le printemps suivant la mise en service de la volière (comptage au chant des coqs suivant un protocole proposé par la Fédération des Chasseurs, échantillonnage des compagnies, enquête agriculteurs...)

Dans le cadre du suivi réalisé et en fonction des résultats obtenus sur le ou les territoires, l'interdiction du tir pourra être levée après accord de la Fédération Départementale des Chasseurs. Dans ce cas là, une limitation des prélèvements sera prise dans le cadre du schéma local (quota de prélèvement, bracelet...). Dans tous les cas, les mesures de gestion seront élaborées en concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs, et validées par celle-ci conformément à l'objectif de création d'une souche naturelle

Ils feront l'objet d'un arrêté préfectoral fixant les modalités de gestion du faisan sur le périmètre précis.

De plus, dès lors que le tir de l'espèce sera autorisé, les prélèvements devront être connus. Pour cela les associations de chasse locales mettront en place tout dispositif ou système de récupération de données nécessaires à la connaissance de ces prélèvements de faisans.

### **Aménagement du territoire :**

L'association de chasse devra définir en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente un projet d'aménagement global de son territoire pour le faisan.

Des aménagements seront prévus et mis en place en priorité aux abords de la volière.

Eléments topographiques dans le cadre de la réglementation PAC, CIPAN « couverts faune sauvage », cultures à gibier ou tout autre aménagement pouvant s'inscrire dans un projet d'infrastructure en tant que mesure compensatoire, sont autant d'outils qui pourront être utilisés pour réaliser cet aménagement global.

Afin d'atteindre cet objectif, l'association de chasse devra orienter une petite partie de son budget à l'aménagement du territoire après validation en Assemblée Générale.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente mettra tout en œuvre pour aider les associations de chasse locales incluses dans le périmètre à développer un programme d'aménagement de leurs territoires.

Tous les éléments du présent document ont force réglementaire et s'appliquent à tous les gestionnaires de territoire qui se sont engagés dans un projet volière anglaise, ainsi qu'aux territoires concernés par l'opération mise en place.

Les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que le personnel technique sont habilités à s'assurer du respect de l'application du présent cahier des charges et donc des engagements pris par les associations de chasse dans le cadre des expérimentations volières anglaises.

## PLAN DE GESTION LOCAL «PETIT GIBIER»

### PLAN DE GESTION LOCAL .....

Délégués Titulaire : .....

Suppléant : .....

Zone : ..... Saison 200..../....

Superficie totale : .....ha

Superficie boisée : .....ha

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par le Préfet le .....  
et conformément à l'objectif de réimplantation de souches naturelles de ..... ou  
d'amélioration de la qualité des lâchers de.....

#### Article 1 :

Il est institué pour la période de 6 ans d'application du schéma départemental, un plan de gestion de..... pour les territoires de chasse ci-dessous désignés

Association de chasse de : .....représentée par : .....

#### Article 2 : buts du plan de gestion local :

- gérer une population naturelle de .....
- améliorer la qualité des lâchers de.....
- mettre en place, à l'échelle d'une unité territoriale, des actions pour reconstituer et gérer une population naturelle de ....., ou pour améliorer la situation de..... sur le territoire.
- agir au moyen d'une méthode déclinée dans le schéma départemental en axant l'opération sur une démarche de qualité totale.
- prendre des mesures de gestion adaptées aux objectifs de réimplantation ou repeuplement de..... sur le territoire.
- assurer un suivi rigoureux de l'opération afin d'évaluer les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus

#### Article 3 : aménagement du territoire :

Un projet global d'aménagement du territoire défini avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente est mis en œuvre par les chasseurs en établissant des partenariats avec les agriculteurs locaux, au sein de l'unité de gestion.

Les associations de chasse locales prévoient dans leur budget une petite part destinée à financer des aménagements.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente peut aider les associations locales à trouver des partenaires départementaux dans le cadre de ces projets d'aménagement globaux.

#### Article 4 :

La méthode de réimplantation ou de repeuplement de..... sur l'unité territoriale est basé sur : ..... conformément au schéma départemental de gestion cynégétique et au projet associatif.

Les oiseaux lâchés doivent présenter des critères :

- quant à l'adaptation au milieu naturel
- quant à la capacité à se reproduire en milieu naturel
- quant à la capacité à se fixer sur les territoires.

Le choix doit se porter prioritairement sur des oiseaux de souche reconnue pour tous ces aspects.

Les commandes d'oiseaux seront encadrées et validées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente.

Un plan de lâcher et de financement est prévu sur la période du plan de gestion conformément au contrat d'engagement du projet associatif et détaillé en annexe.

#### **Article 5 :**

Les modalités de gestion sont fixées en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente et validées par celle-ci.

Le plan de lâcher et l'itinéraire technique seront définis conformément aux termes du cahier des charges du projet associatif petit gibier.

Le tir de..... sera interdit sur l'unité territoriale les trois premières années. (facultatif)

Des lâchers de substitution sont effectués et peuvent concerner le.....(facultatif)  
le nombre d'oiseaux est laissé libre à l'association(facultatif).

Chaque chasseur ne pourra prélever plus de deux oiseaux par jour de chasse.

#### **Article 6 : suivi et évaluation de l'opération :**

Un suivi de l'opération est effectué par les associations de chasse avec l'aide des chasseurs locaux et le soutien technique de la fédération des chasseurs.

Une limitation des prélèvements peut être prise sous la forme de :

Interdiction du tir de l'espèce pendant une période à définir avec la Fédération des chasseurs

- bracelet à apposer sur les faisans prélevés : .....bracelets/association  
.....bracelets/chasseur pour la saison
- tir des coqs uniquement (pour le faisan)
- quota de prélèvement pour l'association de chasse

Dès lors que le tir de l'espèce est autorisé, les prélèvements doivent être connus.

Les associations de chasse utiliseront la méthode suivante pour connaître les prélèvements :

#### **Article 7 :**

Les associations de chasse locales doivent assurer une régulation des espèces nuisibles. Pour cela, des piégeurs agréés devront être en place sur chaque association (formation délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente).

Un ou plusieurs gardes particuliers devront également être proposés par les Présidents des associations de chasse et suivre la formation nécessaire à l'obtention de leur agrément.

En matière de régulation des espèces nuisibles toutes les possibilités de limitation des nuisibles offertes par la réglementation en vigueur seront mises en œuvre sur le territoire.

Dans la phase de définition des unités de gestion, une unité sera validée dès lors que les 2/3 de la surface chassable totale des territoires seront prêtes à s'engager dans un plan local de gestion.

Tous les éléments du présent document ont force réglementaire et s'appliquent à tous les gestionnaires de territoires s'engageant dans une demande de reconstitution de population naturelle ou d'amélioration de la qualité des lâchers de .....

Les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente et les personnels techniques sont habilités à s'assurer du respect de l'application du présent plan de gestion local.

## COMMUNICATION : «OPERATION 10 POUR 1»

## Diminution du nombre de chasseurs

- Constat sans appel
- La population des chasseurs vieillit, (moyenne d'âge 57 ans)
- La relève n'est pas assurée
- Le nombre de chasseurs est en régression depuis 30 ans
- Diminution nationale : 2 millions il y a 30 ans  
1 million 300 000 aujourd'hui
- Diminution départementale : 30 000 il y a 30 ans  
13 610 aujourd'hui

## Evolution de l'effectif des chasseurs

### Projection 20 ans

- Si nous ne faisons rien durant cette période; les effectifs des chasseurs auront diminué de moitié
- National : 650 000 à 700 000
- Départemental : 6 500 à 7 000

### Conséquences

- Ouvrir la porte à nos détracteurs
- Chasse des espèces
- Période de chasse remise en cause
- Perte des emplois
- Détérioration de la vie de nos campagnes
- Coût de la chasse plus élevé
- La chasse ne sera plus démocratique, seulement réservée à une élite

## SEDUCTION DE NOUVEAUX ADEPTES



Montrer que l'avenir de la chasse dépend tout autant des institutions que des chasseurs



FEDERATION : Les élus et le personnel doivent être conscients de cet enjeu



Chaque chasseur passionné doit-être persuadé qu'il faut faire partager son enthousiasme

## ACTIONS ENTREPRISES PAR LA FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS

### 1<sup>ÈRE</sup> ANNEE

- Faire connaître d'une manière positive et réelle la chasse, donc crédible et tous les aspects de la chasse

### 2<sup>ÈME</sup> ANNEE

- Montrer son apport dans la société française et de justifier sa légitimité



3<sup>ÈME</sup> ANNÉEStratégie d'image**Thème phare de la communication**

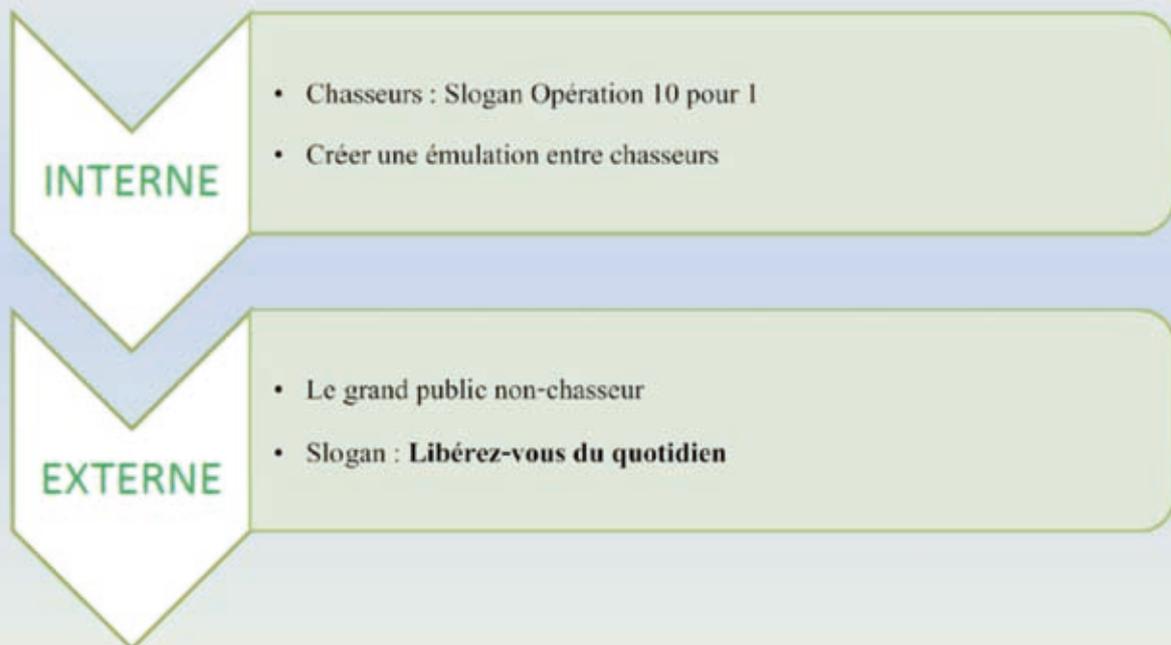
OBJECTIF : Démontrer que la chasse fait de partie de la culture et qu' elle est un véritable art vivre.



## STRATEGIE DE CONQUETE



## LES CIBLES



## LES CHASSEURS RECRUTENT LES FUTURS CHASSEURS



Les chasseurs passionnés : la chasse est une véritable philosophie



C'est sur eux qu'il faut s'appuyer pour en faire de véritables militants

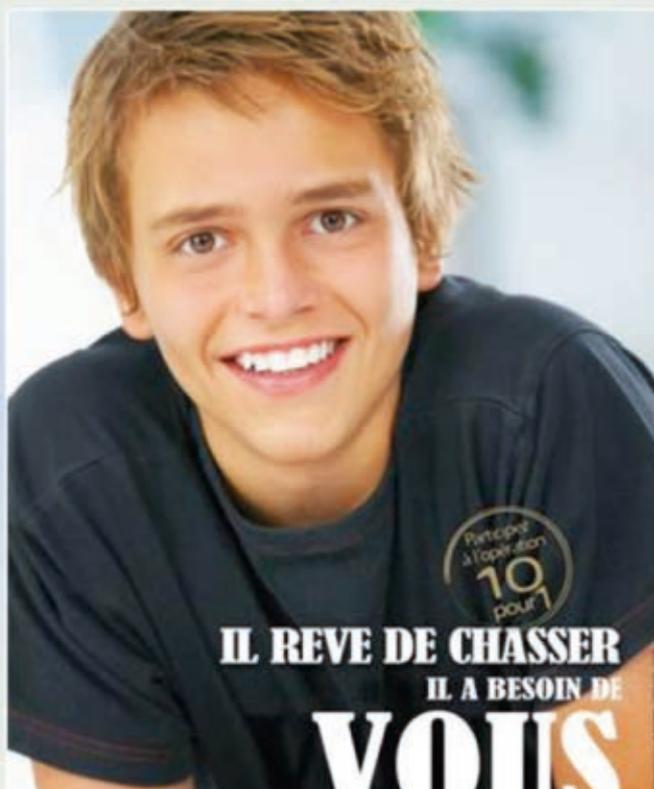


Il est nécessaire de les fédérer, de les former et les inciter à s'engager dans cette opération 10 pour 1



10% de chasseurs susceptibles de recruter

## LA CIBLE INTERNE : LES CHASSEURS



## RECRUTER LES CHASSEURS MILITANTS

Assurer leur formation par la dotation d'argumentaires et de réponses aux objections

Assurer leur suivi et leur animation par les référents de la fédération

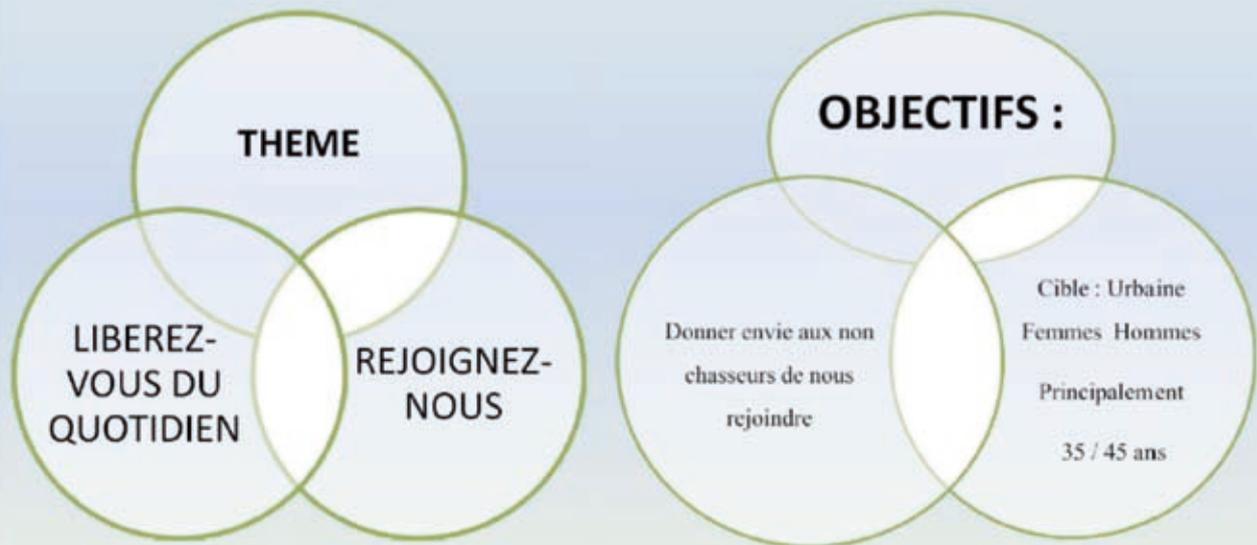
### Phase Action

- Réveiller les consciences

#### **La chasse a besoin de vous**

- Diffusion de ce message d'alerte, voir d'alarme à l'ensemble des chasseurs, des élus et du personnel.
- Stimulation du chasseur militant : Octroi d'avantages pour chaque nouveau permis recruté et validé
- Stimulation du nouveau chasseur : Réduction pour son 1<sup>er</sup> permis et pour son 2<sup>ème</sup> s'il parraine un nouveau chasseur

## LA CIBLE EXTERNE



## CONTRASTE DU CITADIN AU MILIEU DES MARAIS



## REUSSITE DE CETTE OPERATION

- Présenter l'offre permis comme un produit : clef en main
- Considérer le nouveau chasseur comme un nouvel adhérent sur qui repose l'avenir (éviter qu'il ne se décourage en cours de route). Le piloter et l'accompagner (complexité des démarches)
- Considérer les chasseurs militants comme une force de recrutement
- Le personnel fédéral et les élus doivent être sensibilisés et percevoir les enjeux de cette opération

## ELUS. PERSONNELS. CHASSEURS.

### Message de responsabilité

L'avenir de la chasse et son développement dépendent de nous tous.

La transmission de la chasse doit-être une mission prioritaire

C'est la synergie des moyens mis en œuvre et leur redéploiement qui feront le succès de cette campagne

### Objectifs

Continuer d'infléchir l'image de la chasse



Stimuler



Recruter de nouveaux chasseurs

## **LA CHASSE :** **ART DE VIVRE ET ESPACE DE LIBERTE**

- Les chasses traditionnelles font partie du patrimoine culturel
- ❖ **LA CHASSE :**
  - EXEMPLE DE DEVELOPPEMENT DURABLE
  - MODE D'EXPLOITATION RAISONNEE DES RESSOURCES NATURELLES
  - FACTEUR DE CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
  - GESTION DES ESPECES ET DES ESPACES
  - TISSU ASSOCIATIF CONVIVIAL ET ESSENTIEL DANS NOS CAMPAGNES
  - POUR UNE NATURE PARTAGEE
  - **SOYONS TOUJOURS DIGNES DES VALEURS DE LA CHASSE**

## **CHASSEURS :** **SOYONS FIERS DE NOTRE PASSION**

La chasse : grandeur nature

- AGISSONS ENSEMBLE POUR LA NATURE ET UNE CHASSE DURABLE
- LA CHASSE CONSTITUE UNE GARANTIE DE QUALITE DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE
- RELEVONS ENSEMBLE LES DEFIS DE L'AVENIR DE LA CHASSE
- LA CHASSE FACTEUR DE COHESION SOCIALE
- **NOTRE SATISFACTION POUR NOTRE RENOUVEAU:**  
**PLUS DE NOUVEAUX CHASSEURS**



# La Chasse

- © Un loisir aux multiples visages...
- © Un sport de plein air, convivial et populaire...
- © Une gestion précise et essentielle de la faune et de ses habitats...
- © Toute la richesse du milieu associatif...
- © Des actions novatrices pour la nature...



**Chasseur Côté**  
Charente

**Fédération des Chasseurs de la Charente**

Rue des chasseurs - ZE - 16400 Puymoyen / Tél : 05 45 61 50 71 / Fax : 05 45 61 41 53

[www.chasseurcotecharente.com](http://www.chasseurcotecharente.com) / [contact@chasseurcotecharente.com](mailto:contact@chasseurcotecharente.com)

L A C H A S S E G R A N D E U R N A T U R E